

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 2, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 2 JUIN 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	1719
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1723
Appointments	1727
Appointment opportunities	1728
Parliament	
House of Commons	1754
Applications to Parliament	1755
Bills assented to	1754
Commissions	1756
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1767
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1769
(including amendments to existing regulations)	
Index	1807
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	1719
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1723
Nominations	1727
Possibilités de nominations	1728
Parlement	
Chambre des communes	1754
Demandes au Parlement	1755
Projets de loi sanctionnés	1754
Commissions	1756
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1767
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1769
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1809
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF MILITARY MERIT**

The Governor General, the Right Honourable Julie Payette, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, in accordance with the Constitution of the Order of Military Merit, has appointed the following:

Commanders of the Order of Military Merit

Rear-Admiral Darren Carl Hawco, C.M.M., M.S.M., C.D.

† Major-General Jean-Marc Lanthier, C.M.M., M.S.C., M.S.M., C.D.

† Major-General Omer Henry Lavoie, C.M.M., M.S.C., C.D.

† Major-General Alexander Donald Meinzinger, C.M.M., M.S.M., C.D.

† Major-General Michael Norman Rouleau, C.M.M., M.S.C., C.D.

Officers of the Order of Military Merit

Lieutenant-Colonel Joseph Léo Cédric Aspirault, O.M.M., C.D.

Lieutenant-Colonel Brook Garrett Bangsboll, O.M.M., C.D.

Lieutenant-Colonel Claire Katherine Bamma, O.M.M., C.D.

Brigadier-General Joseph Jean Guy Chapdelaine, O.M.M., C.D.

Lieutenant-Colonel Ryan Glen Deming, O.M.M., C.D.

Colonel Robert Bernard Dundon, O.M.M., C.D.

Colonel Iain Stewart Huddleston, O.M.M., C.D.

Major Trevor Jain, O.M.M., M.S.M., C.D.

Lieutenant-Colonel Jason Gabriel Langelier, O.M.M., C.D.

Captain(N) Marie-France Langlois, O.M.M., C.D.

Colonel Christian Joseph Bernard Mercier, O.M.M., M.S.M., C.D.

Colonel Joseph John Conrad Mialkowski, O.M.M., M.S.C., C.D.

Major Richard Andrew Havelock Nicholson, O.M.M., C.D.

Captain(N) Rebecca Louise Patterson, O.M.M., M.S.M., C.D.

Colonel Robert Tennant Ritchie, O.M.M., M.S.M., C.D.

Colonel Marie Diane Josée Robidoux, O.M.M., C.D.

Captain(N) Christopher Allan Robinson, O.M.M., C.D.

Lieutenant-Colonel Marcy Ellen Spiers, O.M.M., C.D.

Commodore Angus Ian Topshee, O.M.M., M.S.M., C.D.

Lieutenant-Colonel Dallas Jay West, O.M.M., C.D.

Captain(N) Douglas Michael Charles Young, O.M.M., M.S.M., C.D.

† This is a promotion within the Order.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU MÉRITE MILITAIRE**

La gouverneure générale, la très honorable Julie Payette, chancelière et commandeur de l'Ordre du mérite militaire, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite militaire, a nommé :

Commandeurs de l'Ordre du mérite militaire

Le contre-amiral Darren Carl Hawco, C.M.M., M.S.M., C.D.

† Le major-général Jean-Marc Lanthier, C.M.M., C.S.M., M.S.M., C.D.

† Le major-général Omer Henry Lavoie, C.M.M., C.S.M., C.D.

† Le major-général Alexander Donald Meinzinger, C.M.M., M.S.M., C.D.

† Le major-général Michael Norman Rouleau, C.M.M., C.S.M., C.D.

Officiers de l'Ordre du mérite militaire

Le lieutenant-colonel Joseph Léo Cédric Aspirault, O.M.M., C.D.

Le lieutenant-colonel Brook Garrett Bangsboll, O.M.M., C.D.

Le lieutenant-colonel Claire Katherine Bamma, O.M.M., C.D.

Le brigadier-général Joseph Jean Guy Chapdelaine, O.M.M., C.D.

Le lieutenant-colonel Ryan Glen Deming, O.M.M., C.D.

Le colonel Robert Bernard Dundon, O.M.M., C.D.

Le colonel Iain Stewart Huddleston, O.M.M., C.D.

Le major Trevor Jain, O.M.M., M.S.M., C.D.

Le lieutenant-colonel Jason Gabriel Langelier, O.M.M., C.D.

Le capitaine de vaisseau Marie-France Langlois, O.M.M., C.D.

Le colonel Christian Joseph Bernard Mercier, O.M.M., M.S.M., C.D.

Le colonel Joseph John Conrad Mialkowski, O.M.M., M.S.C., C.D.

Le major Richard Andrew Havelock Nicholson, O.M.M., C.D.

Le capitaine de vaisseau Rebecca Louise Patterson, O.M.M., M.S.M., C.D.

Le colonel Robert Tennant Ritchie, O.M.M., M.S.M., C.D.

Le colonel Marie Diane Josée Robidoux, O.M.M., C.D.

Le capitaine de vaisseau Christopher Allan Robinson, O.M.M., C.D.

Le lieutenant-colonel Marcy Ellen Spiers, O.M.M., C.D.

Le commodore Angus Ian Topshee, O.M.M., M.S.M., C.D.

Le lieutenant-colonel Dallas Jay West, O.M.M., C.D.

Le capitaine de vaisseau Douglas Michael Charles Young, O.M.M., M.S.M., C.D.

† Il s'agit d'une promotion au sein de l'Ordre.

Members of the Order of Military Merit

Ranger Cyril Abbott, M.M.M., C.D.
 Chief Petty Officer 2nd Class André Lionel Aubry,
 M.M.M., M.B., C.D.
 Master Warrant Officer Joseph Martin Claude Bédard,
 M.M.M., M.S.C., C.D.
 Warrant Officer Sean Eldon Benedict, M.M.M., C.D.
 Chief Petty Officer 1st Class Marc Thomas Bertrand,
 M.M.M., C.D.
 Sergeant Marie Stella Thérèse Geneviève Blouin,
 M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Cordell James Herman Boland,
 M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Dean Stanley Burgher, M.M.M.,
 C.D.
 Warrant Officer Aaron David Bygrove, M.M.M., M.S.M.,
 C.D.
 Sergeant Marie Rollande Isabelle Caya, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Joseph Guy Alain Richmond
 Champagne, M.M.M., M.S.M., C.D.
 Warrant Officer Geoffrey Howard Chin, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Claude Rodney Cromwell, M.M.M.,
 C.D.
 Chief Petty Officer 1st Class Robert Raymond DeProy,
 M.M.M., M.B., C.D.
 Warrant Officer Hugo Dany Deshaye, M.M.M., C.D.
 Warrant Officer Christopher Lee Desjardins, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Sophie Marie Patricia Desjardins,
 M.M.M., C.D.
 Sergeant Michel Doyon, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Francis Stephen Dwyer, M.M.M.,
 C.D.
 Chief Warrant Officer Desmond Michael Flood, M.M.M.,
 C.D.
 Warrant Officer Lorilee Ann Flowers, M.M.M., C.D.
 Warrant Officer Jason Edward Forth, M.M.M., C.D.
 Warrant Officer Robert Glenn Arthur Fox, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Terry Hans Fraser, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Leslie Darrell Frowen, M.M.M., C.D.
 Chief Warrant Officer Marie Solange Isabelle Galbrand,
 M.M.M., C.D.
 Chief Petty Officer 1st Class Bradley Gale, M.M.M., C.D.
 Chief Petty Officer 1st Class Joseph Claude Michel
 Giguère, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Gerrit Ted Gombert, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Eileen Elizabeth Hannigan,
 M.M.M., C.D.
 Sergeant Helen Ruth Hawes, M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Michael Henry Hawthorn,
 M.M.M., C.D.
 Master Warrant Officer Ronald Michael James
 Heffernan, M.M.M., C.D.
 Warrant Officer Christopher Hennebery, M.M.M., C.D.
 Sergeant Lejla Imamovic, M.M.M., C.D.
 Warrant Officer Warren Bradley James, M.M.M., C.D.

Membres de l'Ordre du mérite militaire

Le ranger Cyril Abbott, M.M.M., C.D.
 Le premier maître de 2^e classe André Lionel Aubry,
 M.M.M., M.B., C.D.
 L'adjudant-maître Joseph Martin Claude Bédard,
 M.M.M., C.S.M., C.D.
 L'adjudant Sean Eldon Benedict, M.M.M., C.D.
 Le premier maître de 1^{re} classe Marc Thomas Bertrand,
 M.M.M., C.D.
 Le sergent Marie Stella Thérèse Geneviève Blouin,
 M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Cordell James Herman Boland,
 M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Dean Stanley Burgher, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Aaron David Bygrove, M.M.M., M.S.M., C.D.
 Le sergent Marie Rollande Isabelle Caya, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Joseph Guy Alain Richmond
 Champagne, M.M.M., M.S.M., C.D.
 L'adjudant Geoffrey Howard Chin, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Claude Rodney Cromwell, M.M.M., C.D.
 Le premier maître de 1^{re} classe Robert Raymond DeProy,
 M.M.M., M.B., C.D.
 L'adjudant Hugo Dany Deshaye, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Christopher Lee Desjardins, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Sophie Marie Patricia Desjardins,
 M.M.M., C.D.
 Le sergent Michel Doyon, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Francis Stephen Dwyer, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Desmond Michael Flood, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Lorilee Ann Flowers, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Jason Edward Forth, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Robert Glenn Arthur Fox, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Terry Hans Fraser, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Leslie Darrell Frowen, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Marie Solange Isabelle Galbrand,
 M.M.M., C.D.
 Le premier maître de 1^{re} classe Bradley Gale, M.M.M., C.D.
 Le premier maître de 1^{re} classe Joseph Claude Michel
 Giguère, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Gerrit Ted Gombert, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Eileen Elizabeth Hannigan, M.M.M.,
 C.D.
 Le sergent Helen Ruth Hawes, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-maître Michael Henry Hawthorn, M.M.M.,
 C.D.
 L'adjudant-maître Ronald Michael James Heffernan,
 M.M.M., C.D.
 L'adjudant Christopher Hennebery, M.M.M., C.D.
 Le sergent Lejla Imamovic, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Warren Bradley James, M.M.M., C.D.
 Le sergent Andréanne Lise Micheline Joly, M.M.M., C.D.
 L'adjudant Penny Christina Kennedy, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef William Lloyd King, M.M.M., C.D.
 L'adjudant-chef Joseph Roger Dominic Lapointe,
 M.M.M., C.D.

Sergeant Andréanne Lise Micheline Joly, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Penny Christina Kennedy, M.M.M., C.D.
Chief Warrant William Lloyd King, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Joseph Roger Dominic Lapointe,
M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Blair William Leahy, M.M.M., C.D.
Major Marylin Suzanne Lemay, M.M.M., C.D.
Major Slade Gestur John Lerch, M.M.M., C.D.
Major James Edward Rene Macinnis, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer John MacKenzie, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Joseph Dany Martin, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Richard John Martin, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Joseph Serge Masson, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Suzanne Joyce McAdam,
M.M.M., C.D.
Warrant Officer James McCarron, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Michael Melvin, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Morris Henry McGarrigle,
M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer James Allan McKenzie, M.M.M.,
C.D.
Sergeant Timothy Charles McLean, M.M.M., C.D.
Major Jennifer Lynn Morrison, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Rebekah Dawn Neville, M.M.M., C.D.
Captain Brigitte Noël, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Kelly James Parent, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class Paul Andrew Joseph Parent,
M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Joseph Yves Éric Poissant,
M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Leonard Andrew Power,
M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Marie Ginette Isabelle Proulx,
M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer David Michael Andrew Ridley,
M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Christopher Allan Rigby,
M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Joseph André Daniel Royer,
M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class Marie Nathalie Isabelle
Scalabrini, M.M.M., C.D.
Petty Officer 1st Class Ginette Suzanne Marie Seguin,
M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Mark Shannon, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class Stephen James Sheffar,
M.M.M., C.D.
Major Derek John Sheridan, M.M.M., C.D.
Lieutenant Martin Simard, M.M.M., C.D.
Warrant Officer Stephen Alan Slade, M.M.M., C.D.
Sergeant Roxane St. Michael, M.M.M., C.D.
Master Warrant Officer Martin Sylvestre, M.M.M., C.D.
Chief Warrant Officer Michael Brian Talty, M.M.M., C.D.
Chief Petty Officer 2nd Class Joseph André Steve
Turgeon, M.M.M., C.D.

L'adjudant-chef Blair William Leahy, M.M.M., C.D.
Le major Marylin Suzanne Lemay, M.M.M., C.D.
Le major Slade Gestur John Lerch, M.M.M., C.D.
Le major James Edward Rene Macinnis, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître John MacKenzie, M.M.M., C.D.
L'adjudant Joseph Dany Martin, M.M.M., C.D.
L'adjudant Richard John Martin, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef Joseph Serge Masson, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître Suzanne Joyce McAdam, M.M.M., C.D.
L'adjudant James McCarron, M.M.M., C.D.
L'adjudant Michael Melvin, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître Morris Henry McGarrigle, M.M.M.,
C.D.
L'adjudant-maître James Allan McKenzie, M.M.M., C.D.
Le sergent Timothy Charles McLean, M.M.M., C.D.
Le major Jennifer Lynn Morrison, M.M.M., C.D.
L'adjudant Rebekah Dawn Neville, M.M.M., C.D.
Le capitaine Brigitte Noël, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef Kelly James Parent, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 2^e classe Paul Andrew Joseph
Parent, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef Joseph Yves Éric Poissant, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître Leonard Andrew Power, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître Marie Ginette Isabelle Proulx,
M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître David Michael Andrew Ridley,
M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître Christopher Allan Rigby, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef Joseph André Daniel Royer, M.M.M.,
C.D.
Le premier maître de 2^e classe Marie Nathalie Isabelle
Scalabrini, M.M.M., C.D.
Le maître de 1^{re} classe Ginette Suzanne Marie Seguin,
M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef Mark Shannon, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 2^e classe Stephen James Sheffar,
M.M.M., C.D.
Le major Derek John Sheridan, M.M.M., C.D.
Le lieutenant Martin Simard, M.M.M., C.D.
L'adjudant Stephen Alan Slade, M.M.M., C.D.
Le sergent Roxane St. Michael, M.M.M., C.D.
L'adjudant-maître Martin Sylvestre, M.M.M., C.D.
L'adjudant-chef Michael Brian Talty, M.M.M., C.D.
Le premier maître de 2^e classe Joseph André Steve
Turgeon, M.M.M., C.D.
L'adjudant Joel Kevin Turnbull, M.M.M., C.D.
Le maître de 1^{re} classe Robert Jerome Williams, M.M.M.,
C.D.

Warrant Officer Joel Kevin Turnbull, M.M.M., C.D.
Petty Officer 1st Class Robert Jerome Williams, M.M.M.,
C.D.

Witness the Seal of the Order of
Military Merit this twelfth day of
October of the year two thousand
and seventeen



Témoin le Sceau de l'Ordre
du mérite militaire ce
douzième jour d'octobre
de l'an deux mille dix-sept

Assunta Di Lorenzo
Secretary General of the
Order of Military Merit

La secrétaire générale de
l'Ordre du mérite militaire
Assunta Di Lorenzo

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — phenol, 2-(1-methylpropyl)-4,6-dinitro- (dinoseb), CAS RN¹ 88-85-7 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on phenol, 2-(1-methylpropyl)-4,6-dinitro- (dinoseb) pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (Act) is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that this substance be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le 2-(1-méthylpropyl)-4,6 dinitrophénol (dinosébé), NE CAS¹ 88-85-7 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 2-(1-méthylpropyl)-4,6 dinitrophénol (dinosébé) réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [Loi] est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le dinosébé satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le dinosébé soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant le dinosébé pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Comments can also be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

Marc D'Iorio

Director General
Industrial Sectors, Chemicals, and Waste Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of dinoseb

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of phenol, 2-(1-methylpropyl)-4,6-dinitro-, commonly known as dinoseb. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for dinoseb is 88-85-7. This substance was identified as a priority for assessment on the basis of human health concerns.

Dinoseb was used in Canada as an herbicide until 2001, when all of its herbicidal uses were prohibited. The only current use in Canada is as a polymerization retarder in the production of styrene monomer. Information obtained under the export notification provisions of the Rotterdam Convention, and from follow-up discussions with industry, indicates that dinoseb was imported into Canada in 2015 in a quantity between 100 000 and 1 000 000 kg.

Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction des secteurs industriels, substances chimiques et déchets

Marc D'Iorio

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable pour le dinosébé

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable du 2-(1-méthylpropyl)-4,6 dinitrophénol, que l'on désigne couramment sous le nom dinosébé. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) du dinosébé est le 88-85-7. Cette substance est considérée comme devant être évaluée en priorité en raison de préoccupations pour la santé humaine.

Le dinosébé a été utilisé au Canada comme herbicide jusqu'en 2001, année au cours de laquelle on a interdit toutes les utilisations de la substance en tant qu'herbicide. Actuellement, au Canada, cette substance est utilisée uniquement comme retardateur de polymérisation dans la production du styrène monomère. Les renseignements obtenus en vertu des dispositions sur les avis d'exportation de la Convention de Rotterdam et à la suite de

Releases of dinoseb to surface water are possible and, based on information about use patterns, these releases would be continuous. In water, dinoseb will hydrolyze slowly, and it is not readily biodegradable. Degradation by photolysis can occur at a moderate rate, but will vary depending on factors such as water depth and turbidity. Overall, dinoseb is expected to persist in water. Dinoseb is slightly persistent in air, although significant releases to that medium are not expected. Dinoseb is not expected to bioaccumulate in aquatic organisms.

Dinoseb is a reactive chemical whose principal mode of action is the uncoupling of oxidative phosphorylation, which results in the interference of energy synthesis. Dinoseb is hazardous to various forms of aquatic organisms, as well as to birds and mammals. In addition to effects on reproduction (embryotoxicity), survival and growth, dinoseb binds to protein and DNA. Empirical studies, *in vitro* assays, and quantitative structure-activity relationship (QSAR) modelling all indicate the potential for adverse effects in aquatic organisms at low concentrations.

There are historical environmental monitoring data for dinoseb from the time it was used as an herbicide, as well as from shortly after it was banned for that use. However, there are no current environmental monitoring data for dinoseb in surface water, air, sediment or soil in Canada. An exposure analysis was conducted to estimate the predicted surface water concentrations of dinoseb due to releases from its use in the chemical sector. Comparing potential exposures to effect levels indicates that there is a possible risk of harm to aquatic organisms from dinoseb. The potential for harm is supported by other lines of evidence, including persistence and long-range transport in water.

Dinoseb has previously been assessed through the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Cooperative Chemicals Programme, and the OECD Screening and Information Data Set Initial Assessment Report (SIAR) was used to inform the health effects section of this screening assessment. The main endpoint of concern for dinoseb is reproductive and developmental toxicity, based on effects on sperm parameters in male rats and subsequent decrease in gestation index in an oral study, and maternal and fetal toxicity in an oral study in rats and a dermal study in rabbits. Dinoseb is no longer used as a pesticide, nor is it used in products available to consumers. Recent drinking water monitoring data from various municipalities across Canada show no detection

discussions avec le secteur industriel indiquent l'importation au Canada d'une quantité entre 100 000 et 1 000 000 kg de dinosébé en 2015.

Les rejets de dinosébé dans les eaux de surface sont possibles et, selon les données sur les profils d'utilisation, ces rejets seraient continus. Dans l'eau, le dinosébé s'hydrolyse lentement et n'est pas facilement biodégradable. La dégradation par photolyse peut survenir à une vitesse modérée, mais variera selon des facteurs tels que la profondeur et la turbidité de l'eau. En général, on s'attend à ce que le dinosébé persiste dans l'eau. Cette substance est légèrement persistante dans l'air, bien qu'on ne prévoie aucun rejet d'importance dans ce milieu. Il ne devrait pas y avoir de bioaccumulation du dinosébé dans les organismes aquatiques.

Le dinosébé est une substance chimique réactive dont le principal mode d'action est le découplage de la phosphorylation oxydative, lequel perturbe la production d'énergie. Cette substance est nocive pour divers types d'organismes aquatiques, ainsi que pour les oiseaux et les mammifères. En plus d'avoir des effets sur la reproduction (embryotoxicité), sur la survie et la croissance, le dinosébé se lie aux protéines et à l'ADN. Des études empiriques, des essais *in vitro* et des données de modélisation sur la relation quantitative structure-activité (RQSA) indiquent un risque d'effets nocifs sur les organismes aquatiques à de faibles concentrations.

On dispose de données de surveillance environnementale sur le dinosébé datant de l'époque où la substance était utilisée comme herbicide ainsi que peu après l'interdiction de cette utilisation. Toutefois, il n'existe aucune donnée de surveillance actuelle sur le dinosébé dans les eaux de surface, l'air, les sédiments et le sol au Canada. On a mené une analyse de l'exposition pour calculer la concentration estimée dans l'environnement de dinosébé rejeté dans les eaux de surface en raison de son utilisation par le secteur des produits chimiques. L'analyse du quotient de risque associé à ce scénario révèle un risque d'effets nocifs sur les organismes aquatiques. Des données d'autres sources étayaient ce risque d'effets nocifs, y compris la persistance et le transport à grande distance dans l'eau.

L'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) a évalué le dinosébé dans le cadre du Programme d'évaluation coopératif des produits chimiques, et le Rapport d'évaluation initial de l'ensemble des données préalables de l'OCDE a fourni les données décrites dans la section sur les effets sur la santé de la présente évaluation préalable. Les principaux paramètres préoccupants associés au dinosébé sont la toxicité pour la reproduction et le développement, étant donné les effets sur les paramètres liés aux spermatozoïdes chez les rats mâles et la diminution subséquente de l'indice de gestation calculé dans une étude par voie orale, ainsi que les effets toxiques chez la mère et chez les fœtus observés lors d'une étude par voie orale chez le rat et d'une étude par

of dinoseb. Exposure of the general population in Canada to dinoseb through environmental media, food, or the use of products is not expected. Any population exposure resulting from potential releases to surface waters from industrial uses would still be several orders of magnitude less than levels associated with health effects. Based on these considerations, the potential risk to human health is considered to be low.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a risk of harm to organisms but not to the broader integrity of the environment from dinoseb. It is proposed to conclude that dinoseb meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that dinoseb does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also proposed to conclude that dinoseb does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that dinoseb meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is proposed to conclude that dinoseb meets the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The draft screening assessment and the risk management scope document for this substance are available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

voie cutanée chez le lapin. Le dinosébé n'est plus utilisé comme pesticide ni dans les produits de consommation. Selon des données récentes de surveillance de l'eau potable provenant de diverses municipalités au Canada, le dinosébé serait absent de l'eau potable. On ne prévoit pas d'exposition de la population générale au dinosébé au Canada attribuable au milieu naturel, à l'alimentation ou à l'utilisation de produits. L'exposition de la population, le cas échéant, attribuable au rejet possible dans les eaux de surface de la substance utilisée par le secteur industriel serait de plusieurs ordres d'ampleur inférieurs aux concentrations entraînant des effets sur la santé. À la lumière de ces données, le risque pour la santé humaine est considéré comme étant faible.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le dinosébé présente un risque d'effets nocifs sur les organismes, mais pas sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que le dinosébé satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que le dinosébé ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est aussi proposé de conclure que le dinosébé ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le dinosébé satisfait à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est proposé de conclure que le dinosébé répond aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'ébauche de l'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques pour cette substance sont accessibles sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
<i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship judges — Full-time basis/Juges de la citoyenneté — à temps plein	
Carrière, Suzanne	2018-521
Dhaliwal, Hardish	2018-530
Hart, Carol-Ann	2018-523
Mahoney, Joan K.	2018-520
Senécal-Tremblay, Marie	2018-517
Simmons, Rodney	2018-518
Villeneuve, Claude	2018-524
Laizner, Christianne M.	2018-563
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Full-time member and Vice-Chairperson/Conseillère à temps plein et vice-présidente	
Lebel, Jean	2018-485
International Development Research Centre/Centre de recherches pour le développement international	
President/Président	
MacKeigan, J. Mark	2018-528
Canadian Transportation Agency/Office des transports du Canada	
Member/Membre	
Zerr, Krista L.	2018-533
Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan	
Judge/Juge	

May 25, 2018

Le 25 mai 2018

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[22-1-o]

[22-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

*Designation as fingerprint examiner**Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Winnipeg Police Service as fingerprint examiners:

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de Winnipeg à titre de préposé aux empreintes digitales :

Steven Bell

Steven Bell

Nicolas Doyon

Nicolas Doyon

Ottawa, May 10, 2018

Ottawa, le 10 mai 2018

Ellen BurackAssistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime BranchLa sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime**Ellen Burack**

[22-1-o]

[22-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Commissioner of Corrections	Correctional Service Canada	
Director	CPP Investment Board	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Commissaire du Service correctionnel	Service correctionnel Canada	
Administrateur	Office d'investissement du RPC	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	

Position	Organization	Closing date
Director	National Gallery of Canada	
President	National Research Council of Canada	
Canadian Representative	Northwest Atlantic Fisheries Organization	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Members (April to June 2018 cohort)	Parole Board of Canada	June 29, 2018
Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	
Chief Statistician of Canada	Statistics Canada	
Executive Director	Telefilm Canada	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Continuous intake

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Commissioners	International Joint Commission

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Président	Conseil national de recherches du Canada	
Représentant canadien	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest	
Directeur général des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Directeur parlementaire du budget	Bureau du directeur parlementaire du budget	
Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Membres (cohorte d'avril à juin 2018)	Commission des libérations conditionnelles du Canada	29 juin 2018
Président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Statisticien en chef du Canada	Statistique Canada	
Directeur général	Téléfilm Canada	
Premier dirigeant	Autorité du Pont Windsor-Détroit	

Appel de candidatures continu

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Commissaires	Commission mixte internationale

TREASURY BOARD SECRETARIAT**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT***Occupational group definitions*

Pursuant to paragraph 11.1(1)(b) of the *Financial Administration Act*, the Treasury Board of Canada hereby provides notice of the following occupational group changes: the Computer Systems (CS) Group, effective March 18, 1999, as defined and published in Part I of the *Canada Gazette* on March 27, 1999, is replaced by the Information Technology Group, effective June 2, 2018. The following definition will apply to the Information Technology Group effective June 2, 2018.

The definitions of the Technical Services (TC) Group, effective March 18, 1999, as published in Part I of the *Canada Gazette* on March 27, 1999, the Research (RE) Group, effective March 18, 1999, as published in Part I of the *Canada Gazette* on March 27, 1999, the Radio Operations (RO) Group, effective May 15, 2014, as published in Part I of the *Canada Gazette* on July 26, 2014, and the Electronics (EL) Group, effective May 15, 2014, as published in Part I of the *Canada Gazette* on July 26, 2014, are revised as follows upon the effective date of the Information Technology Group.

Information Technology (IT) Group Definition

The Information Technology (IT) Group comprises positions for which the application of comprehensive computer systems knowledge is the primary requirement to the development, implementation and/or maintenance of information technology systems and infrastructure.

Inclusions

Notwithstanding the generality of the foregoing, for greater certainty, it includes positions that have, as their primary purpose, responsibility for one or more of the following activities:

1. designing, developing, integrating, deploying, and/or maintaining software, hardware, or network systems;
2. providing technical support, service and control for software, hardware, and network infrastructure;
3. providing technical analysis, advice and recommendations on IT systems, products and services;
4. researching, developing, implementing, or evaluating information technology policies, directives, standards, and frameworks; or

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES***Définitions des groupes professionnels*

Conformément à l'alinéa 11.1(1)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor du Canada donne avis, par la présente, des changements aux groupes professionnels suivants : le groupe Gestion des Systèmes D'ordinateurs (CS), entré en vigueur le 18 mars 1999, tel qu'il est défini et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 mars 1999, est remplacé par le groupe Technologies de l'information, à compter du 2 juin 2018. La définition suivante s'appliquera au groupe Technologies de l'information à compter du 2 juin 2018.

La définition du groupe Services techniques (TC), entrée en vigueur le 18 mars 1999 et publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 mars 1999, celle du groupe Recherche (RE), entrée en vigueur le 18 mars 1999 et publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 mars 1999, celle du groupe Radiotélégraphie (RO), entrée en vigueur le 15 mai 2014 et publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juillet 2014, et celle du groupe Électronique (EL), entrée en vigueur le 15 mai 2014 et publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 juillet 2014, sont modifiées par les définitions suivantes dès l'entrée en vigueur du groupe Technologies de l'information.

Définition du groupe professionnel Technologies de l'information (IT)

Le groupe professionnel Technologies de l'information (IT) est composé de postes pour lesquels l'application de connaissances complètes des systèmes informatiques constitue la principale exigence en ce qui a trait au développement, à la mise en place ou à la maintenance des systèmes et de l'infrastructure des technologies de l'information.

Postes inclus

Sans limiter la généralité de la définition énoncée ci-dessus, aux fins de précision, sont inclus dans ce groupe les postes dont la raison d'être principale est d'assumer la responsabilité de l'une ou de plusieurs des activités suivantes :

1. concevoir, développer, intégrer, déployer et/ou maintenir des systèmes logiciels, matériels ou réseaux;
2. offrir du soutien technique et des services pour l'infrastructure logicielle, matérielle ou réseau et effectuer des contrôles;
3. assurer l'analyse technique et formuler des conseils et des recommandations concernant les systèmes, les produits et les services informatiques;

5. leading, managing, or supervising any of the above activities.

Exclusions

Positions excluded from the Information Technology Group are those whose primary purpose is included in the definition of any other occupational group or those in which one or more of the following activities is of primary importance:

1. the planning, development, delivery or management of administrative and federal government policies, programs, services or other activities directed to the public or to the Public Service;
2. the support or provision of administrative, scientific, professional or technical services that may involve limited or specific application of information technology skills and knowledge as an auxiliary to the performance of the activities central to the primary purpose of the position (for example, positions using geographic information systems, web development, human resource systems or performing scientific research); or
3. planning, business analysis, information management (that is, positions that support the management of information in an organization, such as organizing, disseminating, disposing, or preserving), or data manipulation activities that do not require comprehensive information technology systems knowledge (for example, positions which are responsible for the content generated by the information technology system and not responsible for the system itself); or
4. operating electronic equipment to communicate information for the safety of life at sea, the protection of the environment and the efficient movement of marine vessels and to monitor radio aids to marine navigation and the provision of associated advisory services; or
5. applying electronics technology to the design, construction, installation, inspection, maintenance and repair of electronic, radio and associated equipment, systems and facilities and the development and enforcement of regulations and standards governing the use of such equipment; or
6. the operation, scheduling or controlling of the operations of electronic equipment used in the processing of data for the purpose of reporting, storing, extracting and comparing information or for solving formulated problems according to prescribed plans; or
7. where a comprehensive knowledge of engineering, engineering technology or its specialized techniques

4. élaborer, mettre en œuvre ou évaluer des politiques, directives, normes et cadres concernant la technologie de l'information et mener des recherches aux fins de leur préparation; et

5. agir comme leader, gérer ou superviser l'une ou l'autre des activités susmentionnées.

Postes exclus

Les postes exclus du groupe professionnel Technologies de l'information sont ceux dont la principale raison d'être est comprise dans la définition d'un autre groupe professionnel ou ceux pour lesquels l'une ou plusieurs des activités suivantes sont primordiales :

1. la planification, l'élaboration, la mise en œuvre ou la gestion de politiques, de programmes, de services ou d'autres activités de nature administrative ou du gouvernement fédéral s'adressant au grand public ou à la fonction publique;
2. le soutien ou la prestation de services administratifs, scientifiques, professionnels ou techniques qui peuvent exiger l'application partielle ou précise d'habiletés et de connaissances relatives aux technologies de l'information en vue d'aider à l'exécution des activités directement associées à la raison d'être principale du poste (par exemple, des postes qui supposent d'utiliser des systèmes d'information géographique, des outils de développement Web ou des systèmes de gestion des ressources humaines ou d'effectuer de la recherche scientifique);
3. la planification, l'analyse des activités et la gestion de l'information (c.-à-d. les postes venant à l'appui de la gestion de l'information dans une organisation en assurant par exemple le classement, la diffusion, l'élimination ou la conservation des renseignements) ou les activités de traitement des données qui ne nécessitent pas une connaissance approfondie des systèmes informatiques (par exemple, les postes dont les titulaires sont responsables du contenu généré par un système informatique et non du système lui-même);
4. l'exploitation de matériel électronique pour communiquer les données nécessaires à la protection de la vie en mer et de l'environnement et au déplacement efficace de navires, ainsi que pour vérifier les aides radio à la navigation, et la prestation de services consultatifs connexes;
5. l'application de la technologie électronique à la conception, à la construction, à l'installation, à l'inspection, à la maintenance et à la réparation d'équipement de radio, de systèmes et d'installations électroniques connexes, et à l'élaboration et l'application des règlements et des normes régissant l'usage de cet équipement;
6. l'utilisation du matériel électronique servant au traitement des données en vue de communiquer, d'emmagasiner, d'extraire et de comparer des

is the prime requirement in: the planning, design, construction or maintenance of physical systems, structures or equipment; the development or application of engineering standards or procedures including the planning, design, construction or maintenance of buildings, equipment, structures or systems such as transportation, telecommunications, utilities or water use projects; or the development or modification of physical systems or equipment for use in special purpose computer systems applications; or the provision of advice, the conduct of studies, the development and application of related standards and procedures.

Technical Services (TC) Group Definition

The Technical Services Group comprises positions that are primarily involved in the performance, inspection and leadership of skilled technical activities.

Inclusions

Notwithstanding the generality of the foregoing, for greater certainty, it includes positions that have, as their primary purpose, responsibility for one or more of the following activities:

1. the planning, design and making of maps, charts, drawings, illustrations and art work;
2. the design of three-dimensional exhibits or displays within a predetermined budget and pre-selected theme;
3. the conduct of analytical, experimental or investigative activities in the natural, physical and applied sciences; the preparation, inspection, measurement and analysis of biological, chemical and physical substances and materials; the design, construction, modification and assessment of technical systems and equipment or the calibration, maintenance and operation of instruments and apparatus used for these purposes; and the observation, calculation, recording and the interpretation, presentation and reporting of results of tests or analyses, including:
 - the performance of activities involving the application of the principles, methods, and techniques of engineering technology and a practical knowledge of the construction, application, properties, operation and limitations of engineering or surveying systems, processes, structures, buildings or materials, and machines or devices;

renseignements ou de résoudre les problèmes énoncés conformément aux plans prescrits, et ordonnancement ou contrôle des opérations liées à ce matériel; et

7. les activités où une connaissance approfondie du génie, des techniques du génie ou de techniques spécialisées connexes constituent la principale exigence pour la planification, la conception, la construction et l'entretien de systèmes, de structures ou de matériel physiques; l'élaboration ou l'application de normes ou de procédures de génie, y compris la planification, la conception, la construction ou l'entretien d'immeubles, d'équipement, de structures ou de systèmes, par exemple des projets sur les transports, les télécommunications, les services publics ou l'utilisation de l'eau; l'élaboration ou la modification de systèmes physiques ou d'équipement servant à des applications informatiques spéciales; la prestation de conseils, la réalisation d'études ainsi que l'élaboration et l'application de normes et de procédures connexes.

Définition du groupe Services techniques (TC)

Le groupe Services techniques comprend les postes qui sont principalement liés à l'exécution et à l'inspection d'activités techniques spécialisées, et à l'exercice de leadership pour ces activités.

Postes inclus

Sans limiter la généralité de la définition énoncée ci-dessus, sont inclus dans ce groupe les postes dont les responsabilités principales se rattachent à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

1. planification, conception et fabrication de cartes, graphiques, dessins, illustrations et travaux artistiques;
2. conception d'éléments d'exposition et de montages à trois dimensions selon un budget et un thème prédéterminés;
3. réalisation d'analyses, d'expériences ou de recherches dans le domaine des sciences naturelles, physiques ou appliquées; préparation, inspection, évaluation et analyse de substances et de matériaux biologiques, chimiques et physiques; conception, mise au point, modification et évaluation de systèmes et d'équipement techniques ou calibration, entretien et utilisation d'instruments et d'appareils utilisés à cet effet; observation, calcul, enregistrement et interprétation, présentation et communication des résultats des essais ou des analyses, y compris :
 - réalisation d'activités liées à l'application de principes, de méthodes et de techniques d'ingénierie et application de connaissances pratiques en ce qui concerne l'élaboration, l'application, les caractéristiques, l'utilisation et les limites des systèmes, processus, structures, installations ou matériaux, et

- the planning of approaches, the development or selection and application of methods and techniques, including computer software, to conduct analytical, experimental or investigative activities; the evaluation and interpretation of results; and the preparation of technical reports;
 - the observation and recording of events and the analysis of information relating to such fields as meteorology, hydrography, or oceanography and the presentation of the results of such studies; and the provision of data and information relating to meteorology;
 - the monitoring and investigating of environmental hazards or the provision of advice on those issues impacting upon compliance with public health legislation; and
 - the design, development or application of tests, procedures and techniques in support of the diagnosis, treatment and prevention of human and animal diseases and physical conditions;
4. the application of statutes, regulations and standards affecting agricultural, fishery and forestry products;
 5. the capture and development of images involving the operation and use of cameras, accessories and photographic processing and reproduction equipment;
 6. the operation of television cameras and video recording systems and equipment;
 7. the inspection and evaluation of quality assurance systems, processes, equipment, products, materials and associated components including electronic equipment used in trade measurement; the development, recommendation or enforcement of statutes, regulations, standards, specifications or quality assurance policies, procedures and techniques; and the investigation of accidents, defects and/or disputes;
 8. the construction and repair of prostheses and orthoses;
 9. the writing of standards, specifications, procedures or manuals related to the above activities;
 10. the performance of other technical functions not included above; and
 11. the planning, development and conduct of training in, or the leadership of, any of the above activities.
- machines ou instruments d'ingénierie ou d'arpentage;
- planification d'approches, élaboration ou sélection et application de méthodes et de techniques, y compris de logiciels pour réaliser des analyses, expériences et enquêtes; évaluation et interprétation de résultats; et rédaction de rapports techniques;
 - observation et consignation d'événements et analyse de renseignements liés notamment à la météorologie, à l'hydrographie ou à l'océanographie et présentation des résultats des études; et communication de données et de renseignements sur la météorologie;
 - contrôle et analyse des risques environnementaux ou prestation de conseils sur les questions ayant une incidence sur l'observation de la législation en matière de santé publique;
 - conception, élaboration ou application d'essais, de procédures et de techniques à l'appui du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines et animales et des affections physiques;
4. application des lois, règlements et normes concernant les produits de l'agriculture, de la pêche et de l'exploitation forestière;
 5. prise et développement d'images au moyen d'appareils photographiques, d'accessoires et de matériel de traitement et de reproduction photographiques;
 6. utilisation de caméras de télévision et de systèmes et d'équipement d'enregistrement magnétoscopique;
 7. inspection et évaluation de systèmes d'assurance de la qualité, de procédés, d'équipements, de produits, de matériaux et de pièces connexes, y compris l'équipement électronique utilisé pour les mesures commerciales; élaboration, recommandation ou application de lois, règlements, normes, spécifications ou de politiques, procédures et techniques d'assurance de la qualité; enquête sur des accidents, des défauts ou des litiges;
 8. construction et réparation de prothèses et d'orthèses;
 9. rédaction de normes, de spécifications, de procédures ou de manuels concernant les activités ci-dessus;
 10. exercice d'autres fonctions techniques non précisées ci-dessus; et
 11. planification, élaboration et tenue de séances de formation sur la réalisation des activités ci-dessus ou exercice de leadership pour l'une ou l'autre de ces activités.

Exclusions

Positions excluded from the Technical Services Group are those whose primary purpose is included in the definition

Postes exclus

Les postes exclus du groupe Services techniques sont ceux dont la principale raison d'être est comprise dans la

of any other group or those in which one or more of the following activities is of primary importance:

1. the planning, conduct or evaluation of control, mapping or charting surveys, and the planning or conduct of legal surveys of real property;
2. the planning, design, construction or maintenance of physical or chemical processes, systems, structures or equipment; and the development or application of engineering standards or procedures;
3. the performance of manual tasks such as cleaning laboratory equipment, assisting in morgue and autopsy tasks, and the care and feeding of laboratory animals;
4. the performance of administrative activities such as program, human resources or financial management and planning that do not require the application of principles outlined in the inclusions; and the administrative management of buildings, grounds and associated facilities;
5. the conduct of experimental, investigative or research and development work in the field of electronics;
6. the leadership of activities related to maintenance and repair functions not requiring knowledge identified in the inclusions;
7. the operation of duplicating or reproduction machines, motion picture projection machines and accessories and process cameras in support of an off-set printing or duplicating process;
8. the application of comprehensive computer systems knowledge to the development, implementation and/or maintenance of IT systems and infrastructure; and
9. the application of electronics technology to the design, construction, installation, inspection, maintenance and repair of electronic and associated equipment, systems and facilities and the development and enforcement of regulations and standards governing the use of such equipment.

Also excluded are positions in which experience as an aircraft pilot and a valid pilot's licence are mandatory.

Research (RE) Group Definition

The Research Group comprises positions that are primarily involved in the application of comprehensive scientific and professional knowledge to the planning, conduct, evaluation and management of fundamental research, knowledge enhancement, technology development and innovation relevant to defence science, historical research and archival science, mathematics and the natural sciences.

définition d'un autre groupe ou ceux dont l'une ou plusieurs des activités suivantes sont primordiales :

1. planification, tenue ou évaluation de levés directeurs, cartographiques ou géodésiques, et planification ou réalisation de levés légaux de biens immobiliers;
2. planification, conception, construction ou maintenance de processus, de systèmes, de structures ou d'équipements physiques ou chimiques; et élaboration ou application de normes ou de procédures d'ingénierie;
3. exécution de tâches manuelles, par exemple nettoyage d'équipement de laboratoire, assistance dans les tâches liées aux autopsies et effectuées dans les morgues, soin et alimentation d'animaux de laboratoire;
4. réalisation d'activités administratives, par exemple gestion et planification des programmes, des ressources humaines ou des finances, qui n'exigent pas l'application des principes décrits dans les postes inclus; et gestion administrative des immeubles, des terrains et des installations connexes;
5. réalisation de travaux d'expérimentation, d'enquête ou de recherche et développement en électronique;
6. exercice de leadership pour des activités liées aux fonctions de maintenance et de réparation qui n'exigent pas les connaissances indiquées dans les postes inclus;
7. utilisation d'appareils de duplication ou de reproduction, de machines et d'accessoires de projection cinématographique et de bancs de reproduction pour l'impression offset ou la duplication;
8. l'application de connaissances complètes des systèmes informatiques au développement, à la mise en place ou à la maintenance des systèmes et de l'infrastructure des technologies de l'information; et
9. application de technologies électroniques à la conception, la construction, l'installation, l'inspection, l'entretien et la réparation d'équipements, de systèmes et d'installations électroniques ou autres; et élaboration et application de règlements et de normes régissant l'utilisation de ces équipements.

Sont également exclus les postes exigeant de l'expérience à titre de pilote et un brevet valide de pilote.

Définition du groupe Recherche (RE)

Le groupe Recherche comprend les postes qui sont principalement liés à l'application d'une connaissance approfondie de spécialités scientifiques et professionnelles à la planification, à la réalisation, à l'évaluation et à la gestion d'activités de recherche fondamentale, d'élargissement des connaissances, de développement de la technologie et d'innovation liées aux sciences militaires, à la recherche historique, à l'archivistique, aux mathématiques et aux sciences naturelles.

Inclusions

Notwithstanding the generality of the foregoing, for greater certainty, it includes positions that have, as their primary purpose, responsibility for one or more of the following activities:

1. the planning, conduct and evaluation of research and development and directly related programs designed to advance defence science and technology;
2. the development of new and improved military equipment, systems and operational capabilities;
3. the provision of analysis, advice and information related to national, international, strategic and military matters affecting the security of Canada;
4. the conduct of research and related programs in history, history of art, archival science, anthropology or archaeology designed to promote and disseminate knowledge of the history and culture of civilization, including the location, selection, analysis, classification and exhibition of relevant material;
5. the development or application of mathematical and analytical methods, models and programs including those of mathematical statistics; the solution of problems in the natural, physical or social sciences that require the application of mathematical and statistical techniques and analysis; and the conduct of fundamental or applied research in one of the following or related fields: mathematics, statistics, survey methods, operational research or generalized systems;
6. the planning, conduct and evaluation of research and development and innovation in the natural sciences within or outside the federal government, sometimes in collaboration with other agencies, designed to advance scientific knowledge and technology through significant and original additions to current understanding, concepts and theories;
7. the management or co-ordination of organizations in the federal government conducting programs of research, knowledge enhancement, technology development and innovation in the natural sciences, and the provision of scientific advice on the direction, conduct and management of these programs;
8. the provision of advice on the above research programs; and
9. the leadership of any of the above activities.

Postes inclus

Sans limiter la généralité de la définition énoncée ci-dessus, sont inclus dans ce groupe les postes dont les responsabilités principales se rattachent à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

1. planification, réalisation et évaluation de programmes de recherche et développement et de programmes directement connexes visant à faire progresser les sciences et la technologie militaires;
2. mise au point d'équipement, de systèmes et de moyens opérationnels militaires, nouveaux ou améliorés;
3. prestation d'analyses, de conseils et de renseignements portant sur des questions nationales, internationales, stratégiques et militaires influant sur la sécurité du Canada;
4. réalisation de programmes de recherche et de programmes connexes en histoire, histoire de l'art, archivistique, anthropologie ou archéologie en vue de promouvoir et de diffuser les connaissances sur la culture et l'histoire des civilisations, y compris la localisation, la sélection, l'analyse, la classification et l'exposition de matériel pertinent;
5. élaboration ou application de méthodes, modèles et programmes mathématiques et analytiques, notamment de statistique mathématique; résolution de problèmes en sciences naturelles, physiques ou sociales nécessitant l'application de techniques et d'analyses mathématiques et statistiques; réalisation de travaux de recherche fondamentale ou appliquée dans l'un des domaines suivants ou dans un domaine connexe : mathématique, statistique, méthodes d'enquête, recherche opérationnelle ou systèmes généralisés;
6. planification, réalisation et évaluation de travaux de recherche et développement et d'innovations en sciences naturelles au sein ou à l'extérieur du gouvernement fédéral, parfois en collaboration avec d'autres organismes, et visant à accroître les connaissances scientifiques et la technologie au moyen d'ajouts importants et originaux aux connaissances, aux théories et aux concepts courants;
7. gestion ou coordination d'organismes du gouvernement fédéral qui réalisent des programmes de recherche, d'élargissement des connaissances, de développement technologique et d'innovation en sciences naturelles, et prestation de conseils scientifiques sur l'orientation, la réalisation et la gestion de ces programmes;
8. prestation de conseils sur les programmes de recherche susmentionnés; et
9. exercice de leadership pour l'une ou l'autre des activités susmentionnées.

Exclusions

Positions excluded from the Research Group are those whose primary purpose is included in the definition of any other group or those in which one or more of the following activities is of primary importance:

1. the application of comprehensive scientific and professional knowledge to one of the applied science and engineering programs involving the following: actuarial science, agriculture, architecture, landscape architecture, urban and rural planning, biology, chemistry, engineering, land surveying, forestry, meteorology, physical sciences, which include physics, planetary and earth sciences, patents and scientific regulation as defined in the Architecture, Engineering and Land Survey Group and the Applied Science and Patent Examination Group;
2. the application of comprehensive computer systems knowledge to the development, implementation and/or maintenance of IT systems and infrastructure;
3. the conduct of surveys, studies and projects in the social sciences; the identification, description and organization of archival, library, museum and gallery materials; the application of a comprehensive knowledge of economics, sociology or statistics to the conduct of economic, socio-economic and sociological research, studies, forecasts and surveys; the research, analysis and evaluation of the economic or sociological effects of departmental or interdepartmental projects, programs and policies; the development, application, analysis and evaluation of statistical and survey methods and systems; and the development, analysis and interpretation of qualitative and quantitative information and socio-economic policies and recommendations; and
4. the performance, inspection and leadership of skilled technical activities.

Also excluded are positions that do not require the application of comprehensive scientific and professional knowledge relevant to defence science, historical research and archival science, mathematics and the natural sciences.

Radio Operations (RO) Group Definition

The Radio Operations Group comprises positions that are primarily involved in the operation of electronic equipment to communicate information for the safety of life at sea, the protection of the environment and the efficient movement of marine vessels, and to monitor radio aids to marine navigation, and the provision of associated advisory services.

Postes exclus

Les postes exclus du groupe Recherche sont ceux dont la principale raison d'être est comprise dans la définition d'un autre groupe ou ceux dont l'une ou plusieurs des activités suivantes sont primordiales :

1. application de vastes connaissances scientifiques et professionnelles à l'un des programmes de sciences appliquées ou de génie touchant les domaines suivants : actuariat, agriculture, architecture, architecture paysagiste, urbanisme et aménagement rural, biologie, chimie, génie, arpentage, foresterie, météorologie, sciences physiques, y compris physique, sciences des planètes et de la terre, brevets et réglementation scientifique, selon la définition du groupe Architecture, génie et arpentage et le groupe Sciences appliquées et examen des brevets;
2. l'application de connaissances complètes des systèmes informatiques au développement, à la mise en place ou à la maintenance des systèmes et de l'infrastructure des technologies de l'information.
3. réalisation d'enquêtes, d'études ou de projets en sciences sociales; identification, description et organisation de matériel pour les archives, les bibliothèques, les musées et les galeries d'art; application d'une connaissance approfondie de l'économique, de la sociologie ou de la statistique à la réalisation de recherches, d'études, de prévisions et d'enquêtes économiques, socio-économiques ou sociologiques; recherche, analyse et évaluation de l'incidence économique ou sociologique des projets, programmes et politiques ministériels ou interministériels; élaboration, application, analyse et évaluation de méthodes et systèmes statistiques et d'enquête; élaboration, analyse et interprétation d'information qualitative et quantitative et de politiques et de recommandations socio-économiques;
4. réalisation et inspection d'activités techniques spécialisées, et exercice de leadership pour ces activités; et

Sont aussi exclus les postes qui ne nécessitent pas l'application de connaissances scientifiques et professionnelles approfondies afférentes aux domaines des sciences militaires, de la recherche historique, de l'archivistique, des mathématiques et des sciences naturelles.

Définition du groupe Radiotélégraphie (RO)

Le groupe Radiotélégraphie comprend les postes qui sont principalement liés à l'exploitation de matériel électronique pour communiquer les données nécessaires à la protection de la vie en mer et de l'environnement et au déplacement efficace de navires, ainsi que pour vérifier les aides radio à la navigation, et la prestation de services consultatifs connexes.

Inclusions

Notwithstanding the generality of the foregoing, for greater certainty, it includes positions that have, as their primary purpose, responsibility for one or more of the following activities:

1. the operation of radio communications equipment at Marine Communications and Traffic Services Centres or on Canadian Coast Guard ships as a radio operator acting in a relief capacity;
2. the performance of vessel traffic services at a Marine Communications and Traffic Services Centre;
3. the planning and development of standards and procedures and the management of communications networks dealing with radio operations and with the delivery of vessel traffic services and flight information services;
4. the development, direction and delivery of associated training and evaluation programs, and the issuance of certificates through legislative delegation;
5. the analysis and evaluation of proposals from NAV CANADA and other flight information service providers; and
6. the leadership of radio operations and vessel traffic services at Marine Communications and Traffic Services Centres.

Exclusions

Positions excluded from the Radio Operations Group are those whose primary purpose is included in the definition of any other group or those in which one or more of the following activities is of primary importance:

1. the operation of radio equipment aboard Canadian Coast Guard ships as defined in the Ships' Officers Group;
2. the operation of electronic equipment for the purpose of making and analyzing ionosphere measurements;
3. the maintenance and repair of electronic and associated electro-mechanical or electrical equipment;
4. the operation of meteorological communication networks;
5. the provision of a marine information service within a Regional Marine Information Centre;
6. the planning, development, conduct or management of telecommunications operations in support of police operations;
7. the planning, development, conduct or management of lawfully authorized telecommunications interceptions in support of police operations; and

Postes inclus

Sans limiter la généralité de la définition énoncée ci-dessus, sont inclus dans ce groupe les postes dont les fonctions principales se rattachent à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

1. exploitation de matériel de communication radio dans des stations d'information de vol ou de trafic maritime ou à bord de navires de la Garde côtière canadienne à titre d'opérateur et d'opératrice radio de relève;
2. prestation de services de trafic maritime à une station d'information maritime ou une station de radio de la Garde côtière canadienne;
3. planification et élaboration de normes et de procédures relatives à la radiotélégraphie et à la prestation de services de trafic maritime et d'information de vol, et gestion de réseaux de communication utilisés pour ces communications;
4. élaboration, direction et prestation de programmes de formation et d'évaluation connexes, et remise de brevets selon les pouvoirs délégués par la loi;
5. analyse et évaluation de propositions formulées par NAV CANADA et par d'autres fournisseurs de services d'information de vol; et
6. exercice de leadership pour les opérations de radiotélégraphie et les services de trafic maritime dans des stations d'information maritime et des centres de services de trafic maritime.

Postes exclus

Les postes exclus du groupe Radiotélégraphie sont ceux dont la principale raison d'être est comprise dans la définition de tout autre groupe ou ceux pour lesquels l'une ou plusieurs des fonctions suivantes sont primordiales :

1. exploitation de matériel radio à bord de navires de la Garde côtière canadienne, selon la définition prévue pour le groupe Officiers et officières de navire;
2. exploitation de matériel électronique aux fins de mesures et d'analyses ionosphériques;
3. entretien et réparation de matériel électronique et de matériel électromécanique ou électrique connexe;
4. exploitation de réseaux de communication de données météorologiques;
5. prestation de services d'information maritime à un centre régional d'information maritime;
6. la planification, l'élaboration, la conduite ou la gestion des activités de télécommunications à l'appui des opérations policières;
7. la planification, l'élaboration, la conduite ou la gestion des interceptions de télécommunications autorisées par la loi à l'appui des opérations policières; et

8. the application of comprehensive computer systems knowledge to the development, implementation and/or maintenance of IT systems and infrastructure.

Electronics (EL) Group Definition

The Electronics Group comprises positions that are primarily involved in the application of electronics technology to the design, construction, installation, inspection, maintenance and repair of electronic and associated equipment, systems and facilities and the development and enforcement of regulations and standards governing the use of such equipment.

Inclusions

Notwithstanding the generality of the foregoing, for greater certainty, it includes positions that have, as their primary purpose, responsibility for one or more of the following activities:

1. the inspection, certification and licensing of telecommunications, radio communications and broadcasting equipment installations;
2. the examination and certification of radio operators and related personnel;
3. the development and enforcement of international and domestic radio regulations, agreements and equipment standards, and the examination of related applications and technical briefs for radio and television stations;
4. the detection, investigation and suppression of radio and television interference;
5. the design, construction, installation, testing, inspection, maintenance, repair or modification of electronic equipment, systems or facilities, including the preparation of related standards;
6. the conduct of experimental, investigative or research and development projects in the field of electronics, under the leadership of an engineer or a scientist;
7. the planning and delivery of a quality assurance program for electronic systems and equipment;
8. the development, direction and conduct of training in the above activities; and
9. the leadership of any of the above activities.

Exclusions

Positions excluded from the Electronics Group are those whose primary purpose is included in the definition of any

8. l'application de connaissances complètes des systèmes informatiques au développement, à la mise en place ou à la maintenance des systèmes et de l'infrastructure des technologies de l'information.

Définition du groupe Électronique (EL)

Le groupe Électronique comprend les postes qui sont principalement liés à l'application de la technologie électronique, à la conception, la construction, l'installation, l'inspection, la maintenance et la réparation d'équipement, de systèmes et d'installations électroniques connexes, et à l'élaboration et l'application des règlements et des normes régissant l'usage de cet équipement.

Postes inclus

Sans limiter la généralité de la définition énoncée ci-dessus, sont inclus dans ce groupe les postes dont les responsabilités principales se rattachent à l'une ou à plusieurs des activités suivantes :

1. inspection et certification d'installations de télécommunication, de radiocommunication et de radiodiffusion, et délivrance de licences;
2. examen et accréditation d'opérateurs et d'opératrices radio et du personnel affilié;
3. élaboration et application de la réglementation nationale et internationale sur la radio ainsi que des accords et des normes relatives à l'équipement, et examen de demandes et d'exposés techniques concernant des stations de radio et de télévision;
4. détection, étude et élimination des brouillages des ondes de radio et de télévision;
5. conception, construction, installation, mise à l'essai, inspection, maintenance, réparation ou modification d'équipement, de systèmes ou d'installations électroniques, y compris élaboration de normes à cet égard;
6. réalisation d'expériences, d'enquêtes ou de projets de recherche et développement dans le domaine de l'électronique, sous la direction d'un ingénieur ou d'une ingénieure ou d'un ou d'une scientifique;
7. planification et prestation d'un programme d'assurance de la qualité pour l'équipement et les systèmes électroniques;
8. élaboration, direction et prestation de la formation relativement aux activités susmentionnées; et
9. exercice de leadership pour l'une ou l'autre des activités susmentionnées.

Postes exclus

Les postes exclus du groupe Électronique sont ceux dont la principale raison d'être est comprise dans la définition

other group or those in which one or more of the following activities is of primary importance:

1. the operation of electronic equipment for the purpose of monitoring radio aids to navigation;
2. the use of manual and trade skills in the manufacture, fabrication and assembly of equipment;
3. the electrical and electronics work performed as part of the repair, modification and refitting of naval vessels and their equipment;
4. the testing or inspection of electronic equipment to ensure fair measurement;
5. the planning, development, conduct or management of telecommunications operations in support of police operations;
6. the planning, development, conduct or management of lawfully authorized telecommunications interceptions in support of the police operations; and
7. the application of comprehensive computer systems knowledge to the development, implementation and/or maintenance of IT systems and infrastructure.

[22-1-o]

VETERANS AFFAIRS CANADA

VETERANS WELL-BEING REGULATIONS

Notice of intent to amend the Veterans Well-being Regulations

Notice is hereby given that the Minister of Veterans Affairs Canada (VAC) intends to recommend to the Governor in Council that amendments be made to the *Veterans Well-being Regulations* (the Regulations) in accordance with amendments being sought to the *Veterans Well-being Act* through the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* (Bill C-74). These proposed changes are required to introduce a new suite of benefits that will provide recognition, income support, and stability to Canadian Armed Forces (CAF) members and veterans who experience a service-related illness or injury.

The statutory changes being proposed in the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* require that aspects of the new benefits be set out in the Regulations to support the new benefits. Without these regulatory amendments, the new benefits cannot be implemented. The Government of Canada intends to publish the final Regulations as soon as possible after the statutory changes receive royal assent.

d'un autre groupe ou ceux dont l'une ou plusieurs des activités suivantes sont primordiales :

1. exploitation d'équipement électronique pour le contrôle des aides radio à la navigation;
2. application d'habiletés manuelles et de compétences professionnelles pour la fabrication et le montage d'équipement;
3. réalisation de travaux d'électricité et d'électronique effectués dans le cadre de la réparation, de la modification et de la refonte de navires de la marine et de leur équipement;
4. mise à l'essai ou inspection d'équipement électronique afin de garantir que les mesures établies sont exactes;
5. la planification, l'élaboration, la conduite ou la gestion des activités de télécommunications à l'appui des opérations policières;
6. la planification, l'élaboration, la conduite ou la gestion des interceptions de télécommunications autorisées par la loi à l'appui des opérations policières; et
7. l'application de connaissances complètes des systèmes informatiques au développement, à la mise en place ou à la maintenance des systèmes et de l'infrastructure des technologies de l'information.

[22-1-o]

ANCIENS COMBATTANTS CANADA

RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS

Avis d'intention de modifier le Règlement sur le bien-être des vétérans

Le ministre d'Anciens Combattants Canada (ACC) annonce par la présente son intention de recommander à la gouverneure en conseil que des modifications soient apportées au *Règlement sur le bien-être des vétérans* (le Règlement), conformément aux modifications proposées à la *Loi sur le bien-être des vétérans* en vertu de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* (projet de loi C-74). Les modifications proposées sont requises pour instaurer une nouvelle gamme d'avantages qui apportera une reconnaissance, un soutien du revenu et une stabilité aux vétérans et aux militaires des Forces armées canadiennes (FAC) aux prises avec une maladie ou une blessure liée au service.

Les modifications législatives proposées à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* exigent que des aspects des nouveaux avantages soient précisés dans le Règlement afin d'appuyer ces nouveaux avantages. Sans ces modifications réglementaires, les nouveaux avantages ne peuvent pas être mis en œuvre. Le gouvernement du Canada entend publier la version définitive du Règlement dès que possible, une fois que les modifications législatives auront reçu la sanction royale.

This notice of intent is meant to seek input on the proposed regulatory amendments.

Background

In 2006, VAC introduced the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* (CFMVRC Act) and the supporting *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* (CFMVRC Regulations) to respond to the evolving and changing needs of CAF members, veterans, and their families as they transition to post-service life. The benefit design was based on the principles of well-being, independence and modernized compensation. In keeping with the principles of modern disability management, the suite of benefits introduced a dual award approach (distinct economic and non-economic compensation). Since 2006, numerous improvements to the suite of benefits have been made in response to recommendations by veterans, parliamentary committees, veterans' organizations, the Office of the Veterans Ombudsman, as well as due to VAC's own research and evaluations. On April 1, 2018, the CFMVRC Act and CFMVRC Regulations were renamed the *Veterans Well-being Act* (the Act) and the *Veterans Well-being Regulations*.

The current suite of economic benefits includes earnings loss benefit (ELB), Canadian Forces income support benefit (CFIS), supplementary retirement benefit (SRB), retirement income security benefit (RISB), career impact allowance (CIA) and CIA supplement (CIAS). These benefits compensate eligible veterans (and, in certain cases, survivors and orphans) for the economic losses related to career-ending and service-related health issues.

The current suite of non-economic benefits includes disability award (DA), death benefit, critical injury benefit, detention benefit and clothing allowance. These benefits recognize and compensate eligible CAF members and veterans (and, in certain cases, surviving spouses, common-law partners, and dependent children) for the non-economic impacts of a service-related injury, detention, disability or death (e.g. pain and suffering, physical and/or psychological loss, functional impairment, and the impact on quality of life).

These benefits have resulted in increased compensation for some CAF members, veterans and their families; however, the combined package has fallen short of expectations. There are two main shortcomings with the current suite of benefits: (1) the additions and adjustments to the original suite of benefits since 2006 have rendered it

Le présent avis d'intention vise à obtenir des commentaires sur les modifications réglementaires proposées.

Contexte

En 2006, ACC a présenté la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (LMRIMVFC) et le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (RMRIMVFC) connexe afin de répondre aux besoins changeants et en évolution des vétérans et des militaires des FAC et de leur famille pendant leur transition vers la vie après le service. La conception des avantages reposait sur les principes du bien-être, de l'autonomie et de l'indemnisation modernisée. Conformément aux principes modernes de gestion des invalidités, un système d'indemnisation double a été instauré afin de faire la distinction entre les répercussions financières et non financières. Depuis 2006, de nombreuses améliorations ont été apportées à cette gamme d'avantages en réponse aux recommandations des vétérans, des comités parlementaires, des organismes de vétérans et du Bureau de l'ombudsman des vétérans, et à la suite des recherches et des évaluations menées par ACC. Le 1^{er} avril 2018, le nom de la LMRIMVFC et celui du RMRIMVFC ont été remplacés par la *Loi sur le bien-être des vétérans* (la Loi) et le *Règlement sur le bien-être des vétérans*.

La gamme d'avantages financiers actuels comprend : l'allocation pour perte de revenus (APR), l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes (ASRFC), la prestation de retraite supplémentaire (PRS), l'allocation de sécurité du revenu de retraite (ASRR), l'allocation pour incidence sur la carrière (AIC) et le supplément à l'AIC (SAIC). Ces avantages visent à indemniser les vétérans admissibles (et, dans certains cas, des survivants et des orphelins) pour les pertes financières en raison d'un problème de santé lié au service ou mettant fin à la carrière.

La gamme d'avantages non financiers actuels comprend : l'indemnité d'invalidité, l'indemnité de décès, l'indemnité pour blessure grave (IBG), l'indemnité de captivité et l'allocation vestimentaire. Ces avantages visent à reconnaître et à indemniser les vétérans et les militaires des FAC admissibles (et, dans certains cas, des époux ou conjoints de fait survivants et des enfants à charge) pour les répercussions non financières d'une invalidité, d'une blessure, d'une captivité ou d'un décès lié au service (par exemple la douleur et la souffrance, les dommages physiques et psychologiques, une incapacité fonctionnelle et les effets sur la qualité de vie).

Ces avantages ont permis d'offrir une plus grande compensation à certains vétérans et militaires des FAC et à leur famille, mais cet ensemble d'avantages n'a pas su répondre aux attentes. Les deux principales lacunes cernées sont les suivantes : (1) les ajouts et les modifications apportés à la gamme d'avantages initiale depuis 2006 ont

complex and difficult to understand, and have created some unintended consequences — such as undercompensating some and overcompensating others; and (2) veterans have clearly articulated that they want choice and flexibility in how they receive their disability benefits, particularly when it comes to the lump sum disability award.

As a result, on December 20, 2017, Minister O'Regan announced the pension for life (PFL) benefit package. The PFL package is a combination of benefits that will provide recognition, income support, and better overall support and stability for disabled CAF members, veterans, and their families as they transition to post-service life. On April 1, 2019, the PFL will come into force, updating the economic and non-economic benefits. The result will be a more comprehensive package to assist CAF members, veterans and their families' transition to post-service life.

The new benefits are as follows:

Pain and Suffering Compensation (PSC) — This non-taxable benefit will replace the lump sum DA with a lifetime monthly payment to recognize the pain and suffering CAF members and veterans experience from service-related disabilities, including impacts on the member and veteran's overall quality of life and family (surviving spouse, common-law partner and dependent children). The PSC will retain some of the same design components as the DA (e.g. eligibility, assessment of extent of disability, application requirements); however, it will introduce a monthly payment model where eligible recipients receive monthly compensation in an amount up to \$1,150 for 100% disability (the actual amount received depends on the extent of the disability), indexed annually according to the Consumer Price Index. The veteran will receive this monthly payment for life.

Recipients can opt to cash out the monthly amount at any time for a lump sum (maximum of \$365,400 in 2018) and receive the residual amount, if any (the difference between the number of monthly payments already received and the applicable lump sum DA amount).

If a veteran receiving monthly PSC payments dies, the residual amount, if any, will be paid as a lump sum to the survivor and/or dependent children. As with the DA, survivors and dependent children will be able to apply for the lump sum PSC for a disability for which the member or veteran could have applied before their death.

rendu ceux-ci complexes et difficiles à comprendre, et ont entraîné des conséquences imprévues, comme le fait d'offrir une compensation insuffisante à certains et une compensation trop élevée à d'autres; (2) les vétérans ont clairement indiqué qu'ils souhaitaient bénéficier d'un plus grand choix et d'une plus grande souplesse quant à la façon de recevoir leurs prestations d'invalidité, tout particulièrement en ce qui concerne l'indemnité d'invalidité forfaitaire.

En conséquence, le 20 décembre 2017, le ministre O'Regan a annoncé un nouvel ensemble d'avantages — la pension à vie. La pension à vie consiste en une combinaison d'avantages qui apportera une reconnaissance, un soutien du revenu ainsi qu'un meilleur soutien général et une plus grande stabilité aux vétérans et aux militaires des FAC atteints d'une invalidité et à leur famille pendant leur transition vers la vie après le service. La pension à vie, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019, permettra de mettre à jour les avantages financiers et non financiers et d'offrir ainsi une gamme d'avantages plus complète pour aider les vétérans et les militaires des FAC et leur famille pendant leur transition vers la vie civile.

Les nouveaux avantages sont les suivants :

Indemnité pour douleur et souffrance (IDS) — Cet avantage non imposable remplacera l'indemnité d'invalidité forfaitaire par un montant mensuel versé à vie aux vétérans et aux militaires des FAC en reconnaissance de la douleur et de la souffrance découlant des invalidités liées à leur service, y compris les répercussions sur la qualité de vie des vétérans et des militaires et sur leur famille (époux ou conjoint de fait survivant et enfants à charge survivants). L'IDS conservera quelques-unes des composantes de l'indemnité d'invalidité (par exemple les critères d'admissibilité, l'évaluation du degré d'invalidité, les exigences relatives aux demandes); toutefois, elle offrira un modèle de paiements mensuels selon lequel les personnes admissibles recevront un montant mensuel d'au plus 1 150 \$ pour une invalidité évaluée à 100 % (le montant réel accordé dépend du degré d'invalidité), indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation. Ce paiement mensuel sera versé à vie au vétéran.

Au lieu du paiement mensuel, les bénéficiaires pourront choisir, à tout moment, de recevoir un montant forfaitaire (le montant forfaitaire maximal étant de 365 400 \$ en 2018) et le montant résiduel, le cas échéant (la différence entre le montant forfaitaire de l'indemnité d'invalidité applicable et le nombre de paiements mensuels déjà reçus).

Si un vétéran qui reçoit des paiements mensuels d'IDS décède, le montant résiduel, le cas échéant, sera versé sous forme de paiement forfaitaire au survivant et/ou aux enfants à charge. Comme pour l'indemnité d'invalidité, les survivants et les enfants à charge pourront présenter une demande en vue d'obtenir le montant forfaitaire d'IDS à

The new PSC payment model will incentivize eligible CAF members and veterans to receive the monthly payment for life, instead of opting to cash it out as a lump sum amount, as the amount received over the recipient's lifetime could exceed the current maximum DA amounts. While the PSC is designed to provide ongoing recognition, the monthly payment will also contribute to financial security and recognizes that veterans want choice in how to receive benefits.

In order to benefit from the introduction of the PSC, CAF members and veterans who received a DA from April 1, 2006, to March 31, 2019, may be eligible to receive an additional monthly amount. This amount will be automatically calculated and will take into consideration the amount of the DA previously paid to the member or veteran and the amount of PSC they would have received if the monthly option had been available all along. The difference will be divided up over the course of the veteran's life as monthly payments.

Additional Pain and Suffering Compensation (APSC) — This non-taxable benefit will recognize CAF veterans who are experiencing barriers to re-establishment in post-service life due to a service-related permanent and severe impairment. The permanent and severe impairment must be created by one or more disabilities for which the veteran has received a DA, a PSC or a disability pension under the *Pension Act*.

Compensation is payable at three grade levels (Grade 1: \$1,500/month; Grade 2: \$1,000/month; Grade 3: \$500/month), with the grade level determined by the extent of the veteran's impairment. These amounts will be indexed annually according to the Consumer Price Index. The new benefit will be payable to veterans for life, as long as the eligibility criteria continue to be met.

Veterans in receipt of CIA for service-related permanent and severe impairments on March 31, 2019, will automatically receive the APSC; their grade level will be protected and they will be paid the corresponding APSC amount.

Income Replacement Benefit (IRB) — This taxable benefit will replace the ELB, extended ELB, CIA, CIAS, SRB and RISB with one, simpler economic benefit. Veterans under age 65 who have a health problem resulting primarily from service that is causing a barrier to re-establishment in post-service life will be required to participate in the VAC Rehabilitation Services and Vocational Assistance Program in order to receive IRB. The objective is for the veteran to complete rehabilitation and return to

l'égard de l'invalidité pour laquelle le vétéran ou le militaire aurait pu présenter une demande avant son décès.

Le nouveau modèle de paiement de l'IDS incitera les vétérans et les militaires des FAC admissibles à recevoir les paiements mensuels à vie au lieu de choisir d'obtenir un montant forfaitaire, étant donné que le montant total versé tout au long de la vie du bénéficiaire pourrait dépasser les montants maximaux actuels de l'indemnité d'invalidité. Bien que l'IDS vise à offrir une reconnaissance continue, cette indemnité, versée mensuellement, contribuera également à assurer la sécurité financière et à reconnaître que les vétérans souhaitent avoir la possibilité de choisir la façon de recevoir leurs prestations.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise en œuvre de l'IDS, les vétérans et les militaires des FAC qui ont reçu une indemnité d'invalidité entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2019 pourront recevoir un montant mensuel supplémentaire. Ce montant sera calculé automatiquement et tiendra compte du montant d'indemnité d'invalidité qui leur a été versé précédemment et du montant d'IDS qu'ils auraient reçu si l'option des paiements mensuels avait toujours été disponible. La différence sera répartie en paiements mensuels au cours de la vie du vétéran.

Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) — Cet avantage non imposable offrira une reconnaissance aux vétérans des FAC qui se heurtent à des entraves à la réinsertion dans la vie civile en raison d'une déficience grave et permanente liée au service. La déficience grave et permanente doit être causée par une ou plusieurs invalidités pour lesquelles le vétéran a reçu une indemnité d'invalidité ou une IDS, ou encore une pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*.

Le montant payable est établi en fonction de l'ampleur de la déficience, laquelle comprend trois niveaux (niveau 1 : 1 500 \$ par mois, niveau 2 : 1 000 \$ par mois et niveau 3 : 500 \$ par mois). Ces montants seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation. Ce nouvel avantage sera versé à vie aux vétérans, tant qu'ils répondent aux critères d'admissibilité.

Les vétérans touchant une AIC pour une déficience grave et permanente reliée au service en date du 31 mars 2019 recevront automatiquement l'ISDS; le niveau sera protégé et ils recevront le montant d'ISDS correspondant.

Prestation de remplacement du revenu (PRR) — Cet avantage imposable remplace l'APR, l'APR prolongée, l'AIC, le SAIC, la PRS et l'ASRR par un avantage économique moins complexe. Les vétérans de moins de 65 ans souffrant d'un problème de santé qui découle principalement de leur service et qui entrave leur réinsertion dans la vie civile devront participer au Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC pour recevoir la PRR. L'objectif est de permettre au vétéran de

work. In circumstances where the service-related injury prevents them from doing so, they can receive IRB for life.

IRB payment amounts will be based on the greater of 90% of the veteran's monthly military salary, indexed forward to the current year, or 90% of a minimum amount comparable to the threshold for the middle-class tax bracket (minimum threshold is $\$54,000 \times 90\% = \$48,600$). These amounts will be indexed annually according to the Consumer Price Index. The benefit will then be offset by any income sources as prescribed (outlined) in the Regulations, such as amounts payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*.

To encourage veterans to participate in the workforce and thereby improve their well-being, veterans earn up to \$20,000 annually from employment before any reduction or offset is made to their IRB payment.

Veterans in the Rehabilitation Services and Vocational Assistance Program who, before reaching age 65, have been determined to have a diminished earning capacity (based on an assessment) will be eligible for IRB for life. Veterans with a diminished earning capacity will also have their military salary adjusted by 1% every year until they reach what would have been 20 years of service or age 60, whichever is earlier. This career progression factor will benefit those individuals who have health problems resulting primarily from service and, as a result, must leave the military early in their career, thereby losing career advancement opportunities in the military. After the veteran reaches the age of 65, the IRB will be reduced to 70% of the pre-age 65 amount, less any offsets.

Survivors and orphans of CAF members or veterans will be provided with 70% of the IRB to which the veteran would have been entitled for life after age 65 unless the veteran dies of a non-service-related death before age 65, in which case the survivors and orphans would receive a lump sum payment equal to 24 times the amount the veteran received in the month he died (with no offsets).

Veterans, survivors and orphans who are receiving ELB, RISB, and/or the CIAS on March 31, 2019, will have these amounts protected and indexed annually, until equal to or less than the IRB amount payable. Those entitled to continued ELB on March 31, 2019, will receive a lump sum payment equal to the SRB amount they will be entitled to on that date. Those who had been entitled to receive continued ELB but were no longer entitled to that benefit and

terminer sa réadaptation et de retourner au travail. Si la blessure liée au service l'en empêche, il pourra alors recevoir la PRR à vie.

Le montant des paiements de la PRR sera établi selon le plus élevé des montants suivants : 90 % de la solde militaire mensuelle du vétéran, indexée sur la valeur établie pour l'année en cours, ou 90 % du montant minimum comparable au seuil fixé pour la tranche de revenu imposable de la classe moyenne (soit $54\,000 \$ \times 90\% = 48\,600 \$$). Ces montants seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation. On déduira ensuite de cet avantage les sources de revenus réglementaires indiquées dans le Règlement, comme les montants payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Afin d'encourager les vétérans à participer au marché du travail et, par le fait même, d'améliorer leur bien-être, les vétérans peuvent gagner un revenu d'emploi pouvant aller jusqu'à 20 000 \$ annuellement avant que soit apportée toute réduction ou déduction à leur paiement de PRR.

Les vétérans qui participent au Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle et dont une évaluation a établi une diminution de leur capacité de gain avant qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans seront admissibles à la PRR à vie. Les vétérans ayant subi une diminution de la capacité de gain verront leur solde militaire rajustée de 1 % chaque année jusqu'à ce qu'ils aient cumulé l'équivalent de 20 ans de service ou aient 60 ans, selon la première de ces éventualités. Ce facteur d'avancement professionnel profitera à ceux qui, en raison de problèmes de santé découlant principalement du service, doivent quitter les FAC tôt dans leur carrière et perdent du même coup les possibilités d'avancement professionnel au sein des FAC. Lorsque le vétéran atteindra 65 ans, la PRR sera réduite à 70 % du montant qu'il recevait avant l'âge de 65 ans, moins les déductions applicables.

Les survivants et les orphelins des vétérans ou des militaires des FAC pourront recevoir 70 % du montant de PRR auquel aurait été admissible à vie le vétéran ou le militaire des FAC après l'âge de 65 ans, sauf si le décès n'est pas lié au service et survient avant l'âge de 65 ans; le cas échéant, les survivants et les orphelins pourront recevoir un montant forfaitaire correspondant à 24 fois le montant que le vétéran a reçu au cours du mois de son décès (sans déductions).

Les vétérans, les survivants et les orphelins qui reçoivent l'APR, l'ASRR et/ou le SAIC en date du 31 mars 2019 verront ce montant protégé et indexé annuellement jusqu'à ce qu'il soit égal ou inférieur au montant de PRR payable. Les vétérans admissibles à des versements continus d'APR en date du 31 mars 2019 recevront un montant forfaitaire correspondant au montant de PRS auquel ils sont admissibles à cette date. Ceux qui recevaient des versements

had not received the SRB to which they are entitled will also receive a lump sum payment.

Rehabilitation Services and Vocational Assistance

— As part of these changes, rehabilitation services and vocational assistance eligibility is limited to those who have service-related rehabilitation needs. This change will be phased in over time. As of April 1, 2019, new applicants whose reason for medical release was not for health problems resulting primarily from service will be limited to medical and psychosocial rehabilitation supports. These veterans already have vocational rehabilitation services and income support eligibility through the CAF's Long-term Disability Program (CAF LTD). As of April 1, 2024, rehabilitation services and vocational assistance applicants will need to have a service-related rehabilitation need to be eligible. Those with a rehabilitation plan already in place will be permitted to complete it.

This change will clarify that VAC provides income replacement benefits and rehabilitation services to veterans with health problems resulting primarily from service.

Summary

The PFL benefit package is intended to address concerns voiced by the military and veteran communities, to give them lifetime financial security, more choice, and streamlined and simplified compensation. By focusing on veterans' long-term well-being, this package of benefits, along with enhancements made in budgets 2016 and 2017, offers veterans and their families the support they need to successfully make the transition from military to post-military life.

To implement these changes, an additional investment of close to \$3.6 billion is required. When combined with well-being programs already announced in previous budgets, the Government of Canada's investments since 2016 total nearly \$10 billion.

Regulatory amendments — Objectives

The proposed regulatory amendments would support the objectives of the pension for life package to

- streamline and simplify VAC's financial benefit programs and administration;
- compensate and recognize veterans for lost career progression potential;
- provide additional recognition and compensation to veterans experiencing barriers to re-establishment in

continus d'APR, mais qui n'y ont plus droit et qui n'ont pas reçu la PRR à laquelle ils sont admissibles recevront également un paiement forfaitaire.

Services de réadaptation et assistance professionnelle

— Dans le cadre de ces changements, seuls ceux qui ont des besoins de réadaptation liés au service seront admissibles aux services de réadaptation et d'assistance professionnelle. Ce changement sera mis en œuvre progressivement. À compter du 1^{er} avril 2019, les nouveaux demandeurs libérés pour des raisons médicales à cause d'un problème de santé qui ne découle pas principalement du service auront seulement accès aux services de réadaptation médicale et psychosociale. Ces vétérans ont déjà accès à des services de réadaptation professionnelle et à un soutien du revenu par l'entremise du programme d'assurance-invalidité prolongée des FAC (AIP des FAC). À compter du 1^{er} avril 2024, les demandeurs devront avoir un besoin de réadaptation lié au service pour être admissibles aux services de réadaptation et d'assistance professionnelle. Ceux qui ont déjà un plan de réadaptation en place pourront le terminer.

Ce changement permettra de préciser qu'ACC offre des prestations de remplacement du revenu et des services de réadaptation aux vétérans ayant un problème de santé qui découle principalement du service.

En résumé

L'ensemble d'avantages offerts dans le cadre de la pension à vie vise à répondre aux préoccupations soulevées par les militaires et les vétérans en leur offrant une sécurité financière à vie, un plus grand nombre de choix et une compensation rationalisée et simplifiée. En mettant l'accent sur le bien-être à long terme des vétérans, cet ensemble d'avantages et les améliorations apportées dans le cadre des budgets de 2016 et de 2017 permettront d'offrir aux vétérans et à leur famille le soutien dont ils ont besoin pour réussir la transition de la vie militaire à la vie civile.

Pour mettre en œuvre ces changements, un investissement additionnel de près de 3,6 milliards de dollars est requis. Compte tenu des programmes de bien-être déjà annoncés dans les budgets précédents, les investissements du gouvernement du Canada depuis 2016 totalisent près de 10 milliards de dollars.

Modifications réglementaires — Objectifs

Les modifications réglementaires proposées permettraient d'atteindre les objectifs de l'ensemble d'avantages offerts dans le cadre de la pension à vie suivants :

- Rationaliser et simplifier les programmes d'avantages financiers d'ACC et l'administration de ces avantages.
- Reconnaître et indemniser les vétérans pour la perte des possibilités d'avancement professionnel.

post-service life due to a service-related permanent and severe impairment;

- provide CAF members and veterans with a service-related injury and/or illness with a choice in determining the form of compensation that works best for them and their families by implementing a monthly payment for life option;
- increase financial security for surviving spouses and dependent children; and
- clarify that VAC provides income replacement and rehabilitation to veterans with health problems resulting from service.

Regulatory amendments — Description

The proposed amendments to the *Veterans Well-being Regulations* (the Regulations) are structured into the following sections: 1) Pain and Suffering Compensation; 2) Additional Pain and Suffering Compensation; 3) Income Replacement Benefit; and 4) Rehabilitation Services and Vocational Assistance.

Pain and Suffering Compensation (PSC) — The Regulations would be amended to ensure consistency with changes to the Act. Sections in the Regulations related to the DA would be replaced by new provisions entitled “Pain and Suffering Compensation,” to be consistent with the new sections of the same name being added to Part 3 of the Act.

While reference to the DA would need to be removed in some of the regulatory provisions, other provisions (e.g. those that speak to the election for annual DA payments) would continue to apply to a person who received a DA before the coming-into-force date of the PSC.

As the PSC has some of the same program components as the DA (e.g. eligibility, service relationship, assessment of extent of disability, financial advice, and application requirements), numerous existing regulatory provisions would be amended to reference the PSC instead of the DA. In addition, the PSC would be added to the existing financial advice provision.

The main difference between the PSC and the DA is that the new benefit will introduce a monthly payment for life model with the option to cash it out as a lump sum amount. Therefore, a regulatory provision would be needed to set out the requirement for a CAF member or veteran to elect

- Offrir une reconnaissance et une compensation additionnelles aux vétérans qui se heurtent à des entraves à la réinsertion dans la vie civile en raison d’une déficience grave et permanente liée au service.
- Permettre aux vétérans et aux militaires des FAC qui sont aux prises avec une blessure ou une maladie liée à leur service de choisir la forme de compensation qui convient le mieux pour eux et leur famille, grâce à la nouvelle option de paiements mensuels à vie.
- Accroître la sécurité financière des conjoints survivants et des enfants à charge.
- Préciser qu’ACC offre des prestations de remplacement du revenu et des services de réadaptation aux vétérans qui souffrent d’un problème de santé découlant du service.

Modifications réglementaires — Description

Les modifications proposées au *Règlement sur le bien-être des vétérans* (le Règlement) sont réparties dans les sections suivantes : 1) Indemnité pour douleur et souffrance; 2) Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance; 3) Prestation de remplacement du revenu; 4) Services de réadaptation et assistance professionnelle.

Indemnité pour douleur et souffrance (IDS) — Le Règlement serait modifié afin d’assurer l’uniformité avec les modifications apportées à la Loi. Les articles du Règlement se rapportant à l’indemnité d’invalidité seraient remplacés par de nouvelles dispositions qui auraient pour titre « Indemnité pour douleur et souffrance », conformément aux nouveaux articles ajoutés à la Partie 3 de la Loi sous ce même titre.

Bien que la référence à l’indemnité d’invalidité devrait être retirée dans certaines dispositions du Règlement, d’autres dispositions (par exemple celles qui traitent de l’option des paiements annuels d’indemnité d’invalidité) continueraient de s’appliquer à une personne qui touchait une indemnité d’invalidité avant la date d’entrée en vigueur de l’IDS.

Comme l’IDS conserve plusieurs des composantes de programme de l’indemnité d’invalidité (par exemple les critères d’admissibilité, le lien avec le service, l’évaluation du degré d’invalidité, les services de conseillers financiers et les exigences relatives aux demandes), bon nombre des dispositions réglementaires existantes seraient modifiées pour faire référence à l’IDS plutôt qu’à l’indemnité d’invalidité. De plus, l’IDS serait ajoutée à la disposition existante relative aux services de conseillers financiers.

La principale différence entre l’IDS et l’indemnité d’invalidité est que le nouvel avantage offrira un modèle de paiements mensuels à vie avec la possibilité d’obtenir ceux-ci sous forme de montant forfaitaire. Par conséquent, une disposition réglementaire serait requise pour préciser

in writing to receive their monthly PSC as a lump sum amount.

To reflect cost-of-living increases, the amount of the PSC would be adjusted annually — each January 1st, according to the Consumer Price Index, consistent with how the DA is currently indexed.

The current Regulations state that the DA must be reduced when compensation from other sources is paid in respect of the same disability. This provision would also apply to the PSC. The Regulations would set out the method for determining the reduction required for other sources of compensation paid in respect of the same disability. In situations where the two types of compensation do not mirror each other (e.g. the other source is a lump sum amount and the PSC is a monthly amount), the Regulations would provide for this calculation to be done in accordance with generally accepted actuarial principles. In addition, where a recalculation of a reduction is required (such as when a veteran dies), it would also be done in accordance with generally accepted actuarial principles.

CAF members or veterans who have received a DA since 2006 may also benefit from the PSC. The formula to determine the additional monthly amount will be set out in the Act, with one aspect of the formula, described as “D,” to be determined in accordance with the Regulations. This aspect is a number unique to each CAF member and veteran called a life annuity factor and would be determined based on an actuarial calculation that takes into consideration certain assumptions, such as interest rates, inflation rates, and mortality rates.

Consistent with other benefits, the Regulations would set out the circumstances where the payment of the PSC could be suspended or cancelled. Should a member or veteran fail to provide the necessary information or documents required to assess continued PSC eligibility, the PSC payment could be suspended. Where the member or veteran does not comply with the reason(s) for the suspension within six months, or where the member or veteran’s eligibility or the determination of the amount to be paid was based on misrepresentation or concealment of a material fact, the PSC could be cancelled.

The Regulations would also be amended to include the requirement to provide written notification to the CAF member or veteran about the reason(s) for the PSC being suspended or cancelled, the effective date of the suspension or cancellation, and the member or veteran’s right to have the cancellation decision reviewed (under section 84

l’exigence selon laquelle un vétéran ou un militaire des FAC doit indiquer par écrit qu’il souhaite recevoir les montants mensuels de l’IDS sous forme de montant forfaitaire.

Afin de tenir compte de l’augmentation du coût de la vie, le montant de l’IDS serait indexé le 1^{er} janvier de chaque année, selon l’indice des prix à la consommation, conformément à la manière dont l’indemnité d’invalidité est indexée actuellement.

Le règlement actuel précise que l’indemnité d’invalidité doit être réduite lorsqu’une compensation provenant d’autres sources est versée à l’égard de la même invalidité. Cette disposition s’appliquerait également à l’IDS. Le Règlement énoncerait la méthode pour déterminer la réduction requise pour les autres sources d’indemnisation versées à l’égard de la même invalidité. Lorsque les deux types d’indemnisation ne correspondent pas entre eux (par exemple l’autre source est un montant forfaitaire et l’IDS est un montant mensuel), le Règlement préciserait que le calcul doit être effectué conformément aux principes actuariels généralement reconnus. Par ailleurs, si une réduction doit être calculée de nouveau (par exemple lorsqu’un vétéran décède), le calcul doit aussi être effectué conformément aux principes actuariels généralement reconnus.

Les vétérans ou les militaires des FAC qui ont touché une indemnité d’invalidité depuis 2006 peuvent également recevoir l’IDS. La formule pour déterminer le montant mensuel additionnel sera décrite dans la Loi. L’élément « D » qui figure dans la formule sera déterminé conformément au Règlement. Cet élément, qui est un nombre unique attribué à chaque vétéran ou militaire des FAC, est appelé le facteur de rente viagère. Il serait déterminé à l’aide d’un calcul actuariel qui tient compte de certaines hypothèses, comme les taux d’intérêt, les taux d’inflation et les taux de mortalité.

Tout comme pour les autres prestations, le Règlement énoncerait les circonstances où le versement de l’IDS peut être suspendu ou annulé. Si un vétéran ou un militaire ne fournit pas les renseignements ou les documents nécessaires pour évaluer si ce dernier est toujours admissible à l’IDS, le versement de l’IDS peut être suspendu. Si le vétéran ou le militaire ne respecte pas la ou les raisons de la suspension dans un délai de six mois ou si son admissibilité ou la détermination du montant à verser résulte d’une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants, le paiement de l’IDS peut être annulé.

Le Règlement serait aussi modifié de façon à inclure l’exigence de fournir un avis écrit au vétéran ou au militaire des FAC concernant la ou les raisons de la suspension ou de l’annulation du versement de l’IDS, la date d’entrée en vigueur de la suspension ou de l’annulation et le droit du vétéran de faire réviser la décision d’annulation (aux

or 85 of the Act), consistent with review rights for other benefits under Part 3 of the Act.

The current Regulations state that the death benefit must be reduced when compensation from other sources is also paid in respect of the death. These Regulations would be amended to allow the reduction to be calculated in a manner similar for the PSC. In situations where the types of compensation do not mirror one another (e.g. one is a lump sum amount and the other is a monthly amount), the calculation would be done in accordance with generally accepted actuarial principles.

Consequential amendments would also need to be made to the *Veterans Health Care Regulations* and the *Veterans Burial Regulations* to add CAF member or veteran recipients of “pain and suffering compensation” to the list of those eligible to receive benefits under these regulations.

Additional Pain and Suffering Compensation (APSC) — The Regulations would be amended by adding a new section entitled “Additional Pain and Suffering Compensation” to the Regulations, to be consistent with the new section of the same name being added to Part 3 of the Act.

APSC application requirements (to help determine eligibility and the amount to be paid) would be set out in the Regulations. Applications would include medical reports or records that document the veteran’s disability that is creating the permanent and severe impairment and the barrier to re-establishment in civilian life, consistent with APSC eligibility requirements being set out in the Act. To be consistent with application requirements for other benefits in the Regulations, applications would include a declaration attesting to the truth of the information provided, as well as any other information that may be necessary to determine eligibility or the amount to be paid.

For the purposes of the APSC, what constitutes a “permanent and severe impairment” would be set out in the Regulations and would include the following:

- an amputation at or above the elbow or the knee;
- the amputation of more than one upper or lower limb at any level;
- a total and permanent loss of the use of a limb;
- a total and permanent loss of vision, hearing or speech;
- a severe and permanent psychiatric condition;
- a severe and permanent limitation in mobility or self-care; or
- a permanent requirement for supervision.

termes de l’article 84 ou 85 de la Loi), conformément aux droits de révision pour les autres prestations en vertu de la Partie 3 de la Loi.

Le règlement actuel indique que l’indemnité de décès doit être réduite lorsqu’une compensation provenant d’autres sources est également versée à l’égard du décès. Le Règlement serait modifié afin que cette réduction soit calculée de la même façon pour l’IDS. Lorsque les types d’indemnisation ne correspondent pas entre eux (par exemple un montant forfaitaire d’une part et un montant mensuel d’autre part), le calcul devrait être effectué conformément aux principes actuariels généralement reconnus.

Des modifications corrélatives devraient également être apportées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* et au *Règlement sur les sépultures des anciens combattants* afin d’ajouter les vétérans et les militaires bénéficiant d’une « indemnité pour douleur et souffrance » à la liste des personnes admissibles à des avantages en vertu de ces règlements.

Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) — Le Règlement serait modifié par l’ajout d’une nouvelle section intitulée « Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance » au Règlement afin d’assurer l’uniformité avec la nouvelle section ainsi intitulée ajoutée à la Partie 3 de la Loi.

Les exigences relatives aux demandes d’ISDS (pour déterminer l’admissibilité et le montant à verser) seraient énoncées dans le Règlement. Les demandes comprendraient les rapports ou les dossiers médicaux concernant l’invalidité du vétéran qui cause la déficience grave et permanente et qui entrave sa réinsertion dans la vie civile, conformément aux critères d’admissibilité de l’ISDS énoncés dans la Loi. Afin d’assurer la conformité avec les exigences relatives aux demandes pour les autres avantages figurant dans le Règlement, les demandes comprendraient une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis et toute autre information nécessaire pour déterminer l’admissibilité ou le montant à verser.

Aux fins de l’ISDS, ce qui constitue une « déficience grave et permanente » serait défini dans le Règlement et comprendrait ce qui suit :

- l’amputation d’un membre au niveau ou au-dessus du coude ou du genou;
- l’amputation de plus d’un membre inférieur ou supérieur à quelque niveau que ce soit;
- la perte d’usage complète et permanente d’un membre;
- la perte complète et permanente de la vision, de l’ouïe ou de la parole;
- toute maladie mentale grave et permanente;
- une limitation grave et permanente de la mobilité ou de la capacité de prendre soin de soi-même;
- le besoin permanent de supervision.

The Regulations would also set out considerations for assessing the extent of the permanent and severe impairment, such as the need for care, supervision and assistance, as well as the degree and frequency of the symptoms or the impairment itself.

The current definition of “barrier to re-establishment in civilian life” in the Regulations would be amended to reference the veteran’s disability, so that it would apply to the APSC, in addition to the IRB and Rehabilitation Services and Vocational Assistance. As a result, a barrier to re-establishment in civilian life would be the presence of a disability or a temporary or permanent physical or mental health problem that limits or prevents an individual’s reasonable performance of their roles in the workplace, home or community in a civilian context.

To reflect cost-of-living increases, the amount of the APSC would be adjusted annually — each January 1st, according to the Consumer Price Index, consistent with how the DA is currently indexed.

Consistent with other benefits, the Regulations would set out the circumstances where the payment of the APSC could be suspended or cancelled. Should a veteran fail to provide the necessary information or documents, or fail to undergo a medical examination or assessment required to determine continued eligibility or the extent of the impairment, the payment could be suspended. Where the veteran does not comply with the reason(s) for the suspension within six months, or the eligibility/determination of the amount payable was based on misrepresentation or concealment of a material fact, the APSC payment could be cancelled.

The Regulations would also be amended to include a requirement to provide written notification to the veteran about the reason(s) for the APSC payment being suspended or cancelled, the effective date of the suspension or cancellation, and the veteran’s right to have the cancellation decision reviewed (under section 84 or 85 of the Act), consistent with review rights for other benefits under Part 3 of the Act.

Income Replacement Benefit (IRB) — The Regulations would be amended to ensure consistency with changes to the Act. Sections in the Regulations related to the ELB, SRB, RISB, CIA and CIAS would be replaced by new provisions entitled “Income Replacement Benefit” to be consistent with the new sections of the same name being added to Part 2 of the Act.

IRB application requirements (to determine eligibility or the amount to be paid) would be set out in the Regulations.

Le Règlement préciserait également les éléments à prendre en considération pour évaluer l’ampleur de la déficience grave et permanente, comme le besoin de soins, de supervision et d’aide, ainsi que la gravité et la fréquence des symptômes ou de la déficience elle-même.

La définition actuelle d’« entrave à la réinsertion dans la vie civile » figurant dans le Règlement serait modifiée afin de faire référence à l’invalidité du vétéran de manière à ce qu’elle s’applique à l’ISDS, en plus de la PRR et des services de réadaptation et d’assistance professionnelle. En conséquence, une entrave à la réinsertion dans la vie civile se rapporterait à la présence d’une invalidité ou à un problème de santé physique ou mentale temporaire ou permanent qui limite ou empêche une personne d’exercer adéquatement son rôle habituel dans son milieu professionnel, communautaire ou familial.

Afin de tenir compte de l’augmentation du coût de la vie, le montant de l’ISDS serait indexé le 1^{er} janvier de chaque année, selon l’indice des prix à la consommation, conformément à la manière dont l’indemnité d’invalidité est indexée actuellement.

Tout comme pour les autres prestations, le Règlement énoncerait les circonstances où le versement de l’ISDS peut être suspendu ou annulé. Si un vétéran ne fournit pas les renseignements ou les documents requis ou ne se soumet pas à une évaluation ou à un examen médical nécessaire pour déterminer l’ampleur de sa déficience ou s’il est toujours admissible, le versement de l’ISDS peut être suspendu. Si le vétéran ne respecte pas la ou les raisons de la suspension dans un délai de six mois ou si son admissibilité ou le montant exigible résulte d’une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants, le paiement de l’ISDS peut être annulé.

Le Règlement serait aussi modifié de façon à inclure l’exigence de fournir un avis écrit au vétéran concernant la ou les raisons de la suspension ou de l’annulation du versement de l’ISDS, la date d’entrée en vigueur de la suspension ou de l’annulation et le droit du vétéran de faire réviser la décision d’annulation (aux termes de l’article 84 ou 85 de la Loi), conformément aux droits de révision pour les autres prestations en vertu de la Partie 3 de la Loi.

Prestation de remplacement du revenu (PRR) — Le Règlement serait modifié afin d’assurer l’uniformité avec les modifications apportées à la Loi. Les articles du Règlement se rapportant à l’APR, à la PRS, à l’ASRR, à l’AIC et au SAIC seraient remplacés par de nouvelles dispositions qui auraient pour titre « Prestation de remplacement du revenu », conformément aux nouveaux articles ajoutés à la Partie 2 de la Loi sous ce même titre.

Les exigences relatives aux demandes de PRR (pour déterminer l’admissibilité ou le montant à verser) seraient énoncées dans le Règlement.

For a veteran, application requirements would include information related to their assessed income (called imputed income in the Regulations) and amounts received from prescribed sources (details of both being further described in this document below); and medical reports and other documentation necessary to establish the existence of a health problem, its relationship to CAF service and the resulting barrier to re-establishment. The latter requirement would also be required information to help determine the date the IRB begins to be paid to a veteran.

For a survivor or orphan, application requirements would include information related to the member's or veteran's assessed income and the amounts the survivor would receive from prescribed sources; medical reports and other documentation about the member or veteran's injury or disease, diagnosis and cause of death; and the death certificate.

For all, IRB application requirements would include a declaration attesting to the truth of the information provided, as well as any other information that may be necessary to determine eligibility or the amount payable.

Veterans who are determined to have a diminished earning capacity would be eligible to receive IRB for life. The manner for determining if a veteran has a diminished earning capacity would be set out in the Regulations and include consulting medical reports regarding the physical or mental health problem, or other records regarding the veteran's employment. If it is determined that the available information is insufficient, the veteran would be required to undergo a specialized assessment.

The Regulations would set out how the veteran's assessed income would be calculated, including for survivor and orphan purposes. The Regulations would set out the method of calculating the assessed income using either the monthly military salary or the minimum amount, to be set at \$4,500 per month (\$54,000 per year) in 2019. The Regulations would also set out that veterans who have been deemed to have a diminished earning capacity would have an additional annual adjustment (a career progression factor) applied that would increase their monthly military salary each year by 1%, until the equivalent of 20 years of service or age 60, whichever comes first. Where applicable, survivors and orphans would also benefit from this provision.

To determine when the career progression factor would be applied, the Regulations would also include how years of military service would be calculated for members and veterans to ensure that each period of service would be included in the calculation, regardless if the service was continuous or not.

Pour un vétéran, les exigences relatives aux demandes comprendraient ce qui suit : l'information concernant son revenu évalué (appelé « revenu attribué » dans le Règlement) et les revenus de sources réglementaires (ces deux types de revenus sont décrits de façon plus détaillée un peu plus loin dans le présent document); les rapports médicaux et autres documents nécessaires pour établir l'existence d'un problème de santé, son lien avec le service dans les FAC et l'entrave à la réinsertion qui en résulte. L'information liée à cette dernière exigence serait également requise pour aider à déterminer la date à laquelle la PRR commencera à être versée au vétéran.

Pour un survivant ou un orphelin, les exigences relatives aux demandes comprendraient ce qui suit : l'information concernant le revenu évalué du vétéran ou du militaire et les revenus de sources réglementaires versés au survivant; les rapports médicaux et autres documents concernant la blessure ou la maladie du vétéran ou du militaire, le diagnostic et la cause du décès; le certificat de décès.

Pour tous les demandeurs, les exigences relatives aux demandes de PRR comprendraient une déclaration attestant la véracité des renseignements fournis et toute autre information nécessaire pour déterminer l'admissibilité ou le montant à verser.

Les vétérans reconnus comme ayant subi une diminution de la capacité de gain seraient admissibles à la PRR à vie. La façon de déterminer qu'un vétéran a subi une diminution de la capacité de gain serait précisée dans le Règlement et exigerait la consultation des rapports médicaux concernant le problème de santé mentale ou physique, ou d'autres documents concernant l'emploi du vétéran. S'il était déterminé que les renseignements disponibles sont insuffisants, le vétéran serait tenu de se soumettre à une évaluation spécialisée.

Le Règlement énoncerait la méthode pour calculer le revenu évalué du vétéran, y compris pour les besoins du survivant et de l'orphelin. Cette méthode de calcul consisterait à utiliser la solde militaire mensuelle ou le montant minimal qui s'élèverait à 4 500 \$ par mois (soit 54 000 \$ par année) en 2019. Le Règlement préciserait également que les vétérans reconnus comme ayant subi une diminution de la capacité de gain bénéficieraient d'une indexation annuelle additionnelle (un facteur d'avancement professionnel) qui permettrait d'augmenter leur solde militaire mensuelle de 1 % chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient cumulé l'équivalent de 20 ans de service ou aient 60 ans, selon la première de ces éventualités. Le cas échéant, les survivants et les orphelins pourraient également bénéficier de cette disposition.

Afin de déterminer à quel moment s'appliquerait le facteur d'avancement professionnel, le Règlement préciserait également la façon de calculer les années de service des militaires et des vétérans pour assurer que chaque période de service est incluse dans le calcul, peu importe que le service ait été continu ou non.

The Regulations would set out the prescribed sources (income sources to be considered when calculating the IRB amount payable) referred to in the formulas set out in the Act. The total amount of these prescribed sources are offset (or subtracted) from the total amount of the IRB to be paid.

For a veteran who is under age 65, prescribed sources would include

- benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Employment Insurance Act*;
- benefits payable under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;
- benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, other than amounts payable for a dependent child;
- benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;
- benefits payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation;
- amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages;
- amounts payable under an employer pension plan; and
- employment earnings exceeding \$20,000 that are payable to a veteran.

For a veteran who is 65 years old and over, prescribed sources would be the same as those for a veteran under the age of 65, excluding amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages. Prescribed sources would also include benefits payable under the *Old Age Security Act*, and long-term disability benefits payable under the *Service Income Security Insurance Plan Long Term Disability*. Any of these amounts payable for a dependent child, or in respect of the veteran's deceased spouse or common-law partner, would not be considered a prescribed source.

For a survivor of a member or veteran who dies before the age of 65, prescribed sources (payable to the survivor in respect of the member or veteran) would include

- benefits payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Act*;
- benefits payable under the *Canada Pension Plan* or the *Act Respecting the Québec Pension Plan*;

Le Règlement énoncerait les sources réglementaires (les sources de revenus à considérer au moment de calculer le montant de PRR payable) auxquelles on fait référence dans les formules décrites dans la Loi. Le montant total de ces sources est déduit (ou soustrait) du montant total de la PRR payable.

Pour un vétéran âgé de moins de 65 ans, les sources réglementaires comprendraient :

- les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- les prestations à verser en vertu de la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- les prestations à verser en application du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* à l'exclusion de la fraction de celles-ci à verser pour le compte d'un enfant à charge;
- les prestations à verser en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par l'employeur;
- les indemnités à verser à titre de perte pécuniaire en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou d'une loi provinciale sur les accidents du travail;
- la somme à verser à titre de perte pécuniaire découlant d'une obligation légale d'indemnisation;
- les prestations à verser par un régime de retraite mis en place par l'employeur;
- les revenus d'emploi supérieurs à 20 000 \$ payables à un vétéran.

Pour un vétéran âgé de 65 ans et plus, les sources réglementaires seraient identiques à celles d'un vétéran âgé de moins de 65 ans, sauf les sommes à verser à titre de perte financière découlant d'une obligation légale d'indemnisation. Les sources réglementaires incluraient également les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les prestations d'invalidité de longue durée à verser en vertu du Régime d'assurance-invalidité prolongée du Régime d'assurance-revenu militaire. Tous ces montants à verser pour un enfant à charge, ou à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait décédé du vétéran, ne seraient pas considérés comme une source réglementaire.

Pour un survivant d'un militaire ou d'un vétéran qui décède avant l'âge de 65 ans, les sources réglementaires (à verser au survivant à l'égard du militaire ou du vétéran) comprendraient :

- les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

- benefits payable under any employer-sponsored long-term disability insurance plan;
- benefits payable in respect of economic loss under the *Government Employees Compensation Act* or any provincial workers' compensation legislation;
- amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages;
- amounts payable under an employer pension plan;
- benefits payable under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; and
- benefits payable under the *Old Age Security Act*.

For a survivor of a member or veteran (starting when the member or veteran would have turned 65 years old), and a survivor of a veteran who dies on or after the age of 65, prescribed sources (payable to the survivor in respect of the member or veteran) would be the same as those for a survivor of a member or veteran who dies before the age of 65, excluding amounts payable in respect of economic loss arising from legal liability to pay damages.

Any of the above amounts payable to a survivor for a dependent child would not be considered a prescribed source.

The Regulations would set out the method to convert any amounts from prescribed sources that are paid other than a monthly amount, into a monthly amount, similar to the method of conversion under the RISB, except for veterans or survivors transitioning from the ELB to the IRB who have an offset already in place using a different conversion calculation. The current rules will continue to apply to the current offset. Should the veteran or survivor start to receive a new payment, not previously divided, that amount would be divided using the new rules.

To reflect cost-of-living increases, the Regulations would include annual adjustments to the IRB (i.e. IRB amount, assessed income, monthly military salary, and minimum amount) — each January 1st, according to the Consumer Price Index, consistent with how the DA is currently indexed.

To assess continued IRB eligibility, or determine the IRB payable amount, the Regulations would set out the required information that a veteran under the age of 65, or

- la rente à verser en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
- les prestations à verser en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée mis en place par l'employeur;
- les indemnités à verser à titre de perte pécuniaire en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ou d'une loi provinciale sur les accidents du travail;
- la somme à verser à titre de perte pécuniaire découlant d'une obligation légale d'indemnisation;
- les prestations à verser par un régime de retraite mis en place par l'employeur;
- les prestations à verser en vertu de la partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;
- les prestations à verser en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Pour un survivant d'un militaire ou d'un vétéran (à compter du moment où le militaire ou le vétéran aurait atteint l'âge de 65 ans), et un survivant d'un vétéran qui décède à l'âge de 65 ans ou plus tard, les sources réglementaires (à verser au survivant à l'égard du militaire ou du vétéran) seraient identiques à celles pour un survivant d'un militaire ou d'un vétéran qui décède avant l'âge de 65 ans, sauf les sommes à verser à titre de perte financière découlant d'une obligation légale d'indemnisation.

Tous les montants susmentionnés à verser à un survivant pour un enfant à charge ne seraient pas considérés comme une source réglementaire.

Le Règlement énoncerait la méthode servant à convertir tout montant des sources réglementaires versé, autre qu'un montant mensuel, en montant mensuel, semblable à la méthode de conversion aux termes de l'ASRR, sauf pour les vétérans ou survivants qui font la transition de l'APR à la PRR et ont déjà une déduction en place selon un calcul de conversion différent. Les règles actuelles continueront à s'appliquer à la déduction actuelle. Si le vétéran ou le survivant commence à recevoir un nouveau paiement, qui n'a pas déjà été divisé, ce montant sera divisé selon les nouvelles règles.

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le Règlement inclurait des rajustements annuels de la PRR (c'est-à-dire montant de la PRR, revenu évalué, solde militaire mensuelle et montant minimal) — chaque 1^{er} janvier, selon l'indice des prix à la consommation, conformément à la manière dont l'indemnité d'invalidité est indexée actuellement.

Pour évaluer l'admissibilité continue à la PRR ou déterminer le montant de la PRR à verser, le Règlement énoncerait les renseignements requis qu'un vétéran âgé de moins

a survivor or orphan of a veteran or member who died before the age of 65, would provide to VAC as follows:

- notification of any employment earnings or changes to employment earnings (veterans only);
- notification of any changes to the benefits or the amounts payable from prescribed sources;
- annual statements of the benefits or the amounts payable from prescribed sources; and
- any other information or documents necessary to assess continued eligibility or the amount of the IRB to be paid.

The Regulations would also set out the information required to assess continued eligibility for IRB or determine the amount of IRB to be paid for veterans 65 years old and over and survivors/orphans of veterans who died on or after the age of 65 (or when the member or veteran would have turned 65 years old) as follows:

- notification of any employment earnings and changes to employment earnings (veterans only);
- notification of any changes to the benefits or the amounts payable from prescribed sources; and
- any other information or documents necessary to assess continued eligibility or the amount of the IRB to be paid.

Consistent with other benefits, the Regulations would set out the circumstances where the IRB payment could be suspended or cancelled. Should a person not provide the required information to assess continued eligibility or the IRB amount, or should a veteran who is required to participate in a rehabilitation plan to receive IRB not participate to the extent required to meet their rehabilitation goals, VAC could suspend the IRB payment. Where the person does not comply with the reason(s) for the suspension within six months, or the eligibility/IRB payment amount was based on misrepresentation or concealment of a material fact, VAC could cancel the payment of the benefit.

The Regulations would also be amended to include a requirement to provide written notification to the person about the reason(s) for the IRB payment being suspended or cancelled, the effective date of the suspension or cancellation, and the veteran's right to have the cancellation decision reviewed (under section 83 of the Act), as with review rights for other benefits under Part 2 of the Act.

Rehabilitation Services and Vocational Assistance — Amendments to the Rehabilitation Services and Vocational Assistance section of the Regulations are required to support changes being made to the Act.

de 65 ans, ou qu'un survivant ou orphelin d'un vétéran ou d'un militaire décédé avant l'âge de 65 ans, fournirait à ACC de la façon suivante :

- avis concernant tout revenu d'emploi ou changements aux revenus d'emploi (vétérans uniquement);
- avis concernant tout changement des prestations ou des montants à verser depuis les sources réglementaires;
- relevés annuels des prestations ou des montants à verser depuis les sources réglementaires;
- tout autre renseignement ou document nécessaire pour évaluer l'admissibilité continue ou le montant de la PRR à verser.

Le Règlement énoncerait également les renseignements requis pour évaluer l'admissibilité continue à la PRR ou déterminer le montant de la PRR à verser aux vétérans âgés de 65 ans et plus et aux survivants/orphelins de vétérans qui sont décédés à l'âge de 65 ans ou plus tard (ou quand le militaire ou le vétéran aurait atteint l'âge de 65 ans) comme suit :

- avis concernant tout revenu d'emploi et les changements aux revenus d'emploi (vétérans uniquement);
- avis concernant tout changement des prestations ou des montants à verser depuis les sources réglementaires;
- tout autre renseignement ou document nécessaire pour évaluer l'admissibilité continue ou le montant de la PRR à verser.

Tout comme pour les autres prestations, le Règlement énoncerait les circonstances où le versement de la PRR peut être suspendu ou annulé. Si une personne ne fournit pas les renseignements requis pour évaluer l'admissibilité continue ou le montant de la PRR, ou si un vétéran qui est tenu de participer à un plan de réadaptation pour recevoir la PRR n'y participe pas suffisamment pour atteindre ses buts de réadaptation, ACC peut suspendre le versement de la PRR. Si la personne ne respecte pas la ou les raisons de la suspension dans un délai de six mois ou si son admissibilité ou la détermination du montant de PRR à verser résulte d'une déclaration trompeuse ou de la dissimulation de faits importants, ACC peut annuler le versement de la prestation.

Le Règlement serait aussi modifié de façon à inclure l'exigence de fournir un avis écrit à la personne concernant la ou les raisons de la suspension ou de l'annulation du versement de la PRR, la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de l'annulation, et le droit du vétéran de faire réviser la décision d'annulation (aux termes de l'article 83 de la Loi), conformément aux droits de révision pour les autres prestations en vertu de la partie 2 de la Loi.

Services de réadaptation et assistance professionnelle — Des modifications à la section Services de réadaptation et assistance professionnelle du Règlement sont requises pour appuyer les changements apportés à la Loi.

Rehabilitation services and vocational assistance application requirements for veterans would be amended to be consistent with IRB application requirements for veterans.

On April 1, 2019, veterans released from the CAF on medical grounds due to health problems not resulting primarily from service will only be eligible to receive access to medical and psychosocial services under rehabilitation services and vocational assistance. Therefore, the Regulations would be amended to remove the requirement for impacted individuals to provide information concerning their employment history, education, skills, training, and experience.

On April 1, 2024, access to medical and psychosocial rehabilitation services will close for those CAF veterans released on medical grounds due to a health problem not resulting primarily from service. Therefore, section 7 of the Regulations, which supports subsection 9(3) of the Act, would need to be repealed on that date, given section 9 of the Act is to be repealed on the same day.

Unless otherwise stated, all of these proposed regulatory amendments would come into force on April 1, 2019.

Public comment period

Interested parties may, within 30 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, provide their input and questions on the proposed regulatory amendments to VAC.InfoLegislation-Legislationinfo.ACC@vac-acc.gc.ca.

[22-1-o]

Les exigences relatives aux demandes de services de réadaptation et d'assistance professionnelle seraient modifiées pour correspondre aux exigences relatives aux demandes de PRR pour les vétérans.

Le 1^{er} avril 2019, les vétérans libérés des FAC pour des raisons médicales à cause de problèmes de santé qui ne sont pas principalement liés au service ne seront admissibles qu'aux services médicaux ou psychosociaux aux termes des services de réadaptation et de l'assistance professionnelle. Par conséquent, le Règlement serait modifié afin de retirer l'exigence qui oblige les personnes touchées à fournir des renseignements sur leurs antécédents professionnels, leurs études, leurs compétences, leur formation et leur expérience.

Le 1^{er} avril 2024, l'accès aux services de réadaptation médicale et psychosociale prendra fin pour les vétérans des FAC libérés pour des raisons médicales à cause d'un problème de santé qui n'est pas principalement lié au service. Par conséquent, l'article 7 du Règlement, qui appuie le paragraphe 9(3) de la Loi, devrait être abrogé à cette date, puisque l'article 9 de la Loi doit être abrogé ce jour-là.

Sauf indication contraire, toutes les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Période de commentaires publics

Les parties intéressées peuvent, dans les 30 jours de la publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, présenter leurs commentaires et questions sur les modifications réglementaires proposées à VAC.InfoLegislation-Legislationinfo.ACC@vac-acc.gc.ca.

[22-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Wednesday, May 23, 2018

On Wednesday, May 23, 2018, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Wednesday, May 23, 2018.

The House of Commons was notified of the written declaration on Wednesday, May 23, 2018.

An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts
(Bill S-5, chapter 9, 2018)

An Act to amend the Canada Transportation Act and other Acts respecting transportation and to make related and consequential amendments to other Acts
(Bill C-49, chapter 10, 2018)

Richard Denis

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le mercredi 23 mai 2018

Le mercredi 23 mai 2018, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mercredi 23 mai 2018.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mercredi 23 mai 2018.

Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence
(projet de loi S-5, chapitre 9, 2018)

Loi apportant des modifications à la Loi sur les transports au Canada et à d'autres lois concernant les transports ainsi que des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois
(projet de loi C-49, chapitre 10, 2018)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Richard Denis

SENATE**GIRL GUIDES OF CANADA**

Notice is hereby given that Girl Guides of Canada, a corporation duly incorporated by chapter 77 of the Statutes of Canada, 1917, as amended by chapter 89 of the Statutes of Canada, 1947, and by chapter 80 of the Statutes of Canada, 1960-61, will present to the Parliament of Canada, at the present or at either of the two following sessions, a petition for a private Act to replace its Act of incorporation with a new Act that continues the corporation and makes changes relating to its administration in order to permit it to effectively conduct its affairs as a present-day charity in Canada.

Toronto, May 22, 2018

Jill Zelmanovits
Chief Executive Officer
50 Merton Street
Toronto, Ontario
M4S 1A3

SÉNAT**GUIDES DU CANADA**

Avis est par les présentes donné que Guides du Canada, association dûment constituée en personne morale par le chapitre 77 des Statuts du Canada de 1917, dans sa version modifiée par le chapitre 89 des Statuts du Canada de 1947 puis par le chapitre 80 des Statuts du Canada de 1960-1961, présentera au Parlement du Canada durant la présente session ou l'une ou l'autre des deux sessions suivantes une pétition en vue de l'adoption d'une loi privée remplaçant sa loi constitutive par une nouvelle loi qui proroge l'association et qui apporte des changements concernant son administration afin qu'elle puisse exercer ses activités de façon efficace comme organisme de bienfaisance moderne au Canada.

Toronto, le 22 mai 2018

La directrice générale
Jill Zelmanovits
50, rue Merton
Toronto (Ontario)
M4S 1A3

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain sucker rods — Decisions

On May 18, 2018, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of certain sucker rods from China.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification number:

8413.91.00.10

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

Information

The *Statement of Reasons* regarding the decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the [CBSA website](#) or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit by telephone at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping and subsidizing. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade and Anti-dumping Programs Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in these investigations, this information should be received by September 26, 2018.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When a

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines tiges de pompage — Décisions

Le 18 mai 2018, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de certaines tiges de pompage de la Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classement tarifaire suivant :

8413.91.00.10

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et il sera affiché sur le [site Web de l'ASFC](#). On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel à simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne les présumés dumping et subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux et antidumping, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Le Centre doit recevoir ces renseignements d'ici le 26 septembre 2018 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de ces enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de ces enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué

submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, May 18, 2018

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[22-1-o]

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Cold-rolled steel – Decisions

On May 25, 2018, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of certain cold-rolled steel in coils or cut lengths from China, South Korea and Vietnam.

Prior to January 1, 2017, the goods in question were usually classified under the following tariff classification numbers:

7209.15.00.10	7209.25.00.10	7209.90.00.90
7209.15.00.40	7209.25.00.20	7211.23.00.00
7209.16.00.10	7209.26.00.10	7211.29.00.00
7209.16.00.20	7209.26.00.20	7211.90.00.90
7209.17.00.10	7209.27.00.10	7225.50.00.19
7209.17.00.20	7209.27.00.20	7225.50.00.29
7209.18.00.10	7209.28.00.10	
7209.18.00.20	7209.28.00.20	

Beginning on January 1, 2017, under the revised customs tariff schedule, subject goods would usually be imported under the following tariff classification numbers:

7209.15.00.00	7209.26.00.00	7211.29.00.00
7209.16.00.00	7209.27.00.00	7211.90.00.00
7209.17.00.00	7209.28.00.00	7225.50.00.00
7209.18.00.00	7209.90.00.00	
7209.25.00.00	7211.23.00.00	

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 18 mai 2018

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

[22-1-o]

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Acier laminé à froid – Décisions

Le 25 mai 2018, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur le présumé dumping et subventionnement dommageables de certaines feuilles d'acier laminées à froid, en bobines ou coupées à longueur de Chine, de Corée du Sud et du Vietnam.

Avant le 1^{er} janvier 2017, les marchandises en cause étaient habituellement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7209.15.00.10	7209.25.00.10	7209.90.00.90
7209.15.00.40	7209.25.00.20	7211.23.00.00
7209.16.00.10	7209.26.00.10	7211.29.00.00
7209.16.00.20	7209.26.00.20	7211.90.00.90
7209.17.00.10	7209.27.00.10	7225.50.00.19
7209.17.00.20	7209.27.00.20	7225.50.00.29
7209.18.00.10	7209.28.00.10	
7209.18.00.20	7209.28.00.20	

Sous le tarif des douanes révisé, les marchandises en cause sont présentement habituellement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7209.15.00.00	7209.26.00.00	7211.29.00.00
7209.16.00.00	7209.27.00.00	7211.90.00.00
7209.17.00.00	7209.28.00.00	7225.50.00.00
7209.18.00.00	7209.90.00.00	
7209.25.00.00	7211.23.00.00	

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

Information

The *Statement of Reasons* regarding the decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the [CBSA website](#) or by contacting the SIMA Registry and Disclosure Unit by telephone at 613-948-4605 or by email at simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping and subsidizing. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Trade and Anti-dumping Programs Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in these investigations, this information should be received by October 2, 2018.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, May 25, 2018

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

[22-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that, by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation

Renseignements

L'Énoncé des motifs portant sur ces décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et il sera affiché sur le [site Web de l'ASFC](#). On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec le Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par téléphone au 613-948-4605 ou par courriel à simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping et subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des programmes commerciaux et antidumping, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Le Centre doit recevoir ces renseignements d'ici le 2 octobre 2018 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de ces enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de ces enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 25 mai 2018

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

[22-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné

of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

ci-dessous et que, en vertu de l’alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118800895RR0001	BAYSIDE UNITED BAPTIST CHURCH, BAYSIDE, N.B.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[22-1-o]

[22-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

OUVERTURE D’ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Sucker rods

Tiges de pompage

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2018-001) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of sucker rods, including pony rods, with or without couplings attached and with or without guides attached, manufactured to American Petroleum Institute (API) 11B specifications, equivalent standards or proprietary standards, including in a finished or semi-finished state, made of solid steel, including carbon, alloy and special grades of steel, of 2.5 inches (63.5 mm) or less in diameter of rod body, with stated measurements subject to permissible tolerances, originating in or exported from the People’s Republic of China (the subject goods), have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par les présentes que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2018-001) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et subventionnement de tiges de pompage, y compris les tiges de pompage courtes, avec ou sans guides ou manchons, conformes à la spécification 11B de l’American Petroleum Institute (API), aux normes équivalentes et aux normes exclusives, finies ou semi-finies, faites d’acier massif (y compris l’acier au carbone, allié ou de nuances spéciales), dont le corps fait au plus 63,5 mm (2,5 po) de diamètre, plus ou moins les écarts admissibles, originaires ou exportées de la République populaire de Chine (les marchandises en question), ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces mots dans la LMSI.

The Tribunal’s preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Tribunal on or before June 4, 2018. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before June 4, 2018.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d’exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 4 juin 2018. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu’un acte de déclaration et d’engagement au plus tard le 4 juin 2018.

On June 11, 2018, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel

Le 11 juin 2018, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne

who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete digital version of all submissions must be filed with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon on June 19, 2018. The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon on June 26, 2018. At that time, other parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 15th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled “Additional Information” and “Preliminary Injury Inquiry Schedule” of the notice of commencement of preliminary injury inquiry available on the [Tribunal's website](#).

Ottawa, May 22, 2018

[22-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDER

Carbon steel welded pipe

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2018-001) of its order made on August 19, 2013, in Expiry Review No. RR-2012-003, continuing, without amendment, its finding made on August 20, 2008, in Inquiry No. NQ-2008-001, concerning the dumping and subsidizing of carbon steel welded pipe, commonly identified as standard pipe,

doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une copie électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 19 juin 2018, à midi. La partie plaignante peut présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 26 juin 2018, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 22 mai 2018

[22-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

Tubes soudés en acier au carbone

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration de son ordonnance (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2018-001) rendue le 19 août 2013, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2012-003, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 20 août 2008, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2008-001,

in the nominal size range of 1/2 inch up to and including 6 inches (12.7 mm to 168.3 mm in outside diameter) inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 or Commercial Quality, or AWWA C200-97 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively and excluding (1) carbon steel welded pipe in the nominal pipe size of 1 inch, meeting the requirements of specification ASTM A53, Grade B, Schedule 10, with a black or galvanized finish, and with plain ends, for use in fire protection applications, (2) carbon steel welded pipe in nominal pipe sizes of 1/2 inch to 2 inches inclusive, produced using the electric resistance welding process and meeting the requirements of specification ASTM A53, Grade A, for use in the production of carbon steel pipe nipples, and (3) carbon steel welded pipe in nominal pipe sizes of 1/2 inch to 6 inches inclusive, dual-stencilled to meet the requirements of both specification ASTM A252, Grades 1 to 3, and specification API 5L, with bevelled ends and in random lengths, for use as foundation piles, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping and/or subsidizing are likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than October 22, 2018. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than April 1, 2019.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Tribunal on or before November 5, 2018. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before November 5, 2018.

concernant le dumping et le subventionnement de tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de 1/2 po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, et à l'exclusion (1) des tubes soudés en acier au carbone d'un diamètre nominal de 1 po, répondant aux exigences de la norme ASTM A53, de nuance B, de nomenclature 10, au fini noir ou galvanisé, et aux extrémités lisses, devant servir à la protection contre l'incendie, (2) des tubes soudés en acier au carbone d'un diamètre nominal de 1/2 po à 2 po inclusivement, produits par soudage par résistance électrique et répondant aux exigences de la norme ASTM A53, de nuance A, devant servir dans la production de raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, (3) des tubes soudés en acier au carbone d'un diamètre nominal de 1/2 po à 6 po inclusivement, marqués de deux inscriptions pour répondre aux exigences à la fois de la norme ASTM A252, de nuances 1 à 3, et de la norme API 5L, aux extrémités chanfreinées et de longueurs irrégulières, devant servir de pilotis dans les fondations, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en question).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration de l'ordonnance concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 22 octobre 2018. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 1^{er} avril 2019.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 5 novembre 2018. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 5 novembre 2018.

The schedule for this expiry review is found on the [Tribunal's website](#).

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on January 21, 2019, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the possibility of holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 15th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the [notice of commencement of expiry review available on the Tribunal's website](#).

Ottawa, May 24, 2018

[22-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Communication, photographic, mapping, printing and publication services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2018-004) from Digital Direct Multimedia (DDM), of L'Ange-Gardien, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. 7384143) by the Canadian International Development Agency (CIDA) on behalf of Global Affairs Canada. The solicitation is for general commercial photography services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade*

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve sur le [site Web du Tribunal](#).

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience n° 1, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 21 janvier 2019, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées. Cependant, s'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'[avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration disponible sur le site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 24 mai 2018

[22-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2018-004) déposée par Digital Direct Multimedia (DDM), de L'Ange-Gardien (Québec), concernant un marché (invitation n° 7384143) passé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) au nom d'Affaires mondiales Canada. L'invitation porte sur des services de photographie commerciale générale. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur*

Tribunal Act and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on May 22, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

DDM alleges that CIDA misapplied the evaluation criteria of the public procurement and that the factual situation raises a reasonable apprehension of bias.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 22, 2018

[22-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

le Tribunal canadien du commerce extérieur et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 22 mai 2018, d'enquêter sur la plainte.

DDM allègue que l'ACDI a incorrectement appliqué les critères d'attribution du marché public et que la situation factuelle soulève une crainte raisonnable de partialité.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 22 mai 2018

[22-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between May 17 and May 24, 2018.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 17 mai et le 24 mai 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio Humsafar Inc.	2018-0283-5		Brampton	Ontario	June 18, 2018 / 18 juin 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0326-3	CBTF-FM	Falkland	British Columbia / Colombie-Britannique	June 18, 2018 / 18 juin 2018

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-167	May 17, 2018 / 17 mai 2018	Canadian Hellenic Toronto Radio Inc.	CHTO	Toronto	Ontario
2018-168	May 18, 2018 / 18 mai 2018	CPAM Radio Union.com inc.	CJWI	Montréal	Quebec / Québec
2018-172	May 18, 2018 / 18 mai 2018	Groupe Médias Pam inc.	CJMS	Saint-Constant	Quebec / Québec
2018-177	May 22, 2018 / 22 mai 2018	8237646 Canada Inc.	CIUX-FM	Uxbridge	Ontario
2018-179	May 23, 2018 / 23 mai 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBHC-FM	Truro	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2018-181	May 23, 2018 / 23 mai 2018	Bayshore Broadcasting Corporation	CFOS	Owen Sound	Ontario
2018-182	May 24, 2018 / 24 mai 2018	Various licensees / Divers titulaires	Various broadcasting distribution undertakings / Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion	Various locations / Diverses localités	
2018-183	May 24, 2018 / 24 mai 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBVB-FM	Chandler	Quebec / Québec
2018-184	May 24, 2018 / 24 mai 2018	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBGA-FM-16	Chandler	Quebec / Québec

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2018-169, 2018-170 and / et 2018-171	May 18, 2018 / 18 mai 2018	CPAM Radio Union.com inc.	CJWI	Montréal, Quebec / Québec
2018-173, 2018-174 and / et 2018-175	May 18, 2018 / 18 mai 2018	Groupe Médias Pam inc.	CJMS	Saint-Constant, Quebec / Québec

[22-1-o]

[22-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Bothwell, Dorothy)**Permission accordée (Bothwell, Dorothy)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Dorothy Bothwell, Administrative Officer, Great Lakes Laboratory for Fisheries and Aquatics Sciences, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Alderman for the Town of Grimsby, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Dorothy Bothwell, agente administrative, Laboratoire des Grands Lacs pour les pêches et les sciences aquatiques, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste d'échevin de la Ville de Grimsby (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

May 17, 2018

Le 17 mai 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[22-1-o]

[22-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (David, Arthur)**Permission accordée (David, Arthur)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Arthur David, Policy Coordinator, Public Safety Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 14 (Somerset), for the

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Arthur David, coordonnateur de la politique, Sécurité publique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la

City of Ottawa, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

période électorale, au poste de conseiller, quartier 14 (Somerset), de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

May 17, 2018

Le 17 mai 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[22-1-o]

[22-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**INNOVATION CREDIT UNION****LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Innovation Credit Union intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after June 4, 2018, an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing Innovation Credit Union as a federal credit union under the *Bank Act* (Canada) under the name Innovation Federal Credit Union to carry on the business of banking in Canada.

Innovation Federal Credit Union's head office will be located in Swift Current, Saskatchewan, and it intends to offer a full range of banking services to individuals and businesses.

Any person who objects to the proposed continuance may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 3, 2018.

May 12, 2018

Innovation Credit Union

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence of the issuance of letters patent continuing the federal credit union. The granting of letters patent will be dependent upon the normal application review process under the *Bank Act* (Canada) and the discretion of the Minister of Finance.

[19-4-o]

TEMPLE INSURANCE COMPANY**DAS LEGAL PROTECTION INSURANCE COMPANY LIMITED****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Temple Insurance Company and DAS Legal Protection Insurance Company Limited (together, the "Applicants") intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after June 25, 2018, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company

AVIS DIVERS**INNOVATION CREDIT UNION****LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par la présente donné, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), qu'Innovation Credit Union a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 4 juin 2018 ou après cette date, une demande au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes prorogeant Innovation Credit Union en tant que coopérative de crédit fédérale en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sous le nom Innovation Federal Credit Union afin d'exercer des activités bancaires au Canada.

Le siège social d'Innovation Federal Credit Union sera situé à Swift Current (Saskatchewan) et elle offrira une variété de produits et de services bancaires aux consommateurs et aux sociétés.

Toute personne qui s'oppose à la présente prorogation peut notifier son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le 3 juillet 2018 ou avant cette date.

Le 12 mai 2018

Innovation Credit Union

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes de prorogation d'une coopérative de crédit fédérale seront octroyées. L'octroi de lettres patentes est assujéti au processus normal des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

[19-4-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TEMPLE**DAS COMPAGNIE D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE LIMITÉE****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), La Compagnie d'assurance Temple et DAS compagnie d'assurance de protection juridique limitée entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 25 juin 2018 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de

under the name “Temple Insurance Company” in English and “La Compagnie d’assurance Temple” in French.

poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom français de « La Compagnie d’assurance Temple » et le nom anglais de « Temple Insurance Company ».

June 2, 2018

Le 2 juin 2018

Temple Insurance Company

La Compagnie d’assurance Temple

**DAS Legal Protection Insurance Company
Limited**

**DAS compagnie d’assurance de protection
juridique limitée**

By their solicitors

Agissant par l’entremise de leurs procureurs

Stikeman Elliott LLP

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[22-4-o]

[22-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Health, Dept. of

Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (Penalties and Schedules)..... 1770

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Products not Intended for the Canadian Market) 1790

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Santé, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) (sanctions et annexes)..... 1770

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (produit non destiné à être commercialisé sur le marché canadien) 1790

Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (Penalties and Schedules)

Statutory authority

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations* do not correctly reference the new offences and the amended provisions of the 2016 *Pest Control Products Act* (PCPA).

Compliance and enforcement officers have indicated that the existing monetary penalties established in the regulations 17 years ago no longer serve as an effective deterrent for non-compliance with the PCPA.

Background

In December 2013, Canada agreed with other World Trade Organization members to adopt the new Trade Facilitation Agreement (TFA). The TFA was formally adopted by the General Council on November 27, 2014, enabling the domestic implementation process to begin. Canada committed to implementing the legislative changes necessary to meet its obligations under the TFA.

Amendments to the *Food and Drugs Act*, *Hazardous Products Act*, *Radiation Emitting Devices Act*, *Pest Control Products Act*, *Canada Consumer Product Safety Act* and consequential amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* as well as regulatory amendments under some of the above-mentioned statutes, were identified by Health Canada as necessary to implement articles 10.8.1 (Rejected Goods)

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) (sanctions et annexes)

Fondement législatif

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements*) n'est pas correctement adapté aux nouvelles infractions et aux dispositions modifiées de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) de 2016.

Les agents de conformité et d'application de la loi ont indiqué que les sanctions pécuniaires établies dans la réglementation il y a 17 ans ne servent plus de moyen de dissuasion efficace contre la non-conformité à la LPA.

Contexte

En décembre 2013, le Canada a convenu avec les autres membres de l'Organisation mondiale du commerce d'adopter le nouvel Accord sur la facilitation des échanges (AFE). Ce dernier a été formellement adopté par le Conseil général le 27 novembre 2014, ce qui a permis son lancement à l'échelle nationale. Le Canada s'est engagé à mettre en œuvre les modifications législatives nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu de l'AFE.

Santé Canada a jugé que des modifications visant la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits dangereux*, la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et, conséquemment, la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ainsi que différents règlements afférents aux lois

and 11.8 (Freedom of Transit) of the TFA. Amendments to these statutes were proposed in Bill C-13 and also included amendments to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* administered by Environment and Climate Change Canada. Bill C-13 received royal assent on December 12, 2016.

The amendments to the PCPA restructured the compliance and enforcement provisions and included new offences related to compliance with inspectors' orders, such as the failure to remove non-compliant products from Canada.

The *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations* were first established in 2001 and were updated in 2010 to include contraventions of the *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations* and the *Pest Control Products Incident Reporting Regulations*. The Regulations serve as an enforcement tool to address non-compliance with the PCPA.

The monetary penalty regime can address a range of compliance issues: some relatively minor (such as incorrectly filling out paperwork), and some more severe (such as misuse of a pest control product).

Objectives

The proposed amendments to Part 1 of Schedule 1 of the Regulations would add the new offences as eligible violations for monetary penalties and update the existing provision references to reflect the TFA-related changes to the PCPA, including their short-form descriptions and violation classifications. The updated Regulations would allow the use of the administrative monetary penalties (AMPs) to address non-compliance with the TFA-related provisions of the PCPA.

The proposed amendments would also increase the monetary penalties to a level that would make them an effective deterrent to non-compliance as was done by the Canadian Food Inspection Agency in 2010.

The proposal also includes administrative corrections to four items in the schedule that are not related to the TFA. These amendments are necessary to ensure that non-compliance with the conditions established by the Minister during the cancellation of a registration can be proceeded with by way of monetary penalties.

susmentionnées étaient nécessaires pour mettre en œuvre les articles 10.8.1 (Marchandises refusées) et 11.8 (Liberté de transit) de l'AFE. Ces modifications, proposées dans le projet de loi C-13, comprenaient également des changements visant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, administrée par Environnement et Changement climatique Canada. Le projet de loi C-13 a reçu la sanction royale le 12 décembre 2016.

Les modifications apportées à la LPA ont restructuré les dispositions relatives à la conformité et à l'application de la loi et ajouté de nouvelles infractions liées au respect des ordres des inspecteurs, comme le défaut de retirer des produits non conformes au Canada.

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)*, qui sert d'outil d'application de la loi pour contrer la non-conformité à la LPA, a été établi en 2001 et mis à jour en 2010 pour inclure les contraventions du *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires* et du *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires*.

Le régime des sanctions pécuniaires peut aborder un éventail de problèmes de conformité : certains sont relativement mineurs (par exemple remplir de façon incorrecte des documents) et d'autres plus graves (par exemple mauvais usage d'un produit antiparasitaire).

Objectifs

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement permettraient d'ajouter de nouvelles infractions admissibles à des sanctions pécuniaires et harmoniseraient les dispositions réglementaires actuelles aux modifications ayant trait à l'AFE qui ont été apportées à la LPA, y compris les descriptions abrégées et les classifications d'infractions. Le règlement révisé permettrait aussi l'utilisation des sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour contrer la non-conformité aux dispositions de la LPA relatives à l'AFE.

Les modifications proposées permettraient également d'augmenter le montant des sanctions pécuniaires à un niveau qui en feraient des moyens de dissuasion plus efficaces contre la non-conformité, comme l'a fait l'Agence canadienne d'inspection des aliments en 2010.

La proposition comprend également des corrections administratives à quatre éléments de l'annexe qui ne sont pas liés à l'AFE. Ces modifications sont nécessaires pour faire en sorte que la non-conformité aux conditions établies par le ministre lors de la révocation d'une homologation puisse donner lieu à des sanctions pécuniaires.

Description**TFA-related amendments to existing items in Part 1 of Schedule 1**

The following changes to existing items of Part 1 of Schedule 1 of the Regulations are being proposed to update the short-form descriptions or provision references to the recently amended PCPA. The change to the classification of the item referencing subsection 46(2) is not directly related to the TFA, but was done to ensure consistency with similar violations under the PCPA.

Column 1 Provision of the PCPA	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Comments
6(1)	Manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use a pest control product that is not registered or otherwise authorized	Very serious	Short-form description amended to reflect the updated language in the PCPA.
6(3)	Store, import, export or distribute a pest control product not packaged or labelled in accordance with the regulations or, if it is registered, the conditions of registration	Serious	Short-form description amended to reflect the updated language in the PCPA.
6(7)	Package, label or advertise a pest control product in a way that is false, misleading or likely to create an erroneous impression	Serious	Short-form description amended to reflect the updated language in the PCPA. Classification changed from "minor" to "serious" to be consistent with subsection 6(3).
46(1)	Resist or obstruct an inspector or make a false or misleading statement to an inspector who is exercising powers or performing duties or functions under the <i>Pest Control Products Act</i>	Very serious	Short-form description amended to reflect the updated language in the PCPA.
46(2)	Fail to make records available to an inspector on request	Very serious	While not directly related to the changes made to the PCPA by the TFA, to ensure consistency in the application of the AMPs program, the classification of this item has been changed from "serious" to "very serious" to be consistent with the classification of 48(1)(c) in this schedule. Providing records to an inspector is considered integral to the regulatory program.

Description**Modifications liées à l'AFE dans la partie 1 de l'annexe 1**

Les changements ci-dessous visant la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement sont proposés pour mettre à jour les descriptions abrégées ou les renvois à la version récemment modifiée de la LPA. Le changement apporté à la classification du paragraphe 46(2) n'est pas directement lié à l'AFE, mais a été fait pour assurer la cohérence avec des infractions semblables en vertu de la LPA.

Colonne 1 Disposition de la LPA	Colonne 2 Description sommaire	Colonne 3 Qualification	Commentaires
6(1)	Fabriquer, posséder, manipuler, stocker, transporter, importer, distribuer ou utiliser un produit antiparasitaire non homologué ou qui n'est pas autrement autorisé	Très grave	La description abrégée a été modifiée en fonction du nouveau libellé de la LPA.
6(3)	Stocker, importer, exporter ou distribuer un produit antiparasitaire qui n'est pas emballé ou étiqueté conformément au règlement ou, dans le cas où il est homologué, conformément aux conditions d'homologation	Grave	La description abrégée a été modifiée en fonction du nouveau libellé de la LPA.
6(7)	Emballer un produit antiparasitaire, l'étiqueter ou en faire la publicité d'une manière fausse, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression	Grave	La description abrégée a été modifiée en fonction du nouveau libellé de la LPA. La classification est passée de « mineure » à « grave » pour être compatible avec le paragraphe 6(3).

Colonne 1 Disposition de la LPA	Colonne 2 Description sommaire	Colonne 3 Qualification	Commentaires
46(1)	Entraver l'action de l'inspecteur qui exerce ses attributions sous le régime de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> ou lui faire une déclaration fautive ou trompeuse	Très grave	La description abrégée a été modifiée en fonction du nouveau libellé de la LPA.
46(2)	Omettre de mettre les dossiers à la disposition des inspecteurs sur demande	Très grave	Même si cela n'est pas directement lié aux changements apportés à la LPA en fonction de l'AFE, pour assurer l'uniformité dans l'application du programme des sanctions administratives pécuniaires, la classification de cet élément est passée de « grave » à « très grave » à des fins de cohérence avec la classification de l'alinéa 48(1)c) de l'annexe. Fournir des dossiers à un inspecteur est considéré comme essentiel à l'exécution du programme réglementaire.

New TFA-related additions to Part 1 of Schedule 1

The proposal would add the new items listed below to Part 1 of Schedule 1. The new items have been classified based on the following definitions and determinations made by Health Canada's pesticide compliance and enforcement program to ensure consistent application of the monetary penalty program and to ensure the regulatory integrity of the legislation.

- Very serious violation — is one in which the potential or the probability for causing any harm (i.e. to human health or safety, or to the environment or the integrity of the regulatory system) is significant.
- Serious violation — is one in which the potential or the probability for causing any harm (i.e. to human health or safety, or to the environment or the integrity of the regulatory system) is moderate.
- Minor violation — is one in which the potential or the probability for causing any harm (i.e. to human health or safety, or to the environment or the integrity of the regulatory system) is low.

Nouveaux ajouts liés à l'AFE dans la partie 1 de l'annexe 1

Il est proposé d'ajouter les nouveaux éléments énumérés ci-dessous à la partie 1 de l'annexe 1. Ces éléments ont été classés en fonction des définitions qui suivent et des conclusions tirées du programme de Santé Canada sur la conformité et l'application de la loi en matière de pesticides afin d'assurer l'exécution uniforme du programme de sanctions pécuniaires et l'intégrité réglementaire de la législation.

- L'infraction très grave — est une infraction dans laquelle le potentiel ou la probabilité de causer un dommage (c'est-à-dire à la santé ou à la sécurité humaines, à l'environnement ou à l'intégrité du système de réglementation) sont importants.
- L'infraction grave — est une infraction dans laquelle le potentiel ou la probabilité de causer un dommage (c'est-à-dire à la santé ou à la sécurité humaines, à l'environnement ou à l'intégrité du système de réglementation) sont modérés.
- L'infraction mineure — est une infraction dans laquelle le potentiel ou la probabilité de causer un dommage (c'est-à-dire à la santé ou à la sécurité humaines, à l'environnement ou à l'intégrité du système de réglementation) sont faibles.

Column 1 Provision of the PCPA	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Comments
6(8.1)	Alter, destroy or falsify a document required to be kept, maintained or provided	Very Serious	Altering, falsifying or destroying documents that are required to be kept under the PCPA is considered to be an egregious contravention of the legislation. Classified as "very serious" because official documents are considered integral to the regulatory program.
6(8.2)(a)	Alter a document issued or made — or in any manner given — under the <i>Pest Control Products Act</i>	Very Serious	Altering documents issued under the PCPA is considered to be an egregious contravention of the legislation. Classified as "very serious" because official documents are considered to be integral to the regulatory program.

Column 1 Provision of the PCPA	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Comments
6(8.2)(b)	Have in possession or use a document issued or made — or in any manner given — under the <i>Pest Control Products Act</i> that has been altered	Serious	Possession or use of official documents issued under the PCPA is considered to be integral to the regulatory program. Classified as “serious” because a person may not knowingly be in possession of an altered document.
6(8.3)	Have in possession or use any document not issued or made — or in any manner given — under the <i>Pest Control Products Act</i> that so resembles a document issued or made — or in any manner given — under that Act that is likely to be mistaken for such a document	Serious	Possession or use of official documents issued under the PCPA is considered to be integral to the regulatory program. Classified as “serious” because a person may not knowingly be in possession of unofficial documents.
48(1)(c)	Fail to comply with an order to present any pest control product or other thing for inspection in any manner and under any conditions that the inspector considers necessary to conduct an inspection	Very Serious	Compliance with an inspector’s order is considered to be integral to the regulatory program. Classified as “very serious” for purposely not complying with an inspector’s order during an inspection.
48(1)(d)	Fail to comply with an order to move a means of transport to a place where the inspector can enter it	Very Serious	Compliance with an inspector’s order is considered to be integral to the regulatory program. Classified as “very serious” for purposely not complying with an inspector’s order to move a means of transport to a place to facilitate an inspection.
48(1)(d.3)	Fail to comply with an order to move the pest control product or other thing or, for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement	Very Serious	Compliance with an inspector’s order is considered to be integral to the regulatory program. Classified as “very serious” due to the potential risks to human health or the environment and purposely not following an inspector’s orders.
48(1)(d.7)	Fail to comply with an order given to any person in the place being inspected to establish their identity to the inspector’s satisfaction	Serious	Compliance with an inspector’s order is considered to be integral to the regulatory program. Classified as “serious” rather than “very serious” because there is a lower risk to human health or the environment for failure to comply with an order to a person to establish their identity.
51(1)	Fail to comply with an order to provide, on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector, the document, information or sample specified by the inspector	Serious	Compliance with an inspector’s order is integral to the regulatory program. Classified as “serious” rather than “very serious” because there is a lower risk to human health or the environment for non-compliance with an order to provide documentation or samples.
53(1)(b)	Fail to comply with an order to store or move a pest control product	Very Serious	Compliance with an inspector’s order is considered to be integral to the regulatory program. Classified as “very serious” due to the potential risks to human health or the environment for non-compliance with an order to store or move a pest control product.
53(1)(c)	Fail to comply with an order to dispose of a seized pest control product or other thing that is perishable	Very Serious	Compliance with an inspector’s order is considered to be integral to the regulatory program. Classified as “very serious” due to the potential risks to human health or the environment for non-compliance with an order to dispose of a seized pest control product.

Column 1 Provision of the PCPA	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Comments
53(1)(d)	Fail to comply with an order to dispose of a seized pest control product or other thing that endangers human health or safety or the environment	Very Serious	Compliance with an inspector's order is considered to be integral to the regulatory program. Classified as "very serious" due to the potential risks to human health or the environment for non-compliance with an order to dispose of a seized pest control product that poses an immediate threat to people or the environment.
54(1)	Fail to comply with an order to remove a non-compliant pest control product from Canada, or, if removal is not possible, to destroy it	Very Serious	Compliance with an inspector's order is considered to be integral to the regulatory program. Classified as "very serious" due to the potential risks to human health or the environment for non-compliance with an order to remove a non-compliant pest control product from Canada.

Colonne 1 Disposition de la LPA	Colonne 2 Description sommaire	Colonne 3 Qualification	Commentaires
6(8.1)	Modifier, détruire ou falsifier un document qui doit être conservé, tenu à jour, fourni ou transmis	Très grave	La modification, la falsification ou la destruction de documents qui doivent être conservés en vertu de la LPA sont considérées comme une infraction flagrante à la loi. Classée comme « très grave » parce que les documents officiels sont considérés comme essentiels à l'exécution du programme réglementaire.
6(8.2)a)	Modifier un document délivré, fait ou donné — ou remis de quelque façon que ce soit — sous le régime de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Très grave	La modification de documents délivrés en vertu de la LPA est considérée comme une infraction flagrante à la loi. Classée comme « très grave » parce que les documents officiels sont considérés comme essentiels à l'exécution du programme réglementaire.
6(8.2)b)	Avoir en sa possession ou utiliser un document qui a été délivré, fait, ou donné — ou remis de quelque façon que ce soit — sous le régime de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et qui a été modifié	Grave	La possession ou l'utilisation de documents officiels délivrés en vertu de la LPA sont jugées essentielles à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « grave » parce qu'une personne ne peut sciemment être en possession d'un document altéré.
6(8.3)	Avoir en sa possession ou utiliser un document qui n'est pas délivré, fait ou donné — ou remis de quelque façon que ce soit — sous le régime de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> s'il est susceptible d'être confondu avec un document ainsi délivré, fait, donné ou remis	Grave	La possession ou l'utilisation de documents officiels délivrés en vertu de la LPA sont jugées essentielles à l'exécution du programme réglementaire. Classée comme « grave » parce qu'une personne ne peut sciemment être en possession de documents non officiels.
48(1)c)	Contrevenir à l'ordre de l'inspecteur de présenter, pour examen, un produit antiparasitaire ou tout autre objet, selon les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires pour procéder à la visite	Très grave	Le respect de l'ordre d'un inspecteur est considéré comme essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « très grave » pour ne pas avoir respecté volontairement l'ordre d'un inspecteur lors d'une inspection.
48(1)d)	Contrevenir à l'ordre de l'inspecteur de conduire un moyen de transport en tout lieu où il peut procéder à sa visite	Très grave	Le respect de l'ordre d'un inspecteur est considéré comme essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « très grave » pour ne pas avoir respecté volontairement l'ordre d'un inspecteur de déplacer un moyen de transport à un endroit pour faciliter une inspection.

Colonne 1 Disposition de la LPA	Colonne 2 Description sommaire	Colonne 3 Qualification	Commentaires
48(1)d.3)	Contrevenir à l'ordre de déplacer ou non un produit antiparasitaire ou tout autre objet, ou d'en limiter le déplacement, aussi longtemps que nécessaire	Très grave	Le respect de l'ordre d'un inspecteur est considéré comme essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « très grave » en raison des risques potentiels pour la santé humaine ou l'environnement et du non-respect volontaire des ordres d'un inspecteur.
48(1)d.7)	Contrevenir à l'ordre de l'inspecteur qui est donné à quiconque se trouve dans le milieu visité d'établir, à la satisfaction de l'inspecteur, son identité	Grave	Le respect de l'ordre d'un inspecteur est considéré comme essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « grave » plutôt que « très grave » parce qu'il y a un risque moins élevé pour la santé humaine ou l'environnement en cas de non-respect de l'ordre d'établir son identité.
51(1)	Contrevenir à l'ordre de l'inspecteur de lui fournir, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise, les documents, les renseignements ou les échantillons qu'il précise	Grave	Le respect de l'ordre d'un inspecteur est considéré comme essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « grave » plutôt que « très grave » parce qu'il y a un risque moins élevé pour la santé humaine ou l'environnement en cas de non-respect de l'ordre de fournir des documents ou des échantillons.
53(1)b)	Contrevenir à l'ordre de stocker ou de déplacer un produit antiparasitaire	Très grave	Le respect de l'ordre d'un inspecteur est considéré comme essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « très grave » en raison des risques potentiels pour la santé humaine ou l'environnement en cas de non-respect d'un ordre de stocker ou de déplacer un produit antiparasitaire.
53(1)c)	Contrevenir à l'ordre de disposer d'un produit antiparasitaire ou de tout autre objet périssable qui sont saisis	Très grave	Le respect de l'ordre d'un inspecteur est considéré comme essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « très grave » en raison des risques potentiels pour la santé humaine ou l'environnement en cas de non-respect d'un ordre d'éliminer un produit antiparasitaire saisi.
53(1)d)	Contrevenir à l'ordre de disposer d'un produit antiparasitaire ou de tout autre objet qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement s'ils sont saisis	Très grave	Le respect de l'ordre d'un inspecteur est considéré comme essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « très grave » en raison des risques potentiels pour la santé humaine ou l'environnement en cas de non-respect d'un ordre d'éliminer un produit antiparasitaire saisi qui représente une menace immédiate pour les personnes ou l'environnement.
54(1)	Contrevenir à l'ordre de retirer du Canada un produit antiparasitaire non conforme ou, si le retrait est impossible, de le détruire	Très grave	Le respect de l'ordre d'un inspecteur est considéré comme essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « très grave » en raison des risques potentiels pour la santé humaine ou l'environnement en cas de non-respect d'un ordre d'éliminer un produit antiparasitaire du Canada.

Administrative changes to Part 1 of Schedule 1

Subsections 21(4) and 22(3) and paragraphs 21(5)(a) and (b) authorize the Minister to impose conditions during the cancellation of a registration. The reference to the offence for violations of these provisions is found in subsection 31(2). The proposed amendment would correctly reference subsection 31(2) as the violation for

Changements administratifs à la partie 1 de l'annexe 1

Les paragraphes 21(4) et 22(3) ainsi que les alinéas 21(5)a) et 21(5)b) autorisent le ministre à imposer des conditions lors de la révocation d'une homologation. La référence à l'infraction pour violation de ces dispositions se trouve au paragraphe 31(2). La modification proposée ferait correctement référence au paragraphe 31(2) en tant

non-compliance with subsections 21(4) and 22(3) and paragraphs 21(5)(a) and (b).

qu'infraction pour non-respect des paragraphes 21(4) et 22(3) et des alinéas 21(5)a) et 21(5)b).

Column 1 Provision of the PCPA	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Comments
31(2)	Fail to comply with a condition imposed by the Minister under subsection 21(4) of the <i>Pest Control Products Act</i>	Serious	Corrected the reference to the offence for violations of these provisions.
31(2)	Fail to comply with a condition imposed by the Minister under paragraph 21(5)(a) of the <i>Pest Control Products Act</i> with respect to the continued possession, handling, storage, distribution or use of stocks of a pest control product in Canada at the time of cancellation of its registration	Serious	Corrected the reference to the offence for violations of these provisions.
31(2)	Fail to comply with the requirement to recall and dispose of a pest control product, the registration of which is cancelled, in the manner specified by the Minister under paragraph 21(5)(b) of the <i>Pest Control Products Act</i>	Very serious	Corrected the reference to the offence for violations of these provisions.
31(2)	Fail to comply with a condition imposed by the Minister under subsection 22(3) of the <i>Pest Control Products Act</i>	Serious	Corrected the reference to the offence for violations of these provisions.

Colonne 1 Disposition de la LPA	Colonne 2 Description sommaire	Colonne 3 Qualification	Commentaires
31(2)	Omettre de se conformer aux conditions imposées par le ministre en application du paragraphe 21(4) de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Grave	Correction de la référence à l'infraction pour violation de ces dispositions.
31(2)	Omettre de se conformer aux conditions imposées par le ministre en application de l'alinéa 21(5)a) de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> à l'égard de l'autorisation de poursuivre la possession, la manipulation, le stockage, la distribution ou l'utilisation des stocks d'un produit antiparasitaire se trouvant au Canada à la date de la révocation de l'homologation	Grave	Correction de la référence à l'infraction pour violation de ces dispositions.
31(2)	Omettre de se conformer à l'obligation de faire le rappel d'un produit antiparasitaire dont l'homologation est révoquée et de procéder à sa disposition de la manière précisée par le ministre en application de l'alinéa 21(5)b) de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Très grave	Correction de la référence à l'infraction pour violation de ces dispositions.
31(2)	Omettre de se conformer aux conditions imposées par le ministre en application du paragraphe 22(3) de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Grave	Correction de la référence à l'infraction pour violation de ces dispositions.

New TFA-related additions to Part 2 of Schedule 1

Nouveaux ajouts liés à l'AFE dans la partie 2 de l'annexe 1

Column 1 Provision of the PCPR	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Comments
3.2(1)	Fail to ensure that the required documents accompany the shipment of the pest control product during transport through Canada or during any short-term storage in Canada in the prescribed manner	Very serious	Compliance with the requirement to provide information for use by Canadian workers and for use in response to accidents involving in-transit pest control products is integral to the regulatory program. Classified as "very serious" due to the potential risks to human health or the environment for non-compliance with this requirement.
3.2(2) to (8)	Fail to ensure that the required documents accompany the shipment of the pest control product during transport through Canada or during any short-term storage in Canada	Very serious	Compliance with the requirement to provide safety information for use by Canadian workers and for use in response to accidents involving in-transit pest control products is integral to the regulatory program. Classified as "very serious" due to the potential risks to human health or the environment for non-compliance with this requirement.
3.2(9)	Fail to ensure that the packaging of the pest control product is constructed in the prescribed manner	Very serious	Classified as "very serious" due to the potential risks to human health or the environment.
3.2(10)	Fail to store or transport the pest control product separately from food or feed or in such a way as to avoid the possible contamination of the food and feed	Very serious	Classified as "very serious" due to the potential risks to human or animal health.
3.3	Fail to provide information to the Minister on request and in the manner requested	Very serious	Classified as "very serious" due to non-compliance with the ministers' request for information that is considered to be integral to the regulatory program.

Colonne 1 Disposition du RPA	Colonne 2 Description sommaire	Colonne 3 Qualification	Commentaires
3.2(1)	Omettre de veiller à ce que les documents requis accompagnent l'expédition du produit antiparasitaire de la manière prévue par règlement pendant son transit au Canada ou son stockage à court terme au Canada	Très grave	Le respect de l'obligation de fournir des renseignements aux travailleurs canadiens et de les utiliser en cas d'accidents mettant en cause des produits antiparasitaires en transit est essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « très grave » en raison des risques potentiels pour la santé humaine ou l'environnement en cas de non-respect de cette obligation.
3.2(2) à (8)	Omettre de veiller à ce que les documents requis accompagnent l'expédition du produit antiparasitaire pendant son transit au Canada ou son stockage à court terme	Très grave	Le respect de l'obligation de fournir des renseignements de sécurité aux travailleurs canadiens et de les utiliser en cas d'accidents mettant en cause des produits antiparasitaires en transit est essentiel à l'exécution du programme réglementaire. Classé comme « très grave » en raison des risques potentiels pour la santé humaine ou l'environnement en cas de non-respect de cette obligation.
3.2(9)	Omettre de veiller à ce que l'emballage du produit antiparasitaire soit fabriqué de la manière prévue par règlement	Très grave	Classé comme « très grave » en raison des risques potentiels pour la santé humaine ou l'environnement.
3.2(10)	Omettre de stocker ou de transporter le produit antiparasitaire séparément de tout aliment ou de le placer de façon à éviter toute contamination possible de l'aliment	Très grave	Classé comme « très grave » en raison des risques potentiels pour la santé humaine ou animale.
3.3	Omettre de fournir les renseignements à la demande du ministre et de la manière qu'il indique	Très grave	Classé comme « très grave » en raison du non-respect de la demande de renseignements des ministres considérée comme essentiel à l'exécution du programme de réglementation.

Increase in monetary penalties

The *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations* (AMPs Regulations) assign monetary penalties for the contravention of certain provisions of the PCPA and the *Pest Control Products Regulations* (PCPR). The AMPs Regulations set out the violations in respect of which provisions of the PCPA or PCPR the penalty is issued, the maximum amount of the penalty, and the options for payment. Specifically, AMPs can be issued in response to contraventions of provisions of the PCPA and PCPR that are established in the schedules of the AMPs Regulations or in contravention of any order made by the Minister under the PCPA. These orders are written notices that direct a person to take specific actions. Furthermore, AMPs can also be issued to persons who refuse or neglect to perform any duty imposed by or under the PCPA.

Currently, the penalties for violations committed in the course of business for which a Notice of Violation (NOV) is issued are \$500 for a minor violation, \$2,000 for a serious violation, and \$4,000 for a very serious violation. In the case of individuals committing violations, otherwise than in the course of business, the penalties in the Regulations are currently set at \$100 for a minor violation, \$200 for a serious violation and \$400 for a very serious violation.

When determining the penalty for a particular case of non-compliance, compliance history, the degree of intent or negligence and the harm that was or could be done by the violation are considered. Once a penalty has been determined and issued through an NOV, it must be paid within the time frame specified by the Regulations. Persons who submit payment within 15 days of receiving the NOV only have to pay half of the original penalty. The majority of violators have been benefiting from this incentive and paying maximum penalties of only \$2,000.

On average, Health Canada issues 11 penalties per year under these Regulations. In certain instances, multiple NOVs have been issued for repeat violations. Given the low monetary value of the applicable penalties for today's environment (when inflation is accounted for) compared to when the Regulations first came into force in 2001, the penalty may not be significant enough to deter people from violating the PCPA and its requirements.

Consequently, the proposed amendment would raise these penalties for violations committed in the course of business to \$1,300 for a minor violation, \$6,000 for a serious violation, and \$10,000 for a very serious violation. For an individual committing a violation as defined under this

Augmentation du montant des sanctions pécuniaires

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (*Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements*) [ci-après le Règlement] attribue des sanctions pécuniaires pour l'infraction à certaines dispositions de la LPA et du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Le Règlement définit les infractions aux dispositions de la LPA et du RPA pour lesquelles la sanction est imposée, le montant maximal de la sanction et les options de paiement. En fait, les SAP peuvent être imposées pour des infractions aux dispositions de la LPA et du RPA qui sont définies dans les annexes du Règlement ou pour le non-respect d'un décret rendu par le ministre en vertu de la LPA. Un tel décret est un avis écrit obligeant une personne à prendre des mesures particulières. De plus, des SAP peuvent être imposées à des personnes qui refusent ou négligent d'accomplir des tâches imposées par la LPA.

À l'heure actuelle, les sanctions pour des infractions commises dans le cadre des activités d'une entreprise pour lesquelles un avis de violation est émis sont de 500 \$ pour une infraction mineure, de 2 000 \$ pour une infraction grave et de 4 000 \$ pour une infraction très grave. Pour les particuliers, les montants imposés pour les infractions qui ne sont pas commises dans le cadre des activités d'une entreprise est de 100 \$ dans le cas d'une infraction mineure, de 200 \$ dans le cas d'une infraction grave et de 400 \$ dans le cas d'une infraction très grave.

Lors de la détermination de la sanction pour un cas de non-conformité particulier, les antécédents de conformité, le degré d'intention ou de négligence et le préjudice qui a été ou pourrait être causé par l'infraction sont pris en considération. Une fois la sanction établie et transmise par un avis de violation, celle-ci doit être payée dans les délais impartis par le Règlement. Les personnes qui effectuent leur paiement dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de violation ne doivent payer que la moitié de la sanction initiale. La majorité des contrevenants ont profité de cette incitation et ont payé des sanctions maximales de seulement 2 000 \$.

En moyenne, Santé Canada impose 11 sanctions par année en vertu de ce Règlement. Dans certains cas, plusieurs avis de violation ont été délivrés pour des infractions répétées. Étant donné la faible valeur monétaire des sanctions applicables dans le milieu actuel (lorsque l'inflation est prise en considération) par rapport à la situation lors de l'entrée en vigueur du Règlement en 2001, la sanction peut ne pas être suffisamment importante pour dissuader quiconque d'enfreindre la LPA et ses exigences.

Dès lors, la proposition de modification prévoit une hausse du montant des sanctions pour les infractions commises dans le cadre des activités d'une entreprise à 1 300 \$ pour une infraction mineure, à 6 000 \$ pour une infraction grave et à 10 000 \$ pour une infraction très

Act, the proposal would increase the penalties to \$500 for a minor violation, \$800 for a serious violation and \$1,300 for a very serious violation.

Benefits and costs

Benefits

This proposed amendment is expected to assist Health Canada in promoting compliance with the PCPA and its requirements, which will in turn benefit the health of Canadians and their environment. Over the longer term, it is expected that the proposed increase will act as a deterrent for non-compliance and persuade persons and businesses to comply with the PCPA.

Furthermore, Canadians will benefit from this increase because they can expect more responsive actions to non-compliance. The experiences of other agencies and branches within the health portfolio administering similar AMPs regimes have demonstrated that significant penalties contribute to increasing compliance over time.

Costs

Annual cost to industry

There are no additional costs to industry for implementing these Regulations

“One-for-One” Rule

Regulatory changes that amend penalties or implement an Administrative Monetary Penalty (AMPs) regime are considered out of scope of the “One-for-One” Rule.¹

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no administrative or implementation costs imposed on small business resulting from the proposed amendments.

Consultation

Health Canada consulted with stakeholders on the proposal during a webinar on December 5, 2017. No

grave. Pour les particuliers commettant une infraction telle qu'elle est définie dans cette loi, la proposition prévoit une augmentation du montant des sanctions à 500 \$ dans le cas d'une infraction mineure, à 800 \$ dans le cas d'une infraction grave et à 1 300 \$ dans le cas d'une infraction très grave.

Avantages et coûts

Avantages

La modification proposée devrait aider Santé Canada à promouvoir la conformité à la LPA et à ses exigences, ce qui profitera à la santé des Canadiens et des Canadiennes ainsi qu'à leur environnement. À plus long terme, on s'attend à ce que l'augmentation proposée ait un effet dissuasif sur la non-conformité et persuade les particuliers et les entreprises de se conformer à la LPA.

En outre, les Canadiens et les Canadiennes bénéficieront de cette augmentation parce que des mesures plus réactives devront être prises en cas de non-conformité. Les expériences d'autres organismes et directions générales du portefeuille de la Santé qui administrent des régimes similaires de SAP ont démontré que des sanctions importantes contribuent à accroître la conformité au fil du temps.

Coûts

Coût annuel pour l'industrie

Aucun coût additionnel n'est associé à la mise en œuvre du Règlement.

Règle du « un pour un »

Les modifications réglementaires qui modifient les sanctions ou qui mettent en œuvre un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont considérées comme exclues de la règle du « un pour un »¹.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisque celle-ci n'entraîne aucun coût lié à l'administration ou à la conformité pour les petites entreprises du fait des modifications proposées.

Consultation

Santé Canada a consulté des intervenants sur la proposition lors d'un webinaire le 5 décembre 2017. Aucun

¹ Treasury Board of Canada, *Controlling Administrative Burden That Regulations Impose on Business: Guide for the 'One-for-One' Rule*, <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/services/federal-regulatory-management/guidelines-tools/controlling-administrative-burden-guide-one-for-one-rule.html#appB>.

¹ Conseil du Trésor du Canada, *Limiter le fardeau administratif que la réglementation impose aux entreprises : Guide sur la règle du « un pour un »*, <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/limiter-fardeau-administratif-guide-regle-un-pour-un.html#appB>.

comments on the proposal were received from stakeholders during the consultation or during the comment period.

Rationale

Administrative monetary penalties are an effective compliance and enforcement tool that assists Health Canada to promote compliance with the requirements of the *Pest Control Products Act*, which, in turn, benefits the health and safety of Canadians.

To enable the use of monetary penalties for contraventions of the new TFA-related provisions in the *Pest Control Products Act* and *Pest Control Products Regulations*, amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations* are necessary to

- (1) add the new TFA-related offences in the PCPA as eligible violations for monetary penalties;
- (2) update the existing provision references to reflect the TFA-related changes to the PCPA;
- (3) increase the monetary penalties to a level that would make them an effective deterrent to non-compliance; and
- (4) correct four items to ensure that non-compliance with the conditions established by the Minister during the cancellation of a registration can be proceeded with by way of monetary penalties.

Implementation, enforcement and service standards

Under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*, Health Canada may issue administrative monetary penalties as an alternative enforcement measure to encourage compliance with the *Pest Control Products Act*. The Regulations apply to violations of the *Pest Control Products Act*, *Pest Control Products Regulations*, *Pest Control Products Incident Reporting Regulations* and the *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations*.

Health Canada will use its existing compliance promotion tools to communicate the proposed amendments to regulated parties. This amendment does not change any requirements for regulated parties. There will be no

commentaire sur la proposition n'a été reçu de la part des intervenants pendant la consultation ou pendant la période de commentaires.

Justification

Les sanctions administratives pécuniaires représentent pour Santé Canada un moyen efficace afin de faire la promotion de la conformité et de l'application des exigences prévues par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, ce qui est bénéfique pour la santé et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes.

Pour autoriser le recours aux sanctions pécuniaires en cas d'infraction aux nouvelles dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et du *Règlement sur les produits antiparasitaires* liées à l'AFE, les modifications visant le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)* sont nécessaires pour :

- (1) ajouter les nouvelles infractions liées à l'AFE dans la LPA en tant qu'infractions admissibles à des sanctions pécuniaires;
- (2) mettre à jour les renvois en fonction des modifications liées à l'AFE qui ont été apportées à la LPA;
- (3) augmenter le montant des sanctions pécuniaires à un niveau qui dissuaderait efficacement la non-conformité;
- (4) corriger quatre éléments afin de faire en sorte que la non-conformité aux conditions établies par le ministre lors de la révocation d'une homologation peut faire l'objet de sanctions pécuniaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)*, Santé Canada peut imposer des sanctions administratives pécuniaires comme autre mesure d'exécution pour encourager la conformité à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Le Règlement s'applique aux violations de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, du *Règlement sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires* et du *Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires*.

Santé Canada utilisera les moyens dont il dispose déjà pour faire la promotion de la conformité afin de communiquer les modifications proposées aux parties réglementées. La proposition de modification ne change aucune

adjustments to the current compliance and enforcement strategy and no additional resources will be required.

Contact

Jordan Hancey
Health Canada
Pest Management Regulatory Agency
Policy, Communications and Regulatory Affairs
Directorate
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca

exigence pour les parties réglementées. Il n'y aura aucun ajustement à la stratégie actuelle de conformité et d'application de la loi et aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire.

Personne-ressource

Jordan Hancey
Santé Canada
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Health, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (Penalties and Schedules)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jordan Hancey, Section Head, Regulatory Affairs and Applied Analysis, Policy and Regulatory Affairs Division, Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Postal Locator 6607, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca).

Ottawa, May 1, 2018

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) (sanctions et annexes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jordan Hancey, gestionnaire, Section des affaires réglementaires et analyse appliquée, Division des politiques des affaires réglementaires, Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca).

Ottawa, le 1^{er} mai 2018

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

^a S.C. 2016, c. 9, s. 70

^b S.C. 1995, c. 40

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 70

^b L.C. 1995, ch. 40

Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (Penalties and Schedules)

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) (sanctions et annexes)

Amendments

1 Section 5 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*¹ is replaced by the following:

5 (1) The amount of the penalty in respect of a violation committed by an individual otherwise than in the course of a business and that is not committed to obtain a financial benefit is

- (a) \$500, for a minor violation;
- (b) \$800, for a serious violation; and
- (c) \$1,300, for a very serious violation.

(2) The amount of the penalty in respect of a minor violation committed by a person in the course of a business or in order to obtain a financial benefit is \$1,300.

(3) The amount of the penalty in respect of a violation committed by a person in the course of a business or in order to obtain a financial benefit is \$6,000 for a serious violation and \$10,000 for a very serious violation, with adjustments, if any, determined in accordance with column 2 of Schedule 2 for each total gravity value as established in accordance with section 6 and set out in column 1 of that Schedule.

2 The portion of item 1 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Short-form Description*
1	Manufacture, possess, handle, store, transport, import, distribute or use a pest control product that is not registered or otherwise authorized

Modifications

1 L'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)*¹ est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Le montant de la sanction applicable à la violation commise par une personne physique, sauf dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives, est le suivant :

- a) 500 \$, dans le cas d'une violation mineure;
- b) 800 \$, dans le cas d'une violation grave;
- c) 1 300 \$, dans le cas d'une violation très grave.

(2) Le montant de la sanction applicable à une violation mineure commise par une personne dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives est de 1 300 \$.

(3) Le montant de la sanction applicable à une violation commise par une personne dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives est de 6 000 \$, dans le cas d'une violation grave, et de 10 000 \$, dans le cas d'une violation très grave. Ce montant peut être rajusté, selon le rajustement prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 et en fonction de la cote de gravité globale figurant à la colonne 1, laquelle est établie conformément à l'article 6.

2 Le passage de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description sommaire*
1	Fabriquer, posséder, manipuler, stocker, transporter, importer, distribuer ou utiliser un produit antiparasitaire non homologué ou qui n'est pas autrement autorisé

¹ SOR/2001-132; SOR/2010-191, s. 1

¹ DORS/2001-132; DORS/2010-191, art. 1

3 The portion of item 3 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Short-form Description*
3	Store, import, export or distribute a pest control product not packaged or labelled in accordance with the regulations or, if it is registered, the conditions of registration

4 The portion of item 6 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2		Column 3
Item	Short-form Description*	Classification
6	Package, label or advertise a pest control product in a way that is false, misleading or likely to create an erroneous impression	Serious

5 Items 8 to 11 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column 1 Provision of the <i>Pest Control Products Act</i>	Column 2 Short-form Description*	Column 3 Classification
8	6(8.1)	Alter, destroy or falsify a document required to be kept, maintained or provided	Very serious
9	6(8.2)(a)	Alter a document issued or made — or in any manner given — under the <i>Pest Control Products Act</i>	Very serious
10	6(8.2)(b)	Have in possession or use a document issued or made — or in any manner given — under the <i>Pest Control Products Act</i> that has been altered	Serious

3 Le passage de l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description sommaire*
3	Stocker, importer, exporter ou distribuer un produit antiparasitaire qui n'est pas emballé ou étiqueté conformément au règlement ou, dans le cas où il est homologué, conformément aux conditions d'homologation

4 Le passage de l'article 6 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2		Colonne 3
Article	Description sommaire*	Qualification
6	Emballer un produit antiparasitaire, l'étiqueter ou en faire la publicité d'une manière fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fautive impression	Grave

5 Les articles 8 à 11 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Colonne 2 Description sommaire*	Colonne 3 Qualification
8	6(8.1)	Modifier, détruire ou falsifier un document qui doit être conservé, tenu à jour, fourni ou transmis	Très grave
9	6(8.2)(a)	Modifier un document délivré, fait ou donné — ou remis de quelque façon que ce soit — sous le régime de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Très grave
10	6(8.2)(b)	Avoir en sa possession ou utiliser un document qui a été délivré, fait, ou donné — ou remis de quelque façon que ce soit — sous le régime de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et qui a été modifié	Grave

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Pest Control Products Act</i>	Short-form Description*	Classification
11	6(8.3)	Have in possession or use any document not issued or made — or in any manner given — under the <i>Pest Control Products Act</i> that so resembles a document issued or made — or in any manner given — under that Act that is likely to be mistaken for such a document	Serious

6 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 13:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Pest Control Products Act</i>	Short-form Description*	Classification
13.1	31(2)	Fail to comply with a condition imposed by the Minister under subsection 21(4) of the <i>Pest Control Products Act</i>	Serious
13.2	31(2)	Fail to comply with a condition imposed by the Minister under paragraph 21(5)(a) of the <i>Pest Control Products Act</i> with respect to the continued possession, handling, storage, distribution or use of stocks of a pest control product in Canada at the time of cancellation of its registration	Serious

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Description sommaire*	Qualification
11	6(8.3)	Avoir en sa possession ou utiliser un document qui n'est pas délivré, fait ou donné — ou remis de quelque façon que ce soit — sous le régime de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> s'il est susceptible d'être confondu avec un document ainsi délivré, fait, donné ou remis	Grave

6 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Description sommaire*	Qualification
13.1	31(2)	Omettre de se conformer aux conditions imposées par le ministre en application du paragraphe 21(4) de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Grave
13.2	31(2)	Omettre de se conformer aux conditions imposées par le ministre en application de l'alinéa 21(5)a) de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> à l'égard de l'autorisation de poursuivre la possession, la manipulation, le stockage, la distribution ou l'utilisation des stocks d'un produit antiparasitaire se trouvant au Canada à la date de la révocation de l'homologation	Grave

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Pest Control Products Act</i>	Short-form Description*	Classification
13.3	31(2)	Fail to comply with the requirement to recall and dispose of a pest control product, the registration of which is cancelled, in the manner specified by the Minister under paragraph 21(5)(b) of the <i>Pest Control Products Act</i>	Very serious
13.4	31(2)	Fail to comply with a condition imposed by the Minister under subsection 22(3) of the <i>Pest Control Products Act</i>	Serious

7 The portion of item 14 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Short-form Description*
14	Resist or obstruct an inspector or make a false or misleading statement to an inspector who is exercising powers or performing duties or functions under the <i>Pest Control Products Act</i>

8 The portion of item 15 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Classification
15	Very serious

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Description sommaire*	Qualification
13.3	31(2)	Omettre de se conformer à l'obligation de faire le rappel d'un produit antiparasitaire dont l'homologation est révoquée et de procéder à sa disposition de la manière précisée par le ministre en application de l'alinéa 21(5)b) de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Très grave
13.4	31(2)	Omettre de se conformer aux conditions imposées par le ministre en application du paragraphe 22(3) de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Grave

7 Le passage de l'article 14 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Description sommaire*
14	Entraver l'action de l'inspecteur qui exerce ses attributions sous le régime de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse

8 Le passage de l'article 15 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Qualification
15	Très grave

9 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 15:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the Pest Control Products Act	Short-form Description*	Classification
15.1	48(1)(c)	Fail to comply with an order to present any pest control product or other thing for inspection in any manner and under any conditions that the inspector considers necessary to conduct an inspection	Very serious
15.2	48(1)(d)	Fail to comply with an order to move a means of transport to a place where the inspector can enter it	Very serious
15.3	48(1)(d.3)	Fail to comply with an order to move the pest control product or other thing or, for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement	Very serious
15.4	48(1)(d.7)	Fail to comply with an order given to any person in the place being inspected to establish their identity to the inspector's satisfaction	Serious

10 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 16:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the Pest Control Products Act	Short-form Description*	Classification
17	51(1)	Fail to comply with an order to provide, on the date, at the time and place and in the manner specified by the inspector, the document, information or sample specified by the inspector	Serious

9 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi sur les produits antiparasitaires	Description sommaire*	Qualification
15.1	48(1)(c)	Contrevenir à l'ordre de l'inspecteur de présenter, pour examen, un produit antiparasitaire ou tout autre objet, selon les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires pour procéder à la visite	Très grave
15.2	48(1)(d)	Contrevenir à l'ordre de l'inspecteur de conduire un moyen de transport en tout lieu où il peut procéder à sa visite	Très grave
15.3	48(1)(d.3)	Contrevenir à l'ordre de déplacer ou non un produit antiparasitaire ou tout autre objet, ou d'en limiter le déplacement, aussi longtemps que nécessaire	Très grave
15.4	48(1)(d.7)	Contrevenir à l'ordre de l'inspecteur qui est donné à quiconque se trouve dans le milieu visité d'établir, à la satisfaction de l'inspecteur, son identité	Grave

10 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi sur les produits antiparasitaires	Description sommaire*	Qualification
17	51(1)	Contrevenir à l'ordre de l'inspecteur de lui fournir, aux date, heure et lieu et de la façon qu'il précise, les documents, les renseignements ou les échantillons qu'il précise	Grave

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Pest Control Products Act</i>	Short-form Description*	Classification
17.1	53(1)(b)	Fail to comply with an order to store or move a pest control product	Very serious
17.2	53(1)(c)	Fail to comply with an order to dispose of a seized pest control product or other thing that is perishable	Very serious
17.3	53(1)(d)	Fail to comply with an order to dispose of a seized pest control product or other thing that endangers human health or safety or the environment	Very serious

11 The portion of item 18 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Pest Control Products Act</i>	Short-form Description*	Classification
18	53(4)	Remove, alter or interfere with, without an inspector's authorization, a pest control product or other thing seized and detained	Very serious
18.1	54(1)	Fail to comply with an order to remove a non-compliant pest control product from Canada, or, if removal is not possible, to destroy it	Very serious

12 Item 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is renumbered as item 1.5.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Description sommaire*	Qualification
17.1	53(1)b)	Contrevenir à l'ordre de stocker ou de déplacer un produit antiparasitaire	Très grave
17.2	53(1)c)	Contrevenir à l'ordre de disposer d'un produit antiparasitaire ou de tout autre objet périssable qui sont saisis	Très grave
17.3	53(1)d)	Contrevenir à l'ordre de disposer d'un produit antiparasitaire ou de tout autre objet qui présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement s'ils sont saisis	Très grave

11 Le passage de l'article 18 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est modifié par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Description sommaire*	Qualification
18	53(4)	Transférer, sans l'autorisation de l'inspecteur, le produit antiparasitaire ou autre objet saisi et retenu ou en modifier l'état de quelque manière que ce soit	Très grave
18.1	54(1)	Contrevenir à l'ordre de retirer du Canada un produit antiparasitaire non conforme ou, si le retrait est impossible, de le détruire	Très grave

12 L'article 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement devient l'article 1.5.

13 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following before item 1.5:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Pest Control Products Regulations</i>	Short-form Description*	Classification
1	3.2(1)	Fail to ensure that the required documents accompany the shipment of the pest control product during transport through Canada or during any short-term storage in Canada in the prescribed manner	Very serious
1.1	3.2(2) to (8)	Fail to ensure that the required documents accompany the shipment of the pest control product during transport through Canada or during any short-term storage in Canada	Very serious
1.2	3.2(9)	Fail to ensure that the packaging of the pest control product is constructed in the prescribed manner	Very serious
1.3	3.2(10)	Fail to store or transport the pest control product separately from food or feed or in such a way as to avoid the possible contamination of the food or feed	Very serious
1.4	3.3	Fail to provide information to the Minister on request and in the manner requested	Very serious

13 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 1.5, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i>	Description sommaire*	Qualification
1	3.2(1)	Omettre de veiller à ce que les documents requis accompagnent l'expédition du produit antiparasitaire de la manière prévue par règlement pendant son transit au Canada ou son stockage à court terme au Canada	Très grave
1.1	3.2(2) à (8)	Omettre de veiller à ce que les documents requis accompagnent l'expédition du produit antiparasitaire pendant son transit au Canada ou son stockage à court terme au Canada	Très grave
1.2	3.2(9)	Omettre de veiller à ce que l'emballage du produit antiparasitaire soit fabriqué de la manière prévue par règlement	Très grave
1.3	3.2(10)	Omettre de stocker ou de transporter le produit antiparasitaire séparément de tout aliment ou de le placer de façon à éviter toute contamination possible de l'aliment	Très grave
1.4	3.3	Omettre de fournir les renseignements à la demande du ministre et de la manière qu'il indique	Très grave

Coming into Force

14 (1) These Regulations, except sections 12 and 13, come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Sections 12 and 13 come into force on the day on which sections 2 and 3 of the *Pest Control Products Regulations (Goods not intended for the Canadian Market)* come into force but, if these Regulations are registered after that day, those sections come into force on the day on which these Regulations are registered.

Entrée en vigueur

14 (1) Le présent règlement, sauf les articles 12 et 13, entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) Les articles 12 et 13 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 2 et 3 du *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (produit non destiné à être commercialisé sur le marché canadien)* ou si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Products not Intended for the Canadian Market)

Statutory authority

Pest Control Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

World Trade Organization Trade Facilitation Agreement

Canada's obligations related to freedom of transit under Article 11.8 of the Trade Facilitation Agreement (TFA) require that technical regulations and conformity assessment procedures not be applied to goods in transit. "Goods in transit" are goods that pass through a territory where such passage is only a portion of the complete journey beginning and ending beyond the borders of that territory. Subsection 6(1) of the *Pest Control Products Act* (PCPA) prohibits the transport of unregistered pest control products in Canada, which is contrary to the intent of Article 11.8 of the TFA.

Definition of marketplace label

Since the definition of "label" in the PCPA was amended as part of the statutory changes that were made to implement the TFA, the definition of "marketplace label" in the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) is no longer consistent with the definition of "label" in the PCPA.

Importation for Manufacturing and Export Program

In the 1990s, Health Canada established the Importation for Manufacturing and Export Program (IMEP), which was subsequently enshrined in regulations in 2006. The program authorized the manufacture of unregistered pest

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (produit non destiné à être commercialisé sur le marché canadien)

Fondement législatif

Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce

Les obligations relatives à la liberté de transit prévues à l'article 11.8 de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) interdisent au Canada d'appliquer aux marchandises en transit des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité. On entend par « marchandises en transit » les marchandises qui traversent un territoire lorsqu'un tel passage ne représente qu'un segment d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières de ce territoire. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) interdit le transport au Canada de produits antiparasitaires non homologués, ce qui contrevient à l'esprit de l'article 11.8 de l'AFE.

Définition d'étiquette de marché

Depuis que les modifications législatives effectuées pour permettre la mise en œuvre de l'AFE ont entraîné la modification de la définition de « étiquette » dans la LPA, la définition de « étiquette de marché » dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) ne concorde plus avec la définition de « étiquette » figurant dans la LPA.

Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation

Dans les années 1990, Santé Canada a mis en place le Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation (PIPAFE), qui a par la suite été incorporé au cadre de réglementation

control products, provided the active ingredient used to manufacture those products was registered in Canada. The manufactured product does not require registration because it is not intended to be sold or used in Canada; however, the requirement to provide basic safety information in the form of safety data sheets was established through policy when the program was initiated. Since these requirements are not prescribed in regulations, they are not enforceable and compliance action cannot be taken if necessary.

Inconsistency between the French and English versions of the PCPR

An inconsistency has been identified between the French and English versions of the PCPR respecting the labelling requirement to identify the active ingredient on a pest control product label. The requirement to identify the active ingredient in the English version is currently expressed in the singular form while it is plural in the French version.

Background

World Trade Organization Trade Facilitation Agreement

In December 2013, Canada agreed with other World Trade Organization members to adopt the TFA. The TFA was formally adopted by the World Trade Organization's General Council on November 27, 2014, enabling the domestic implementation process to begin. Canada committed to implementing the legislative changes necessary to meet its obligations under the TFA.

Amendments to the *Food and Drugs Act*, *Hazardous Products Act*, *Radiation Emitting Devices Act*, *Pest Control Products Act*, *Canada Consumer Product Safety Act* and consequential amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* as well as amendments to regulations made pursuant to some of the above-mentioned statutes, were identified by Health Canada as necessary to implement articles 10.8.1 (Rejected Goods) and 11.8 (Freedom of Transit) of the TFA. Amendments to these statutes were proposed in Bill C-13, which also included amendments to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* administered by Environment and Climate Change Canada. Bill C-13 received royal assent on December 12, 2016.¹

en 2006. Ce programme a permis d'autoriser la fabrication de produits antiparasitaires non homologués, à condition que le principe actif servant à fabriquer ces produits soit homologué au Canada. Il n'est pas nécessaire que le produit fabriqué soit homologué, car il n'est pas destiné à être vendu ou utilisé au Canada; l'obligation de produire des renseignements de base sur la sécurité sous forme de fiches signalétiques a toutefois été instaurée au moyen d'une politique au moment de la mise en place du programme. Comme cette obligation n'est pas prescrite dans la réglementation, il est impossible d'en assurer l'application et de prendre les éventuelles mesures de conformité nécessaires.

Non-concordance des versions française et anglaise du RPA

On a détecté une non-concordance des versions française et anglaise du RPA en ce qui concerne l'obligation d'apposer une étiquette identifiant le principe actif d'un produit antiparasitaire. Cette obligation est actuellement exprimée au singulier dans la version anglaise et au pluriel dans la version française.

Contexte

Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce

En décembre 2013, le Canada a convenu de l'adoption de l'AFE avec d'autres membres de l'Organisation mondiale du commerce. L'adoption officielle de l'AFE par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, le 27 novembre 2014, permettait d'amorcer le processus de mise en œuvre intérieure. Le Canada s'était engagé à apporter les modifications législatives nécessaires pour honorer les obligations que lui confère l'AFE.

Santé Canada a conclu qu'il était nécessaire d'apporter des modifications à la *Loi sur les aliments et drogues*, à la *Loi sur les produits dangereux*, à la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et à la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, des modifications corrélatives à la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et des modifications aux règlements d'application de certaines des lois précitées pour mettre en œuvre les articles 10.8.1 (Marchandises refusées) et 11.8 (Liberté de transit) de l'AFE. Ces modifications législatives ont été proposées dans le projet de loi C-13, qui comprenait également des modifications à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, appliquée par Environnement et Changement climatique Canada. Le projet de loi C-13 a reçu la sanction royale le 12 décembre 2016¹.

¹ Parliament of Canada, *Statute of Canada 2016*, c. 9, <http://www.parl.ca/DocumentViewer/en/42-1/bill/C-13/royal-assent>.

¹ Parlement du Canada, *Lois du Canada (2016)*, ch. 9, <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-13/sanction-royal>.

With regard to pest control products, Bill C-13 expanded the authority to exempt certain products from registration under the PCPA to include pest control products imported solely for the purpose of export, also known as “pest control products in-transit.” Amendments to the PCPR are necessary to establish this exemption to meet Canada’s obligations under Article 11.8 of the TFA.

Objectives

The objectives of the proposed amendments are to

- (1) meet Canada’s obligation under Article 11.8 of the TFA in relation to pest control products in transit through Canada, while ensuring that health and safety information is available to individuals handling these products while they transit through Canada;
- (2) ensure consistency between the definition of “marketplace label” in the PCPR and the new definition of “label” in the PCPA;
- (3) enshrine in regulation existing policy requirements for the provision of safety information of unregistered pest control products that are manufactured in Canada but are intended solely for export; and
- (4) ensure consistency between the French and English versions of the PCPR regarding the labelling requirement to identify the active ingredient on a pest control product label.

Description

Exemption from registration

To address the obligation under Article 11.8 of the TFA, which states that members are not to apply technical regulations to goods in transit, section 4 of the PCPR would be amended to exempt pest control products imported solely for the purpose of export (i.e. in-transit) from registration under the PCPA.

Health and safety information

The proposal would require importers to ensure that health and safety information accompany in-transit shipments of pest control products for the duration of transport through Canada or while held for shipment or short-term storage in Canada. This information is consistent with the labelling requirements for registered products in Canada and that of most industrialized countries internationally. The proposal would require that the following information accompany pest control products in transit through Canada: product name, net quantity, name of importer, exporter or owner, and contact information. It

En ce qui concerne les produits antiparasitaires, le projet de loi C-13 élargissait le pouvoir d’exempter certains produits de l’homologation en vertu de la LPA afin d’y inclure les produits antiparasitaires importés uniquement à des fins d’exportation, également appelés « produits antiparasitaires en transit ». Il est nécessaire de modifier le RPA pour établir cette exemption permettant au Canada d’honorer les obligations que lui confère l’article 11.8 de l’AFE.

Objectifs

Les modifications proposées ont pour but :

- (1) d’honorer l’obligation que l’article 11.8 de l’AFE confère au Canada sur les produits antiparasitaires en transit au Canada, tout en faisant en sorte que les personnes qui manipulent ces produits lors de leur transit au Canada disposent de renseignements sur la santé et la sécurité;
- (2) de faire concorder la définition de « étiquette de marché » dans le RPA et la nouvelle définition de « étiquette » dans la LPA;
- (3) d’inscrire dans la réglementation les exigences actuelles des politiques pour ce qui a trait à la communication des renseignements sur la sécurité des produits antiparasitaires non homologués qui sont fabriqués au Canada, mais uniquement en vue de leur exportation;
- (4) de faire concorder les versions française et anglaise du RPA en ce qui concerne l’obligation d’apposer une étiquette identifiant le principe actif d’un produit antiparasitaire.

Description

Exemption de l’homologation

Pour donner suite à l’obligation établie en vertu de l’article 11.8 de l’AFE, qui interdit aux membres d’appliquer des règlements techniques aux marchandises en transit, on modifierait l’article 4 du RPA pour exempter de l’exigence d’homologation prévue dans la LPA les produits antiparasitaires importés uniquement en vue de leur exportation (c’est-à-dire en transit).

Renseignements sur la santé et la sécurité

La proposition obligerait les importateurs à faire en sorte que des renseignements sur la santé et la sécurité accompagnent les produits antiparasitaires en transit tout au long de leur transport au Canada ou pendant qu’ils sont retenus pour expédition ou stockage à court terme au Canada. Ces renseignements correspondent aux exigences du Canada pour l’étiquetage des produits homologués et à celles de la majorité des autres organismes étrangers responsables de la réglementation des produits antiparasitaires. La proposition exigerait que les renseignements suivants accompagnent les produits antiparasitaires en

would also require the following health and safety information: hazard identification, precautionary symbols and signal words, chemical name, active ingredient concentration, first aid and firefighting measures, environmental hazards, toxicological information, risk mitigation measures related to handling, transport and disposal, decontamination procedures and emergency contact information in the event of accidents.

Acceptable means of providing this information could include the use of existing product labels, safety data sheets that are compliant with the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS) standard, or other documentation as long as the information is easily accessible for use by workers and in response to an emergency.

Notifications in advance of in-transit shipments

The proposed amendments would establish a process where the Minister may require any importer at any time to provide notification of in-transit shipments as well as to submit the health and safety information that is to accompany the shipment. This notification process would assist in establishing targeted enforcement programs or to address matters of historical non-compliance with the PCPA.

Definition of marketplace label

The proposal would amend the definition of “marketplace label” and subsection 23(2) to include the term “written, printed or graphic matter” to align with the new definition of “label” in the Act.

Importation for Manufacturing and Export Program

The proposal would require that unregistered pest control products manufactured in Canada solely for export be accompanied by the same health and safety information that is proposed for in-transit pest control products.

Inconsistency between the French and English versions of the PCPR

The proposal would amend subparagraph 26(1)(h)(i) and item 1(a) in the table to section 6 of Schedule 2 of the PCPR to allow the active ingredient to be expressed in singular or plural as appropriate when identifying the “active ingredient(s)” on a pest control product label.

transit au Canada : nom du produit, quantité nette, nom de l'importateur, de l'exportateur ou du propriétaire, et coordonnées. La proposition exigerait aussi les renseignements suivants sur la santé et la sécurité : nature du risque, mots-indicateurs et symboles avertisseurs, nom chimique, concentration en principe(s) actif(s), mesures de premiers soins et en cas d'incendie, risques environnementaux, renseignements toxicologiques, mesures d'atténuation des risques relatifs à la manipulation, au transport et à l'élimination, procédures de décontamination et coordonnées d'urgence en cas d'accident.

Ces renseignements pourraient être communiqués au moyen des étiquettes de produit existantes, de fiches signalétiques conformes au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ou d'autres documents, à condition que les renseignements soient facilement accessibles aux travailleurs ou en situation d'intervention d'urgence.

Préavis d'envois en transit

Les modifications proposées permettraient d'établir un processus en vertu duquel la ministre pourrait obliger en tout temps un importateur à signifier un avis d'envoi en transit et à communiquer les renseignements sur la santé et la sécurité devant accompagner l'envoi. Le processus faciliterait la mise en place de programmes d'exécution ciblée ou la résolution des problèmes de non-conformité historique avec la LPA.

Définition d'étiquette de marché

La proposition permettrait de modifier la définition de « étiquette de marché » et le paragraphe 23(2) du RPA pour y ajouter les mots « textes écrits ou imprimés ou représentations graphiques ». La définition concorderait alors avec la nouvelle définition de « étiquette » figurant dans la Loi.

Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation

La proposition exigerait que les produits antiparasitaires non homologués fabriqués au Canada uniquement en vue de leur exportation soient accompagnés des mêmes renseignements sur la santé et la sécurité proposés pour les produits antiparasitaires en transit.

Non-concordance des versions française et anglaise du RPA

La proposition permettrait de modifier le sous-alinéa 26(1)(h)(i) et l'alinéa 1a) du tableau de l'article 6, annexe 2, du RPA pour que l'on puisse exprimer le principe actif au singulier ou au pluriel, selon le cas, dans l'énoncé des mots « principe(s) actif(s) » sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire.

Storage, transportation and display

The proposal for in-transit pest control products includes a requirement under subsection 3.2(10) that pest control products bearing certain precautionary symbols and signal words be separated from food or animal feed to prevent contamination with food or animal feed during storage and transport.

Subsection 34(2) currently requires that pest control products bearing the Danger Poison precautionary symbols and signal words be separated during storage and display to prevent contamination with food or animal feed. The proposal would modify subsection 34(2) to require that certain pest control products be separated during transport in addition to storage and display. This requirement would be applicable to registered products in the Canadian market.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply as this regulatory proposal would not impose any administrative costs on businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory proposal as the total expected costs to business nationwide are less than \$1 million annually.

Consultation

Industry stakeholder associations were involved during the statutory amendments that occurred in 2016 and were aware of the need for regulatory amendments to fully implement the TFA. Health Canada consulted one registrant who manufactures many end-use products under IMEP in May 2017. The registrant indicated that the use of safety data sheets is standard business practice and is normally required by the regulators in the countries where they market their products.

During December 2017, Health Canada held a webinar with stakeholders outlining the proposed regulations and policies surrounding in-transit shipments of pest control products. Industry stakeholders had no objections to the proposal during the webinar or during the comment period.

During February 2018, Health Canada consulted with CropLife Canada, the Canadian Consumer Specialty Products Association, the Canadian Association of Agri-Retailers and Responsible Distribution Canada regarding

Stockage, transport et présentation

La proposition visant les produits antiparasitaires non homologués en transit prévoit l'exigence en vertu du paragraphe 3.2(10) de séparer les produits antiparasitaires portant certains mots-indicateurs et symboles avertisseurs des aliments destinés à la consommation humaine ou animale pour prévenir la contamination de ces aliments durant le stockage ou le transport.

Actuellement, le paragraphe 34(2) exige que les produits antiparasitaires homologués portant le mot-indicateur « Poison » et le symbole avertisseur de danger soient séparés en cours de stockage et de présentation pour prévenir la contamination des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. La proposition permettrait de modifier le paragraphe 34(2) pour exiger que les produits antiparasitaires homologués soient séparés non seulement durant leur stockage et leur présentation, mais aussi durant leur transport. Cette exigence s'appliquerait aux produits homologués sur le marché canadien.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque la présente proposition réglementaire n'alourdirait pas les frais administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition réglementaire, puisque le total des coûts prévus pour les entreprises à l'échelle nationale est inférieur à un million de dollars par année.

Consultation

Des associations d'intervenants de l'industrie ont participé aux modifications législatives apportées en 2016 et ont déclaré être conscientes de la nécessité de modifier la réglementation pour pouvoir appliquer intégralement l'AFE. En mai 2017, Santé Canada a consulté un titulaire qui fabrique de nombreuses préparations commerciales dans le cadre du PIPAFE; il a indiqué que l'utilisation de fiches signalétiques constitue une pratique commerciale courante et est habituellement exigée par les organes de réglementation des pays où il commercialise ses produits.

En décembre 2017, Santé Canada a tenu un webinaire avec des intervenants pour exposer les mesures réglementaires et les politiques proposées touchant les envois de produits antiparasitaires en transit. Les intervenants de l'industrie n'ont formulé aucune objection à la proposition durant le webinaire ou durant la période de commentaires.

En février 2018, Santé Canada a consulté CropLife Canada, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés, la Canadian Association of Agri-Retailers et Distribution Responsable Canada concernant la

the proposed amendment to subsection 34(2) to prevent contamination with food or animal feed during storage, display or transport. Industry had no objection to the proposed amendment and noted that it would be aligned with current industry best practices and some provincial requirements.

Rationale

The PCPA's prohibition against the possession, handling, storage, transportation, importation, distribution or use of unauthorized pest control products conflicts with the obligation under Article 11.8 of the TFA. Amendments to the PCPR are therefore being proposed to exempt pest control products in-transit from this prohibition. As a result, requirements relating to health and safety and to risk mitigation, which are integral to a product's registration, would no longer apply vis-à-vis pest control products in-transit. Consequently, amendments to establish health and safety oversight for unregistered pest control products transported through Canada are necessary to meet the objectives of the Minister of Health's mandate to protect human health, safety, and the environment.

Benefits

The proposed amendments would ensure an appropriate level of health, safety and environmental oversight while the goods are in Canada by ensuring that workers and first responders have the information needed to properly handle, transport or respond to incidents involving these products while in Canada.

Additional benefits related to increased health and safety oversight by the Minister will be achieved through the proposed notification process. Information would be provided to the Minister when requested and would be used for targeted enforcement programs or to address non-compliance with the in-transit provisions of the regulations.

Incorporating the existing policy requiring the provision of safety information for products manufactured under IMEP would ensure consistent health and safety information requirements for all shipments of pest control products being transported out of Canada. Additionally, by incorporating this requirement into regulation, inspectors would be able to take enforcement action to address non-compliance with this requirement.

modification proposée au paragraphe 34(2) qui vise à empêcher la contamination des aliments destinés à la consommation humaine ou animale durant le stockage, la présentation ou le transport. L'industrie n'a soulevé aucune objection à la modification proposée qui, d'après elle, correspondrait aux pratiques exemplaires actuelles de l'industrie et aux exigences de certaines provinces.

Justification

L'interdiction prévue dans la LPA en ce qui concerne la possession, la manipulation, le stockage, le transport, l'importation, la distribution ou l'utilisation de produits antiparasitaires non autorisés entre en contradiction avec l'obligation visée par l'article 11.8 de l'AFE. On propose donc de modifier le RPA pour exempter de cette interdiction les produits antiparasitaires en transit. Par conséquent, les exigences relatives à la santé, à la sécurité et à l'atténuation des risques, qui font partie intégrante du processus d'homologation d'un produit, ne s'appliqueraient plus aux produits antiparasitaires en transit. Pour cette raison et pour satisfaire aux objectifs du mandat de la ministre de la Santé, qui est de protéger la santé publique, la sécurité et l'environnement, il est nécessaire d'apporter des modifications visant à instaurer un mécanisme de surveillance en matière de santé et de sécurité pour les produits antiparasitaires non homologués en transit au Canada.

Avantages

Les modifications proposées garantiraient l'application d'un mécanisme adéquat en matière de santé, de sécurité et d'environnement lors du passage des marchandises au Canada et feraient en sorte que les travailleurs et les premiers intervenants disposeraient des renseignements nécessaires pour manipuler ou transporter adéquatement ces produits pendant qu'ils sont au Canada ou pour intervenir en cas d'incident.

Le processus de notification proposé procurera d'autres avantages associés à une surveillance accrue par la ministre sur le plan de la santé et de la sécurité. Les renseignements seraient communiqués à la ministre à sa demande et serviraient à mettre en place des programmes d'exécution ciblée ou à résoudre les cas de non-conformité avec les dispositions réglementaires sur les produits en transit.

Le fait d'intégrer la politique actuelle exigeant la communication des renseignements sur la sécurité des produits fabriqués sous l'égide du PIPAFE assurerait l'uniformité des renseignements exigés relativement à la santé et à la sécurité pour tous les envois de produits antiparasitaires transportés hors du Canada. En outre, l'intégration de cette exigence à la réglementation permettrait aux inspecteurs de prendre des mesures d'exécution dans les cas de non-conformité en la matière.

In addition, the proposed amendments would ensure that measures to protect food and feed from contamination apply to all pest control products that are transported, stored or presented in Canada regardless of destination or registration status.

Costs

World Trade Organization Trade Facilitation Agreement

Costs to importers of pest control products in-transit

Industry Canada's re-export information was used as a surrogate to determine a baseline of Canadian trade activity for manufacturers of pesticides to estimate the impact of this proposal. Re-export products are imported into Canada for further manufacturing and are subsequently exported. Between 2011 and 2016, the total value of Canadian re-exports of all products averaged \$34 billion each year. During this time, pest control product re-exports accounted for on average only 0.03% (\$8.8 million of \$34 billion of total Canadian re-exports) annually. On average, from 2011 to 2016, 82% of all pest control product re-exports were destined to the United States. The remaining 18% were destined to Europe and Asia. It is therefore assumed that the majority of pest control products in-transit will have a similar destination profile as re-exports with the majority destined to or from the United States as shown in Table 1.

Table 1: Top five destinations of pest control product re-exports

Country	Average Over Six Years
United States	\$7,219,686
China	\$755,380
Taiwan	\$266,325
Germany	\$246,843
Norway	\$135,565
Israel	\$76,098

The requirements for pesticide labelling under Canada's *Pest Control Products Act* and the U.S. *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* (FIFRA) are largely harmonized (see Table 2). Also, under FIFRA, safety data sheets are considered to be part of the pesticide label and are written in a GHS-compliant format, as required by the U.S. Occupational Safety and Health Administration

En outre, les modifications proposées permettraient de garantir que les mesures visant à protéger les aliments destinés à la consommation humaine ou animale contre la contamination s'appliquent à tous les produits antiparasitaires qui sont transportés, stockés ou présentés au Canada, peu importe leur destination ou leur statut d'homologation.

Coûts

Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce

Coûts pour les importateurs de produits antiparasitaires en transit

Afin d'estimer l'impact de la proposition, on a utilisé les données d'Industrie Canada sur les réexportations à titre d'information substitutive pour fixer un niveau de référence de l'activité commerciale canadienne des fabricants de pesticides. Les produits destinés à la réexportation sont importés au Canada pour un complément de fabrication, puis ils sont exportés. Entre 2011 et 2016, la valeur totale des réexportations canadiennes, tous produits confondus, atteignait en moyenne 34 milliards de dollars par année. Durant cette période, les réexportations de produits antiparasitaires ne comptaient en moyenne que pour 0,03 % (8,8 millions de dollars sur les 34 milliards de dollars des réexportations canadiennes totales) par année. En moyenne, de 2011 à 2016, 82 % de toutes les réexportations de produits antiparasitaires étaient destinées aux États-Unis. L'autre 18 % prenait le chemin de l'Europe et de l'Asie. On suppose donc que la majorité des produits antiparasitaires en transit présentera un profil de destination similaire à celui des réexportations, dont la majorité avait les États-Unis comme destination ou provenance, comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1 : Cinq principales destinations des réexportations de produits antiparasitaires

Pays	Moyenne sur six ans
États-Unis	7 219 686 \$
Chine	755 380 \$
Taiwan	266 325 \$
Allemagne	246 843 \$
Norvège	135 565 \$
Israël	76 098 \$

Les exigences d'étiquetage des pesticides prévues dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* du Canada sont en bonne partie harmonisées avec celles de la *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* (FIFRA) des États-Unis (voir le tableau 2). La FIFRA précise également que les fiches signalétiques font partie de l'étiquette du pesticide et doivent être rédigées en conformité avec le SGH,

(OSHA). Therefore, pest control products in-transit destined to or from the United States will be compliant with the proposed amendments, and no additional administrative costs to business from this proposal are expected.

Table 2: Comparison of label requirements between section 26 of the *Pest Control Products Regulations* and the U.S. *Code of Federal Regulations*, Title 40, Part 156

Canada	United States
Product name, type, form, class	Product name, brand, trade name
Ingredient statement	Ingredient statement
Registration number	EPA registration number, EPA establishment number
Net contents	Net weight contents
Registrant's name, address, inquiries	Name, address or producer/registrant
Precautionary statements	Precautionary statements
Storage and disposal statement	Storage and disposal statement
Hazard symbols, signal words	Hazard symbols, signal words
Keep out of reach of children statement	Keep out of reach of children statement
First aid instructions	First aid instructions
Toxicological information	Toxicological information

Most European or Asian countries have implemented the GHS in full or in part. The GHS covers all hazardous chemicals and may be adopted to cover chemicals in the workplace and in the transportation industry, consumer products, pesticides, and pharmaceuticals. The target audiences for the GHS include workers, transport workers, emergency responders, and consumers. Products transiting through Canada that are destined to or from Europe or Asia will have safety information written in a GHS-compliant format and would, therefore, meet the proposed requirements in this amendment; consequently, no additional costs are expected.

Importation for Manufacturing and Export Program

In the 1990s, Canada established IMEP and, through policy, the requirement to provide basic safety information in the form of safety data sheets. Seventeen

comme l'exige l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis. Par conséquent, les produits antiparasitaires en transit à destination ou en provenance des États-Unis seront conformes aux modifications proposées, et la proposition ne devrait engendrer aucun coût administratif supplémentaire pour les entreprises.

Tableau 2 : Comparaison des exigences d'étiquetage entre l'article 26 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* et le *Code of Federal Regulations*, Title 40, Part 156, des États-Unis

Canada	États-Unis
Nom, type, forme et catégorie du produit	Nom, marque et dénomination commerciale du produit
Énoncé du (des) principe(s)	Énoncé du (des) principe(s)
Numéro d'homologation	Numéro d'homologation EPA, numéro d'établissement EPA
Quantité nette	Poids net du contenu
Nom du titulaire, adresse, personne-ressource (pour demande de renseignements)	Nom, adresse ou producteur/titulaire
Énoncés de mise en garde	Énoncés de mise en garde
Énoncé sur le stockage et l'élimination	Énoncé sur le stockage et l'élimination
Mots-indicateurs et symboles avertisseurs	Mots-indicateurs et symboles avertisseurs
Énoncé « Tenir hors de la portée des enfants »	Énoncé « Tenir hors de la portée des enfants »
Instructions de premiers soins	Instructions de Premiers soins
Renseignements toxicologiques	Renseignements toxicologiques

La plupart des pays d'Europe ou d'Asie ont mis en œuvre intégralement ou partiellement le SGH, qui vise tous les produits chimiques dangereux et qui peut s'appliquer aux produits chimiques présents sur les lieux de travail et dans l'industrie du transport, aux produits de consommation, aux pesticides et aux produits pharmaceutiques. Les groupes visés par le SGH sont les travailleurs, la main-d'œuvre de transport, les intervenants d'urgence et les consommateurs. Les produits qui transitent par le Canada en provenance ou à destination de l'Europe ou de l'Asie comporteront des renseignements sur la sécurité rédigés d'une façon conforme au SGH et satisferaient donc aux exigences proposées dans la modification; aucun coût supplémentaire n'est donc prévu.

Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation

Dans les années 1990, le Canada a créé le PIPAFE et, par le truchement d'une politique, a établi l'obligation de fournir sous forme de fiches signalétiques des renseignements de

registrants have 28 active ingredients currently registered under IMEP in Canada. An estimated 37 products are currently being manufactured under this program. The proposal would incorporate this existing policy into regulations.

There are no additional costs anticipated because it is assumed that industry is already providing this information as per the existing policy. Stakeholders were consulted on this in December 2017 and there were no objections to this requirement. Informal discussions also indicated that they are already in compliance as the provision of safety information either through safety data sheets or labelling is standard practice when shipping products to foreign markets, as they must meet the legal requirements of the foreign jurisdictions.

Marketplace label

The amendments to the definition of “marketplace label” are administrative in nature and are not expected to have any impacts on stakeholders.

Inconsistency between the French and English versions of the PCPR

For greater clarity to regulated parties, both language versions of the PCPR would allow the active ingredient to be expressed in singular or plural as appropriate when identifying the “active ingredient(s)” on a pest control product label. This is a correction addressing a typographical error related to the *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Statement, Notice and Conditional Registration)*² [SOR/2017-91] and will follow the same implementation timelines as those established in section 12 of those Regulations. There are no expected impacts on stakeholders from this typographical correction.

Storage, transportation and display

Approximately 77% of registered products that bear the Danger Poison hazard symbols and signal words already contain label statements regarding the prevention of cross-contamination with food or feed. Although this is a handling requirement and not a labelling requirement, industry is placing these statements on their labels on a voluntary basis. Stakeholders also indicated that the separation of pest control products and food and feed is also regulated by some provinces and also through industry warehousing standards for agricultural chemicals. Stakeholders have indicated that the proposal to include

base sur la sécurité. Dix-sept titulaires ont actuellement homologué 28 principes actifs en vertu du PIPAFE au Canada. Quelque 37 produits sont actuellement fabriqués dans le cadre de ce programme. La proposition intégrerait la politique existante au cadre de réglementation.

Aucun coût supplémentaire n'est prévu, puisqu'on présume que l'industrie fournit déjà ces renseignements, en application de la politique existante. Des intervenants ont été consultés à ce sujet en décembre 2017 et aucune objection n'a été formulée à l'égard de cette exigence. Des discussions officielles ont également révélé que les intervenants s'y conforment déjà, car la communication de renseignements sur la sécurité (par fiches signalétiques ou sur l'étiquette) constitue une pratique courante lors de l'expédition de produits vers des marchés étrangers, vu la nécessité de se conformer aux exigences législatives des administrations étrangères.

Étiquette de marché

Les modifications apportées à la définition d'« étiquette de marché » sont de nature administrative et ne devraient avoir aucune incidence sur les intervenants.

Non-concordance des versions française et anglaise du RPA

Pour plus de clarté au profit des parties réglementées, les deux versions (française et anglaise) du RPA permettraient d'exprimer le principe actif au singulier ou au pluriel, selon le cas, dans l'énoncé « principe(s) actif(s) » sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire. La rectification, qui viendrait corriger une erreur typographique du *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (énoncés, avis et homologations conditionnelles)*² [DORS/2017-91], suivra les mêmes délais de mise en œuvre que ceux prévus à l'article 12 du Règlement. Cette rectification ne devrait avoir aucune incidence pour les intervenants.

Stockage, transport et présentation

Environ 77 % des produits homologués portant le mot-indicateur « Poison » et le symbole avertisseur de danger contiennent déjà des énoncés sur la prévention de la contamination croisée avec les aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Bien que ce soit une exigence de manipulation et non une exigence d'étiquetage, l'industrie place ces déclarations sur leur étiquette de façon volontaire. Les intervenants ont également indiqué que la séparation des produits antiparasitaires des aliments destinés à la consommation humaine ou animale est aussi réglementée par certaines provinces de même

² Government of Canada, *Canada Gazette*, Part II, *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Statement, Notice and Conditional Registration)*, <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-05-31/html/sor-dors91-eng.html>.

² Gouvernement du Canada, Partie II de la *Gazette du Canada*, *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (énoncés, avis et homologations conditionnelles)*, <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-05-31/html/sor-dors91-fra.html>.

transport into this requirement is not expected to cause any financial or administrative impacts on Canadian business.

Implementation, enforcement and service standards

Health Canada will use its existing compliance promotion tools to assist importers and industry in meeting their obligations under the PCPA. The requirement to provide advance information prior to import of pest control products would be used for targeted compliance programs or to address historical non-compliance with the requirements for pest control products in-transit. The proposed amendments would come into force six months after they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Contact

Jordan Hancey
Health Canada
Pest Management Regulatory Agency
Policy, Communications and Regulatory Affairs
Directorate
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: [HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.
reglementaires.arla.SC@canada.ca](mailto:HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca)

que par les normes de stockage de l'industrie pour les produits chimiques agricoles. Selon les intervenants, la proposition qui consiste à inclure le transport ne devrait pas avoir d'incidence d'ordre administratif ou financier sur les entreprises canadiennes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Santé Canada utilisera ses outils de promotion de la conformité existants pour aider les importateurs et les intervenants de l'industrie à honorer les obligations que leur impose la LPA. L'exigence de communiquer des renseignements avant l'importation de produits antiparasitaires servirait à mettre en place des programmes de conformité ciblée ou à résoudre les problèmes de non-conformité historique avec les obligations visant les produits antiparasitaires en transit. Les modifications proposées entreraient en vigueur six mois après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Jordan Hancey
Santé Canada
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : [HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.
reglementaires.arla.SC@canada.ca](mailto:HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca)

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Products not Intended for the Canadian Market)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jordan Hancey, Section Head, Regulatory Affairs and Applied Analysis, Policy and Regulatory Affairs Division, Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Postal Locator 6607,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 67^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (produit non destiné à être commercialisé sur le marché canadien)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jordan Hancey, gestionnaire, Section des affaires réglementaires et analyse appliquée, Division des politiques des affaires réglementaires, Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte

^a S.C. 2017, c. 6, s. 113

^b S.C. 2002, c. 28

^a L.C. 2017, ch. 6, art. 113

^b L.C. 2002, ch. 28

2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca).

Ottawa, May 24, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Products not Intended for the Canadian Market)

Amendments

1 The definition *marketplace label* in subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*¹ is replaced by the following:

marketplace label means a label that matches the approved label and that has added to it any other written, printed or graphic matter that relates to the pest control product. (*étiquette de marché*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 3:

Exemption

3.1 (1) A pest control product that is imported into Canada solely for the purpose of export and is regulated under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is exempt from the Regulations.

Exception — section 3.2

(2) A pest control product that is imported into Canada solely for the purpose of export and is not regulated under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is exempt from the Regulations except for the requirements set out in section 3.2 of these Regulations.

Safety information

3.2 (1) The information set out in subsection (2) and the safety information set out in subsections (3) to (8) must

- (a)** appear in documents that accompany the shipment of the pest control product during transport through Canada and during any short-term storage in Canada;

antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d'adresse 6607, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : HC.pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla.SC@canada.ca).

Ottawa, le 24 mai 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (produit non destiné à être commercialisé sur le marché canadien)

Modifications

1 La définition de *étiquette de marché* au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹ est remplacée par ce qui suit :

étiquette de marché Étiquette qui concorde avec l'étiquette approuvée et à laquelle ont été ajoutés tout autre texte écrit ou imprimé ou représentation graphique liés au produit antiparasitaire. (*marketplace label*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Exemption

3.1 (1) Le produit antiparasitaire importé au Canada uniquement aux fins d'exportation et régi par la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* est exempté de l'application du règlement.

Exception — article 3.2

(2) Le produit antiparasitaire importé au Canada uniquement aux fins d'exportation qui n'est pas régi par la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* est exempté de l'application du présent règlement, sauf en ce qui concerne les exigences prévues à l'article 3.2 du règlement.

Renseignements sur la sécurité

3.2 (1) Les renseignements visés au paragraphe (2) et ceux portant sur la sécurité visés aux paragraphes (3) à (8) respectent les exigences suivantes :

- a)** ils figurent dans les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire pendant son transit au Canada ou son stockage à court terme au Canada;

¹ SOR/2006-124

¹ DORS/2006-124

- (b)** be readily available for use in emergency response to any accidents or incidents involving that product in-transit;
- (c)** appear in a manner that is clearly legible and indelible;
- (d)** appear in either English or French; and
- (e)** appear in documents that accompany each load of a shipment, if the shipment is broken into loads that are sent to different destinations.

Identification

(2) The shipment of the pest control product must be accompanied by a document that contain all of the following information:

- (a)** the name of the product, which may include a distinctive brand or trade-mark;
- (b)** a declaration of net quantity of the product in the package;
- (c)** the name of the importer and the names of the exporter and owner of the product, if either is different from the importer;
- (d)** the name, postal address, email address and telephone number of a contact person to whom public inquiries may be directed; and
- (e)** the physical form of the product.

Hazard identification

(3) The shipment of the pest control product must be accompanied by a document that contains information that identifies the nature and degree of hazard inherent in the pest control product by appropriate precautionary symbols and signal words selected from either Schedule 3 or 4. For precautionary symbols and signal words selected from Schedule 4, a hazard statement that indicates the nature of the primary hazard to which the precautionary symbol relates must also be included.

Active ingredient

(4) The shipment of the pest control product must be accompanied by a document that contains the following information:

- (a)** the common chemical name of the active ingredient of the pest control product or, if it has no common chemical name, its chemical or other name; and
- (b)** the concentration of the active ingredient.

- b)** ils sont facilement accessibles dans le cadre d'interventions d'urgence en cas d'accidents ou d'incidents mettant en cause ce produit;
- c)** ils paraissent de façon claire, lisible et indélébile;
- d)** ils sont en français ou en anglais;
- e)** ils figurent dans les documents accompagnant chaque chargement d'une expédition lorsque celle-ci est fractionnée en plusieurs chargements envoyés vers différentes destinations.

Identification

(2) Les renseignements ci-après figurent dans les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire :

- a)** le nom du produit, pouvant comprendre une marque distinctive ou une marque de commerce;
- b)** une déclaration de la quantité nette du produit dans l'emballage;
- c)** le nom de l'importateur et le nom de l'exportateur et du propriétaire, s'ils diffèrent de celui de l'importateur;
- d)** les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de la personne-ressource à laquelle le public peut adresser toute demande de renseignements;
- e)** la forme physique du produit.

Identification des dangers

(3) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comprennent des renseignements précisant la nature et le degré du risque inhérent au produit, représentés, dans le cas de l'annexe 3, par des symboles avertisseurs et les mots-indicateurs ou, dans l'annexe 4, par des pictogrammes, des mentions d'avertissement et des mentions de danger. L'annexe 4 comprend également un énoncé qui précise la nature du danger primaire auquel le symbole se rapporte.

Principes actifs

(4) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comportent les renseignements suivants :

- a)** le nom chimique commun du principe actif du produit ou, à défaut, son nom chimique ou autre nom;
- b)** sa concentration en principe actif.

First aid measures

(5) The shipment of the pest control product must be accompanied by a document that contains the following information:

(a) instructions that set out the practical measures to be taken in the event of poisoning, intoxication or injury caused by the pest control product and that include the statement “Take the documents accompanying the shipment or the container label, if it contains the same information, or the product name with you when seeking medical attention.”; and

(b) information that is essential to the treatment of persons who are poisoned, intoxicated or injured by the pest control product, including

(i) antidotes and remedial measures or, if no specific antidote or remedial measure exists, the statement “Treat symptomatically.”;

(ii) a description of the injury or the symptoms of poisoning or intoxication, and

(iii) a list of the components of the product that may affect the treatment.

Firefighting, handling, transport and storage

(6) The shipment of the pest control product must be accompanied by a document that contains information that identifies the appropriate measures to be taken with respect to firefighting, handling, transportation and storage of the pest control product.

Accidental release, decontamination and safe disposal

(7) The shipment of the pest control product must contain instructions on the procedure to be followed

(a) in case of accidental release;

(b) for decontamination; and

(c) for the safe disposal of the pest control product and its packages.

Toxicological and ecological risk reduction

(8) The shipment of the pest control product must be accompanied by a document that contains information that identifies any significant risk to health and the environment, and instructions on procedures to reduce that risk.

Premiers soins

(5) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comprennent les renseignements suivants :

a) des instructions qui énoncent les mesures pratiques à prendre en cas d'empoisonnement, d'intoxication ou de blessure causés par le produit et qui comprennent l'énoncé : « Apporter les documents accompagnant l'expédition du produit ou l'étiquette du contenant si elle porte les mêmes renseignements que ceux-ci, ou prendre note du nom du produit lorsque vous consultez un médecin. »;

b) des renseignements essentiels sur les soins à donner aux personnes empoisonnées, intoxiquées ou blessées par le produit, notamment :

(i) les antidotes et les mesures curatives ou, s'il n'y en a pas, l'énoncé : « Traiter selon les symptômes. »;

(ii) la description des blessures et des symptômes d'empoisonnement ou d'intoxication,

(iii) la liste des composants du produit qui peuvent influencer sur le traitement.

Lutte contre les incendies, manipulation, transport et stockage

(6) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comprennent des renseignements sur toute mesure nécessaire liée à la lutte contre les incendies, à la manipulation, au transport et au stockage du produit.

Déversement accidentel, décontamination et disposition sécuritaire

(7) L'expédition du produit antiparasitaire comporte des instructions sur les procédures à suivre :

a) en cas de déversement accidentel;

b) pour la décontamination;

c) en cas de disposition sécuritaire du produit et de son emballage.

Réduction des risques toxicologiques et écologiques

(8) Les documents accompagnant l'expédition du produit antiparasitaire comprennent des renseignements qui identifient tout risque important pour la santé et l'environnement ainsi que les instructions sur les méthodes à suivre pour réduire ces risques.

Packaging

(9) The packaging of the pest control product must be constructed

- (a)** to contain the product safely under normal conditions of storage and transportation; and
- (b)** to minimize degradation or change of its contents.

Storage and transport

(10) The pest control product must be stored and transported in a separate compartment from any human food or animal feed or in such a way as to avoid any possible contamination of the food or feed if

- (a)** the product bears the signal word “POISON” superimposed on the precautionary symbol for danger set out in item 2 of Schedule 3; or
- (b)** the product bears the signal word DANGER and the hazard statements “Fatal if swallowed”, “Fatal in contact with skin”, “Toxic if swallowed”, “Toxic in contact with skin”, “Toxic if inhaled” or “Fatal if inhaled” set out in item 4 of Schedule 4.

Information to be provided on request

3.3 (1) The importer, exporter or owner of the pest control product imported solely for the purpose of export must provide the following information to the Minister, in the manner requested, on request:

- (a)** the name of the importer and the names of the exporter and owner of the product, if either is different from the importer;
- (b)** notification of import of the product 30 days in advance of the expected date of import;
- (c)** notification of export of the product;
- (d)** the place of entry or port of unloading;
- (e)** the name of the freight forwarder, if any;
- (f)** the name of the shipper or carrier; and
- (g)** any other information required under subsections 3.2(2) to (8).

3 Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A pest control product that is exempt from registration under paragraph (1)(c) must meet the requirements of section 3.2 of these Regulations.

Emballage

(9) L’emballage de tout produit antiparasitaire est fabriqué de la manière suivante :

- a)** il contient le produit en toute sécurité dans les conditions normales de stockage et de transport;
- b)** il réduit au minimum la dégradation ou l’altération du contenu.

Stockage et présentation

(10) Le produit antiparasitaire qui est stocké ou transporté avec un aliment destiné à la consommation humaine ou animale se trouve dans un compartiment distinct de ce dernier ou est placé de façon à éviter toute contamination entre le produit et l’aliment dans les cas suivants :

- a)** le produit porte le mot-indicateur « POISON » en surimpression sur le symbole avertisseur de danger figurant à l’article 2 de l’annexe 3;
- b)** le produit porte le mot-indicateur « Danger » et les mentions de danger « Mortel en cas d’ingestion », « Mortel par contact cutané », « Toxique en cas d’ingestion », « Toxique par contact cutané », « Toxique par inhalation » ou « Mortel par inhalation » figurant à l’article 4 de l’annexe 4.

Renseignements à fournir sur demande

3.3 (1) À la demande du ministre et de la manière qu’il indique, l’importateur, l’exportateur ou le propriétaire du produit qui est importé au Canada uniquement aux fins d’exportation fournit les renseignements suivants :

- a)** le nom de l’importateur et le nom de l’exportateur et du propriétaire du produit, si ceux-ci diffèrent du nom de l’importateur;
- b)** un avis d’importation du produit trente jours avant la date prévue de l’importation;
- c)** un avis d’exportation du produit;
- d)** le lieu d’entrée ou le port de déchargement;
- e)** le nom de l’agent d’expédition, le cas échéant;
- f)** le nom de l’expéditeur ou du transporteur;
- g)** tout renseignement exigé en vertu des paragraphes 3.2(2) à (8).

3 L’article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le produit antiparasitaire exempté de l’homologation aux termes de l’alinéa (1)c) satisfait aux exigences prévues à l’article 3.2 du présent règlement.

4 Subsection 23(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Any written, printed or graphic matter on the market-place label of the pest control product must not detract from or obscure the required information.

5 Subparagraph 26(1)(h)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the words “ACTIVE INGREDIENT:” or “ACTIVE INGREDIENTS:”, as the case may be,

6 Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:**Storage, transportation and display**

(2) A pest control product must be stored or displayed in a separate room and transported in a separate compartment from any human food or animal feed or stored, displayed or transported in such a way as to avoid any possible contamination of the food or feed if the product bears the signal word “POISON” superimposed on the precautionary symbol for danger set out in item 2 of Schedule 3.

7 Item 1(a) of the table to section 6 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(a) the words “ACTIVE INGREDIENT:” or “ACTIVE INGREDIENTS:”, as the case may be;

8 The Regulations are amended by adding, after Schedule 3, the Schedule 4 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

9 (1) These Regulations, except sections 1 and 4 to 6, come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

(2) Sections 1 and 4 to 6 come into force on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

4 Le paragraphe 23(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique sur l'étiquette de marché du produit antiparasitaire ne peut masquer les renseignements exigés ni en obscurcir le sens.

5 Le sous-alinéa 26(1)(h)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les mots « PRINCIPE ACTIF : » ou « PRINCIPES ACTIFS : », selon le cas,

6 Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Stockage, transport et présentation**

(2) Le produit antiparasitaire qui porte le mot-indicateur « POISON » en surimpression sur le symbole avertisseur de danger figurant à l'article 2 de l'annexe 3 est stocké ou présenté dans une salle séparée et transporté dans un compartiment distinct d'un aliment destiné à la consommation humaine ou animale de façon à éviter toute possibilité de contamination entre le produit et l'aliment.

7 L'alinéa 1a) du tableau de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) les mots « PRINCIPE ACTIF : » ou « PRINCIPES ACTIFS : », selon le cas;

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, de l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

9 (1) Le présent règlement, sauf les articles 1, 4, 5 et 6, entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

(2) Les articles 1, 4, 5 et 6 entrent en vigueur à la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.




SCHEDULE

(Section 8)

SCHEDULE 4

(Subsection 3.2(3) and paragraph 3.2(10)(b))

Symbols, Signal Words and Hazard Statements from the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)

Item	Column 1 Precautionary Symbol	Column 2 Signal Word	Column 3 Hazard Statements (use as appropriate)
1		Danger	Extremely flammable gas Extremely flammable aerosol Extremely flammable liquid and vapour Highly flammable liquid and vapour
		Warning	Flammable aerosol Flammable liquid and vapour
2		Warning	Contains gas under pressure; may explode if heated Contains refrigerated gas; may cause cryogenic burns or injury
3		Danger	Causes severe skin burns and eye damage Causes serious eye damage
		Warning	May be corrosive to metals




ANNEXE




(article 8)

ANNEXE 4




(paragraphe 3.2(3) et alinéa 3.2(10)(b))

Symboles, mentions d'avertissement et mentions de danger selon le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)

Article	Colonne 1 Symboles avertisseurs	Colonne 2 Mentions d'avertissement	Colonne 3 Mentions de danger (à utiliser au besoin)
1		Danger	Gaz extrêmement inflammable Aérosol extrêmement inflammable Liquide et vapeur extrêmement inflammables Liquide et vapeur très inflammables
		Attention	Aérosol inflammable Liquide et vapeur inflammables
2		Attention	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur Contient un gaz réfrigéré; peut causer des blessures ou des brûlures cryogéniques
3		Danger	Provoque de graves blessures de la peau et des lésions oculaires Provoque des lésions oculaires graves
		Attention	Peut être corrosif pour les métaux

Item	Column 1 Precautionary Symbol	Column 2 Signal Word	Column 3 Hazard Statements (use as appropriate)
4		Danger	Fatal if swallowed Fatal in contact with skin Toxic if swallowed Toxic in contact with skin Fatal if inhaled Toxic if inhaled
5		Warning	Harmful if swallowed Harmful in contact with skin Harmful if inhaled Causes skin irritation Causes serious eye irritation May cause an allergic skin reaction
6		Warning	Very toxic to aquatic life
7	None	Warning	Flammable gas Combustible liquid Causes mild skin irritation Causes eye irritation
8	None	None	Toxic to aquatic life Harmful to aquatic life

[22-1-o]

Article	Colonne 1 Symboles avertisseurs	Colonne 2 Mentions d'avertissement	Colonne 3 Mentions de danger (à utiliser au besoin)
4		Danger	Mortel en cas d'ingestion Mortel par contact cutané Toxique en cas d'ingestion Toxique par contact cutané Mortel par inhalation Toxique par inhalation
5		Attention	Nocif en cas d'ingestion Nocif par contact cutané Nocif par inhalation Provoque une irritation cutanée Provoque une grave irritation oculaire Peut provoquer une allergie cutanée
6		Attention	Très toxiques pour les organismes aquatiques
7	Aucun	Attention	Gaz inflammable Liquide combustible Provoque une légère irritation cutanée Irritant pour les yeux
8	Aucun	Aucun	Toxique pour les organismes aquatiques Nocif pour les organismes aquatiques

[22-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act	
Certain sucker rods — Decisions	1756
Cold-rolled steel — Decisions	1757

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity	1758

Canadian International Trade Tribunal

Commencement of preliminary injury inquiry	
Sucker rods	1759
Expiry review of order	
Carbon steel welded pipe	1760
Inquiry	
Communication, photographic, mapping, printing and publication services	1762

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	1764
* Notice to interested parties	1763
Orders	1765
Part 1 applications	1764

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Bothwell, Dorothy)	1765
Permission granted (David, Arthur)	1765

GOVERNMENT HOUSE

Order of Military Merit (The)	1719
-------------------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of results of investigations and recommendations for a substance — phenol, 2-(1-methylpropyl)-4,6- dinitro- (dinoseb), CAS RN 88-85-7 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	1723

Industry, Dept. of

Appointments	1727
--------------------	------

Privy Council Office

Appointment opportunities	1728
---------------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner	1727

Treasury Board Secretariat

Financial Administration Act	
Occupational group definitions	1730

Veterans Affairs Canada

Veterans Well-being Regulations	
Notice of intent to amend the Veterans Well-being Regulations	1739

MISCELLANEOUS NOTICES

* Innovation Credit Union	
Letters patent of continuance	1767
Temple Insurance Company and DAS Legal Protection Insurance Company Limited	
Letters patent of amalgamation	1767

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)	1754
---	------

Senate

Girl Guides of Canada	1755
Royal assent	
Bills assented to	1754

PROPOSED REGULATIONS

Health, Dept. of

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	
Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations (Penalties and Schedules)	1770
Pest Control Products Act	
Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Products not Intended for the Canadian Market)	1790

* This notice was previously published.

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Proposed Statement of Royalties to Be
Collected for the Retransmission of
Distant Radio Signals, in Canada, for the
Years 2019 to 2023 and Proposed Statement of
Royalties to Be Collected for the Retransmission
of Distant Television Signals, in Canada,
for the Years 2019 to 2023

INDEX

AVIS DIVERS

Compagnie d'assurance Temple (La) et DAS compagnie d'assurance de protection juridique limitée Lettres patentes de fusion	1767
* Innovation Credit Union Lettres patentes de prorogation.....	1767

AVIS DU GOUVERNEMENT

Anciens Combattants Canada

Règlement sur le bien-être des vétérans Avis d'intention de modifier le Règlement sur le bien-être des vétérans	1739
---	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	1728
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le 2-(1-méthylpropyl)-4,6 dinitrophénol (dinosébé), NE CAS 88-85-7 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1723
---	------

Industrie, min. de l'

Nominations	1727
-------------------	------

Secrétariat du Conseil du Trésor

Loi sur la gestion des finances publiques Définitions des groupes professionnels.....	1730
--	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales	1727
---	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Acier laminé à froid — Décisions.....	1757
Certaines tiges de pompage — Décisions.....	1756

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	1758
---	------

COMMISSIONS (suite)

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Bothwell, Dorothy).....	1765
Permission accordée (David, Arthur).....	1765

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1763
Décisions	1764
Demandes de la partie 1	1764
Ordonnances.....	1765

Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquête Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication	1762
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage Tiges de pompage.....	1759
Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance Tubes soudés en acier au carbone	1760

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	1754
---	------

Sénat

Guides du Canada	1755
Sanction royale Projets de loi sanctionnés.....	1754

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Santé, min. de la

Loi sur les produits antiparasitaires Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (produit non destiné à être commercialisé sur le marché canadien)	1790
Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) (sanctions et annexes).....	1770

* Cet avis a déjà été publié.

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ordre du mérite militaire (L')..... 1719

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio, au Canada, pour les années 2019 à 2023 et Projet de tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, pour les années 2019 à 2023

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 2, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 2 JUIN 2018

Copyright Board

Proposed Statement of
Royalties to Be Collected for
the Retransmission of Distant
Radio Signals, in Canada, for
the Years 2019 to 2023

Proposed Statement of
Royalties to Be Collected for
the Retransmission of Distant
Television Signals, in Canada,
for the Years 2019 to 2023

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à
percevoir pour la retransmission
de signaux éloignés de radio, au
Canada, pour les années 2019
à 2023

Projet de tarif des redevances à
percevoir pour la retransmission
de signaux éloignés de
télévision, au Canada, pour
les années 2019 à 2023

COPYRIGHT BOARD*Proposed Statements of Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Radio and Television Signals*

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statements of royalties filed by the following collective societies on March 29, 2018, with respect to the royalties they propose to collect, effective January 1, 2019, for the retransmission of distant radio and television signals, in Canada, for the years 2019 to 2023.

For radio signals, the collective societies are the following:

- Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA)
- Canadian Retransmission Right Association (CRRA)
- FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

For television signals, the collective societies are the following:

- Border Broadcasters, Inc. (BBI)
- Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA)
- Canadian Retransmission Collective (CRC)
- Canadian Retransmission Right Association (CRRA)
- Copyright Collective of Canada (CCC)
- Direct Response Television Collective (DRTVC)
- FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
- Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statements of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projets de tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision*

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif que les sociétés de gestion ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 29 mars 2018, relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2019, pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada, pour les années 2019 à 2023.

Pour les signaux de radio, les sociétés de gestion sont les suivantes :

- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC)
- L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
- FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
- La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

Pour les signaux de télévision, les sociétés de gestion sont les suivantes :

- Border Broadcasters, Inc. (BBI)
- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC)
- La Société collective de retransmission du Canada (SCR)
- L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
- La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
- La Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle inc. (SCPDT)
- FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)
- La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, inc. (LBM)
- La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par la présente, que tout retransmetteur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer auxdits projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse apparaissant

of the publication hereof, that is no later than August 1, 2018.

Ottawa, June 2, 2018

Gilles McDougall

Secretary General

56 Sparks Street, Suite 800

Ottawa, Ontario

K1A 0C9

613-952-8624 (telephone)

613-952-8630 (fax)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 1^{er} août 2018.

Ottawa, le 2 juin 2018

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

613-952-8624 (téléphone)

613-952-8630 (télécopieur)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO SIGNALS, IN CANADA, FOR THE YEARS 2019 TO 2023

This Proposed Statement of Royalties is submitted on behalf of the collective societies listed in Appendix A (hereinafter collectively called “collective societies”).

The collective societies submit this tariff on a joint basis.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff, 2019-2023*.

Definitions

2. In this tariff,

“broadcaster compilations” means all compilations created by broadcasters of radio programs and musical works carried on the broadcasters’ signals; (« *compilations de radiodiffuseur* »)

“cable retransmission system” includes, without limitation, a master antenna system and an Internet Protocol Television (IPTV) retransmission system but, for clarity, excludes a new media retransmission system of a “new media retransmitter” as defined in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, as amended (the “*Copyright Act*”); (« *système de retransmission par câble* »)

“compilation” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘compilation’ means

(a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof; or

(b) a work resulting from the selection or arrangement of data.”; (« *compilation* »)

“CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *CRTC* »)

“distant signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(2) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, as amended by SOR/2004-33, which reads:

“For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (« *signal éloigné* »)

“DTH” means a direct-to-home satellite system; (« *SRD* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE RADIO, AU CANADA, POUR LES ANNÉES 2019 À 2023

Ce projet de tarif des droits est présenté pour le compte des sociétés de gestion mentionnées en annexe A (ci-après collectivement désignées les « sociétés de gestion »).

Les sociétés de gestion présentent ce tarif sur une base conjointe.

Titre abrégé

1. *Tarif pour la retransmission de signaux de radio, 2019-2023*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« compilation » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “compilation” : Les œuvres résultant du choix ou de l’arrangement de tout ou partie d’œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données. » (“*compilation*”)

« compilations de radiodiffuseur » Toute compilation créée par des radiodiffuseurs de programmes de radio et d’œuvres musicales portés par des signaux des radiodiffuseurs. (“*broadcaster compilations*”)

« CRTC » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“*CRTC*”)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, DORS/89-255, tel qu’il est modifié par DORS/94-754 et DORS/2005-147, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement ». (“*premises*”)

« œuvres musicales » Toute œuvre musicale et dramatico-musicale. (“*musical works*”)

« petit système de retransmission » Petit système de retransmission tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du

“local signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(1) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises located within a terrestrial radio station’s area of transmission (as defined in section 1 of the Regulations); (« *signal local* »)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective February 2016); (« *TVFP* »)

“MDS” means a multichannel multipoint distribution system; (« *SDM* »)

“musical works” means all musical and dramatico-musical works; (« *œuvres musicales* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, SOR/89-255, as amended by SOR/94-754 and SOR/2005-147, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“radio programs” means all works other than musical works, of any length or kind, or any combination thereof, including, without limitation, all spoken word works, radio plays, sports game broadcasts and related commentary, and commercials, and shall be deemed to include any underlying works relating to such works; (« *programmes de radio* »)

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, and includes a person who operates one or more of a cable retransmission system, an LPTV, an MDS or a DTH; (« *retransmetteur* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a retransmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for

Règlement sur la définition de « petit système de retransmission », qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par fil ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par fil, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par fil de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (“*small retransmission system*”)

« programmes de radio » Toute œuvre autre que les œuvres musicales quelle qu’en soit la durée ou la nature, ou toute combinaison de celle-ci, y compris, mais sans s’y limiter, toute œuvre de narration, pièce de radio, radiodiffusion des parties de sport et des commentaires, et annonce publicitaire, et la présente définition inclut toute œuvre sous-jacente. (“*radio programs*”)

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, et désigne, entre autres, la personne qui exploite un ou plusieurs systèmes de retransmission par fil, une station de TVFP, un SDM ou un SRD. (“*retransmitter*”)

free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, except section 8, this meaning is restricted to a radio signal only; (« *signal* »)

“small retransmission system” means a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area.”; (« *petit système de retransmission* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

« SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle. (“*MDS*”)

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, sauf l’article 8, ne vise que les signaux de radio. (“*signal*”)

« signal éloigné » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(2) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, DORS/89-254, tel qu’il est modifié par DORS/2004-33, qui se lit comme suit :

« Pour l’application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, « signal éloigné » s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. » (“*distant signal*”)

« signal local » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local situé dans l’aire de transmission d’une station de radio terrestre (tel que l’entend l’article 1 du *Règlement*). (“*local signal*”)

« SRD » Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (“*DTH*”)

« système de retransmission par câble » inclut, sans limitation, un système d’antennes collectives et un système de retransmission par télévision IP (un « IPTV ») mais, à titre de précision, exclut les systèmes de retransmission de nouveaux médias comportant un « retransmetteur de nouveaux médias » au sens attribué à cette expression à l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, avec ses modifications (la « *Loi sur le droit d’auteur* »). (“*cable retransmission system*”)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter de février 2016). (“*LPTV*”)

« zone de service » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de retransmission en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (“*service area*”)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$25.00 per year for all radio programs and musical works, and \$12.50 per year for all broadcaster compilations, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

5. The royalty for an LPTV or an MDS whose signals are not scrambled shall be \$25.00 per year for all radio programs and musical works, and \$12.50 per year for all broadcaster compilations, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de gestion énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de 25,00 \$ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et de 12,50 \$ par année pour toutes les compilations de radiodiffuseur. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre de l'année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Une TVFP ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de 25,00 \$ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et de 12,50 \$ par année pour toutes les compilations de radiodiffuseur. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Other Retransmission Systems

6. (1) Subject to subsection (2), the royalty for any other retransmission system (including, without limitation, a scrambled LPTV or MDS) shall be 20¢ per year for all radio programs and musical works, and 10¢ per year for all broadcaster compilations, for each of the premises served by the system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area, shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Francophone Markets

8. (1) Subject to subsection (3), royalties payable under section 6 for a cable retransmission system located in a francophone market or for premises receiving scrambled signals from an LPTV or an MDS located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A cable retransmission system or an LPTV or an MDS is deemed to be located in a francophone market if

(a) the system is located in the province of Quebec;

(b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of

(i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or

(iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or

retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Autres systèmes de retransmission

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout autre système de retransmission (y compris sans limitation un SDM ou une TVFP transmettant des signaux codés) verse des redevances de 20 ¢ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et de 10 ¢ par année pour toutes les compilations de radiodiffuseur, pour chaque local qu'il dessert le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Le système de retransmission par fil situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service, est assujéti au même taux que cet autre système.

Interception de signaux retransmis

7. Les redevances à payer sont établies sans qu'il soit tenu compte des locaux qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Marchés francophones

8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone ou à l'égard de locaux recevant des signaux codés d'une TVFP ou d'un SDM situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de cet article.

(2) Un système de retransmission par fil ou une TVFP ou un SDM est réputé situé dans un marché francophone :

a) s'il est situé au Québec;

b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, une des cités, villes ou municipalités suivantes :

(i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),

(iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part of the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) Subsection (1) does not apply to premises which receive an English-language signal or service, other than a pay-per-view or video-on-demand service, that is provided on a stand-alone basis or in a package that includes only English-language signals or services.

(4) Royalties payable under section 6 for a DTH in respect of premises which receive a French-language basic service shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section, unless the premises also receive

(a) signals or services included in the English-language basic service that are not included in the French-language basic service; or

(b) a basic service intended for bilingual subscribers.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: by 75 per cent;

(b) rooms in hotels: by 40 per cent;

(c) rooms in schools and other institutions: by 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

10. A retransmitter shall pay to the collective societies

(a) the following portions of the royalties payable for all radio programs and musical works:

- | | |
|-----------|--|
| 1. CBRA: | <i>[To be determined as provided for in section 30 and Appendix C]</i> |
| 2. CRRA: | " |
| 3. FWS: | " |
| 4. SOCAN: | " |

(b) the following portions of the royalties payable for broadcaster compilations:

- | | |
|----------|--|
| 1. CBRA: | <i>[To be determined as provided for in section 30 and Appendix C]</i> |
| 2. CRRA: | " |

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux qui reçoivent un signal ou un service en langue anglaise, autre qu'un service à la carte ou de vidéo sur demande, offert seul ou groupé dans un forfait comprenant seulement des signaux ou des services en langue anglaise.

(4) Les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un SRD à l'égard d'un local qui reçoit un service de base en langue française s'établissent à la moitié du taux établi en application de l'article 6, sauf si le local reçoit aussi :

a) un signal ou un service faisant partie du service de base en langue anglaise mais pas du service de base en langue française; ou

b) un service de base destiné à des abonnés bilingues.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites de la façon indiquée ci-après :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : de 75 pour cent;

b) chambre d'hôtel : de 40 pour cent;

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : de 75 pour cent.

Répartition des redevances de retransmission

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion :

a) les quotes-parts suivantes des redevances payables pour tous les programmes de radio et toutes les œuvres musicales :

- | | |
|------------|--|
| 1. ADRRC : | <i>[à être déterminé tel qu'il est prévu à l'article 30 et à l'annexe C]</i> |
| 2. ADRC : | " |
| 3. FWS : | " |
| 4. SOCAN : | " |

b) les quotes-parts suivantes des redevances payables pour toutes les compilations de radiodiffuseur :

- | | |
|------------|--|
| 1. ADRRC : | <i>[à être déterminé tel qu'il est prévu à l'article 30 et à l'annexe C]</i> |
| 2. ADRC : | " |

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

11. Subject to sections 12 to 18, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(b) the address of the retransmitter's principal place of business;

(c) the retransmitter's address (including any fax number and email address) for the purposes of notice;

(d) the name and address of any other retransmitter that receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;

(e) a precise description of the system's service area;

(f) a copy of any current map of a service area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;

(g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;

(h) the number of premises of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;

(i) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;

(j) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets; and

(k) for each service or signal distributed

- (i) the name or call letters,
- (ii) the frequency band,

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

11. Sous réserve des articles 12 à 18, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;

c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel), aux fins de communication des avis;

d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;

e) une description précise de la zone de service du système;

f) un exemplaire de toute carte, à jour, représentant la zone de service du système et qui a été déposée auprès du CRTC ou, si une telle carte n'existe pas et que la société de gestion en fait la demande, une carte à jour de la zone que le système dessert effectivement, à moins que la carte ainsi déposée ou autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;

g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;

h) le nombre de locaux de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

i) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;

j) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;

- (iii) any network affiliation,
- (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal, and
- (v) the number of premises of each type receiving the service or signal,

provided that if the retransmitter claims a discount pursuant to section 8, the information shall be provided separately for premises served to which the discount applies.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

12. A retransmitter that operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its service area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons; and
- (d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iv) l'indicatif de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (v) le nombre de locaux de chaque type qui le reçoit,

étant entendu que le retransmetteur qui réclame le rabais prévu à l'article 8 fournit ces renseignements séparément à l'égard des locaux auxquels le rabais s'applique.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes;
- d) si le petit système de retransmission détient une licence du CRTC et sinon, soit la date d'annulation de la licence, soit la date à compter de laquelle le système a

Reporting Requirements: LPTVs and MDSs

13. (1) A retransmitter that operates an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (k) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

(2) A retransmitter that operates any other LPTV or MDS shall provide each collective society, in respect of each system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11.

Reporting Requirements: DTH

14. A retransmitter that operates a DTH shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11.

Additional Reporting Requirements: Master Antenna Systems

15. A retransmitter that operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where its transmitter is located, and the address of any other building in which premises served by it are located, and shall indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirements: Cable Retransmission Systems (other than Small Retransmission Systems) Located in the Service Area of Another Cable Retransmission System

16. A retransmitter that operates a cable retransmission system (excluding a small retransmission system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall provide, in addition to the information required under section 11, the name of that other cable retransmission system.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

17. A retransmitter that operates a cable retransmission system or a scrambled LPTV or MDS located in a Francophone market, other than a system located in the Province

commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence, selon la première de ces deux dates.

Exigences de rapport : TVFP et SDM

13. (1) Le retransmetteur qui exploite une TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et k) de l'article 11;
- b) une description de l'endroit où la TVFP ou le SDM est situé.

(2) Le retransmetteur qui exploite toute autre TVFP ou tout autre SDM fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11.

Exigences de rapport : SRD

14. Le retransmetteur qui exploite un SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

15. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où le système est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il détient une licence du CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par fil (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil

16. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil (excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de service fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, le nom de cet autre système de retransmission par fil.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

17. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil ou un système de retransmission TVFP ou SDM transmettant des signaux codés situé dans un

of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 11, 15 and 16,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 8(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system; or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

18. A retransmitter that operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

19. The information required under sections 11 to 18 shall be supplied as of December 31 of every year and shall be provided by January 31 of the following year.

Forms

20. The information required under sections 11 to 18 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

21. A retransmitter that discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

22. A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

23. (1) Subject to the provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, as amended by the *Digital Privacy Act*, S.C. 2015, c. 32, a retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2029, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, 15 et 16,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)b) que sa zone de service englobe en tout ou en partie; ou

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de service, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

18. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

19. L'information énumérée aux articles 11 à 18 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

Formulaires

20. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 18 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

21. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

22. Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de chambres que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

23. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, en sa version modifiée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, L.C. 2015, ch. 32, le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2029 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) A collective society may audit the records referred to in subsection (1) at any time until December 31, 2029, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

24. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

25. (1) Subject to subsections (2) and (3), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres visés au paragraphe (1) à tout moment jusqu'au 31 décembre 2029, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les redevances à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimées de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion ou une personne qui lui demande le versement des redevances garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement des redevances.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) A retransmitter may only make deductions as provided for in subsections (1) and (2) within two years of the date the excess payment was made.

Interest on Late Payments

26. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 27 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

27. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to

(a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 11(d), or

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

28. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements des redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

(3) Un retransmetteur ne peut effectuer les déductions prévues aux paragraphes (1) et (2) que dans les deux années après la date à laquelle le trop-perçu a été payé.

Intérêts sur paiements tardifs

26. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 27 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

27. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à toute autre adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11d);

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

28. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Appointment of Designate

29. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Categories of Works Claimed by Each Collective Society and Percentage of the Overall Royalties to Which Each Collective Society Claims to Be Entitled

30. (1) The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collective societies.

(2) Set out in Appendix C is a list of the category of works in respect of which each collective society claims that it is entitled to collect royalties and a claim to a share of the overall royalties to which each collective society claims to be entitled. The inclusion of any category of works and the claim to a share of the overall royalties set out in Appendix C is without prejudice to the right of a collective to amend its claims and of any other collective society to challenge a collective's claims. Appendix C also sets out the period proposed by each collective society as the effective period of this tariff.

Miscellaneous

31. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, each collective society reserves the right to apply to the Copyright Board under section 66.51 of the *Copyright Act* for an Interim Decision that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 2023, on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

Désignation d'un mandataire

29. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Catégories d'œuvres que les sociétés de gestion prétendent représenter et pourcentage des droits totaux que chaque société de gestion prétend être en droit de réclamer

30. (1) Les redevances établies au présent tarif des droits représentent les redevances totales que les retransmetteurs sont tenus de payer à l'ensemble des sociétés de gestion.

(2) L'annexe C énumère les catégories d'œuvres à l'égard desquelles chaque société de gestion soutient être en droit de percevoir des redevances ainsi que la quote-part de l'ensemble des redevances à laquelle chaque société de gestion estime avoir droit. L'inclusion de toute catégorie d'œuvres et la réclamation d'une quote-part de l'ensemble des redevances indiquées à l'annexe C est faite sous réserve du droit d'une société de gestion de modifier ses réclamations et du droit de toute autre société de gestion de contester les réclamations d'une société de gestion. L'annexe C indique de plus la période d'application de ce tarif des droits proposée par chaque société de gestion.

Divers

31. Si requis en raison de la date à laquelle le tarif des droits est homologué par la Commission du droit d'auteur, le tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer comme appropriée. Dans la mesure où cela s'avère approprié, chaque société de gestion réserve son droit de demander à la Commission du droit d'auteur de rendre une décision provisoire conformément à l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin que les redevances demeurent payables jusqu'à une telle fixation après le 31 décembre 2023, en suivant les termes que la Commission du droit d'auteur considère comme appropriés et sous réserve de l'homologation finale du tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

APPENDIX A**COLLECTIVE SOCIETIES****RADIO TARIFF 2019-2023****Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA)**

4115 Canyon Walk Drive
 Ottawa, Ontario
 K1V 1P8
 613-822-1112 (telephone)
 613-822-7588 (fax)
erin_cbra@rogers.com (email)

Canadian Retransmission Right Association (CRRRA)

c/o Canadian Broadcasting Corporation
 181 Queen Street
 P.O. Box 3220, Station C
 Ottawa, Ontario
 K1Y 1E4
 613-288-6276 (telephone)
 613-288-6279 (fax)
ccra@cbc.ca (email)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

c/o Piasetzki Nenniger Kvas LLP
 Barristers and Solicitors
 120 Adelaide Street West
 Suite 2308
 Toronto, Ontario
 M5H 1T1
 416-955-0050 (telephone)
 416-955-0053 (fax)
gpiasetzki@pnklaw.ca (email)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

41 Valleybrook Drive
 Toronto, Ontario
 M3B 2S6
 416-445-8700 (telephone)
 416-445-7108 (fax)
licence@socan.ca (email)

ANNEXE A**SOCIÉTÉS DE GESTION****TARIF RADIO 2019-2023****L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (ADRRRC)**

4115, promenade Canyon Walk
 Ottawa (Ontario)
 K1V 1P8
 613-822-1112 (téléphone)
 613-822-7588 (télécopieur)
erin_cbra@rogers.com (courriel)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRRC)

a/s Société Radio-Canada
 181, rue Queen
 C.P. 3220, succursale C
 Ottawa (Ontario)
 K1Y 1E4
 613-288-6276 (téléphone)
 613-288-6279 (télécopieur)
ccra@cbc.ca (courriel)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

a/s Piasetzki Nenniger Kvas LLP
 Avocats
 120, rue Adelaide Ouest
 Bureau 2308
 Toronto (Ontario)
 M5H 1T1
 416-955-0050 (téléphone)
 416-955-0053 (télécopieur)
gpiasetzki@pnklaw.ca (courriel)

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

41, promenade Valleybrook
 Toronto (Ontario)
 M3B 2S6
 416-445-8700 (téléphone)
 416-445-7108 (télécopieur)
licence@socan.ca (courriel)

APPENDIX B**RADIO FORMS**

- Form 1: General Information
- Form 2: Small Retransmission Systems Declaration
- Form 3: Information About Premises Served and Royalty Calculation
- Form 4: Radio Service Information
- Form 5: Report for Systems Operating in a Francophone Market
- Form 6: Systems Reported by the Same Retransmitter
- Form 7: Report of Premises Entitled to a Discount

ANNEXE B**FORMULAIRES RADIO**

- Formulaire 1 : Renseignements généraux
- Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
- Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis et calcul des redevances
- Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
- Formulaire 5 : Rapport d'un système exploité dans un marché francophone
- Formulaire 6 : Déclaration du retransmetteur exploitant plus d'un système
- Formulaire 7 : Locaux faisant l'objet d'un rabais

FORM 1 (RADIO)

GENERAL INFORMATION

(Radio Tariff, sections 11, 13, 14, 15 and 16)

1) Name of the system: _____

2) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

- SMALL SYSTEM; MATV SYSTEM; UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM;
- SCRAMBLED LPTV SYSTEM; DTH SYSTEM; CABLE SYSTEM;
- UNSCRAMBLED MDS; SCRAMBLED MDS;
- OTHER (PLEASE SPECIFY) _____

3) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give

its name: _____

its jurisdiction of incorporation: _____

the names and titles of its principal officers:

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (partnership, joint venture, etc.):

Legal nature: _____

<u>NAME</u>	<u>TITLE (if any)</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____

5) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

6) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax: _____

Email: _____

8) If other retransmitters receive one or more distant radio signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS.)

9) SERVICE AREA OR LOCATION

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM.)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV or the MDS.

(b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

Please also provide the address of any other building which is served by the MATV system.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

(c) IN THE CASE OF ANY OTHER SYSTEM: please provide a precise description of the area served by the system. Please also provide a copy of any map filed with the CRTC describing or containing that area that was not previously provided to the collective, as well as the date when the most recent map was filed.

10) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

(NO ANSWER REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS.)

FORMULAIRE 1 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

(Tarif radio, articles 11, 13, 14, 15 et 16)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> PETIT SYSTÈME; | <input type="checkbox"/> SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; |
| <input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; | <input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP BROUILLÉ; |
| <input type="checkbox"/> SYSTÈME SRD; | <input type="checkbox"/> SYSTÈME DE CÂBLE; |
| <input type="checkbox"/> SDM TRANSMETTANT EN CLAIR; | <input type="checkbox"/> SDM BROUILLÉ; |
| <input type="checkbox"/> AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____ | |

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société : _____

la juridiction où la société est constituée : _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (société de personnes, entreprise conjointe, etc.) :

Forme juridique : _____

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u> (le cas échéant)
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaire : _____

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

8) Si le système retransmet un signal éloigné de radio à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

9) ZONE DE SERVICE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD.)

a) S'IL S'AGIT D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Veuillez aussi indiquer l'adresse de tout autre édifice desservi par le système à antenne collective.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

c) POUR TOUT AUTRE SYSTÈME : veuillez décrire de façon précise la zone desservie par le système. Veuillez joindre aussi une copie de toute carte qui représente cette zone ou qui la contient, que vous avez déposée auprès du CRTC et dont vous n'avez pas déjà fourni copie à la société de gestion, ainsi que la date d'un tel dépôt.

10) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

FORM 2 (RADIO)

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION

(Radio Tariff, section 12)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE RADIO RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

UNLICENSED SYSTEMS

If the system is not licensed by the CRTC:

(a) Under what exemption order does the system operate? PN # _____, and

(b) On what date did the system begin operating as an exempt system? _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.
If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 by using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.
If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? _____

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTION 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its service area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

C) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant radio signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant radio signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant radio signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving at least one distant radio signal						

D) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTIVE SOCIETY

For all radio programs and musical works, * per cent of the royalty is payable to CBRA, * per cent to FWS, * per cent to CRRRA and * per cent to SOCAN. For all broadcaster compilations, * per cent of the royalty is payable to CBRA and * per cent to CRRRA. [* To be determined as provided for in Section 30 and Appendix C.] These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including GST.

FORMULAIRE 2 (RADIO)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION

(Tarif radio, article 12)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

SYSTÈMES EXPLOITÉS SANS LICENCE

Si le système est exploité sans licence du CRTC :

a) en vertu de quelle ordonnance d'exemption le système est-il exploité? AP # _____

b) depuis quelle date le système est-il exploité sans licence? _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Vous devez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité :

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE SERVICE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de service de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente), desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de service.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veuillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné de radio ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de radio.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins</u> un signal éloigné de radio						

D) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION

Pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, veuillez verser * pour cent des redevances à l'ADRRRC, * pour cent à l'ADRC, * pour cent à la FWS, et * pour cent à la SOCAN. Pour toutes les compilations de radiodiffuseur, veuillez verser * pour cent des redevances à l'ADRRRC et * pour cent à l'ADRC [* à être déterminé tel qu'il est prévu à l'article 30 et à l'annexe C]. Ces montants sont nets de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

E) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'UNITÉ

1. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, c'est-à-dire si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre 1993.

Nom de tous les systèmes de retransmission faisant partie de l'unité le 31 décembre 1993	Noms des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

2. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI aux questions 2, 3 ou 7.

Si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente, veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissaient ce jour-là. Sinon, veuillez indiquer la date de l'année courante depuis laquelle le système fait partie d'une unité, et veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissaient le dernier jour du mois en question.

Date pour laquelle les renseignements sont fournis : _____

Nom de tous les systèmes de retransmission faisant partie de l'unité	Noms des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

FORM 3 (RADIO)

INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

IF YOU CARRY AT LEAST ONE DISTANT RADIO SIGNAL, PLEASE USE THIS FORM TO CALCULATE THE ROYALTY OWED.

UNSCRAMBLED LPTVS AND UNSCRAMBLED MDSS PAY FLAT RATES OF \$25.00 AND \$12.50 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

ALL SYSTEMS, WHETHER OR NOT THEY CARRY A DISTANT RADIO SIGNAL, ARE REQUESTED TO COMPLETE LINES 1, 7, 8 AND 9. SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served as of December 31 of the previous year						
2	Retransmission royalty rate per premises:						n/a
	radio programs and musical works	20¢	20¢	20¢	20¢	20¢	
	broadcaster compilations	10¢	10¢	10¢	10¢	10¢	
3	Gross royalty amount [line 1 × line 2]						n/a
4	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
5	Discount for systems in Francophone markets: use 0.5 if the system operates in a Francophone market, otherwise use 1 (Adjust 0.5 factor upwards to reflect any premises in Francophone markets that are not eligible for the Francophone market discount pursuant to section 8 of the Radio Tariff)						n/a
6	Net royalty amount [line 3 × line 4 × line 5]						
7	Number of premises authorized to receive radio signals						
8	Number of premises authorized to have more than one outlet						
9	Number of premises authorized to have more than two outlets (if known)						

The royalty payable is based on the total number of premises of all types served, whether or not these premises receive a distant radio signal, and whether or not subscribers subscribe to the radio service.

The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 6.

For all radio programs and musical works, * per cent of the royalty is payable to CBRA, * per cent to FWS, * per cent to CRRA and * per cent to SOCAN. For all broadcaster compilations, * per cent of the royalty is payable to CBRA and * per cent to CRRA. [* To be determined as provided for in section 30 and Appendix C.] These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including the GST.

FORMULAIRE 3 (RADIO)**RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS**

CALCUL DES REDEVANCES EN DATE DU _____ (date pertinente)

SI VOUS RETRANSMETTEZ AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO, VEUILLEZ UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR ÉTABLIR LE MONTANT DES REDEVANCES QUE VOUS DEVEZ PAYER.

LES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES REDEVANCES FIXES DE 25,00 \$ ET 12,50 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

TOUS LES SYSTÈMES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES LIGNES 1, 7, 8 ET 9, ET CE, PEU IMPORTE QUE LE SYSTÈME DISTRIBUE OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO. POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis au 31 décembre de l'année précédente						
2	Taux des redevances de retransmission par local : Pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales Pour toutes les compilations de radiodiffuseur	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	20 ¢ 10 ¢	s/o
3	Montant brut des droits [ligne 1 × ligne 2]						s/o
4	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
5	Rabais pour le marché francophone : inscrire 0,5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1 (Veuillez ajuster à la hausse le facteur de 0,5 pour refléter tous les locaux dans les marchés francophones qui ne sont pas admissibles au rabais prévu à l'article 8 du présent tarif.)						s/o
6	Montant net des redevances [ligne 3 × ligne 4 × ligne 5]						
7	Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
8	Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
9	Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

Les redevances sont fonction du nombre de locaux desservis, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de radio ou que les abonnés souscrivent au service de radio.

Le montant total des redevances est le total des montants portés à la ligne 6.

Pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, veuillez verser * pour cent des redevances à l'ADRRRC, * pour cent à l'ADRC, * pour cent à la FWS, et * pour cent à la SOCAN. Pour toutes les compilations de radiodiffuseur, veuillez verser * pour cent des redevances à l'ADRRRC et * pour cent à l'ADRC [* à être déterminé tel qu'il est prévu à l'article 30 et à l'annexe C]. Ce montant est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORM 4 (RADIO)

RADIO SERVICE INFORMATION AS OF _____ (relevant date)

(Radio Tariff, paragraph 11(k))

PLEASE PROVIDE THE FOLLOWING INFORMATION FOR ALL RADIO SERVICES SUPPLIED TO SUBSCRIBERS, WHETHER OR NOT THEY ARE BROADCAST SERVICES.

Call Letters/ Name of the Signal or Service	Call Letters of Mother Signal (if signal carried is a repeater)	Frequency Band	Network Affiliation	Any Other Name Under Which the Signal is Known	City and Province or State Where Signal Originated	Is the Signal Distant (D), Partially Distant (PD), Local (L) or "Unknown" (U)? ¹

¹ "Unknown" indicates that a technical analysis is required to determine whether the signal is distant, partially distant or local.

FORMULAIRE 4 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES FOURNIS EN DATE DU _____ (date pertinente)

(Tarif radio, alinéa 11k)

VEUILLEZ FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS POUR TOUS LES SERVICES DE RADIO FOURNIS À VOS ABONNÉS, QU'IL S'AGISSE OU NON D'UN SERVICE RADIODIFFUSÉ.

Indicatif/Nom du signal ou du service	Indicatif de la station-mère (s'il s'agit d'un réémetteur)	Bande de fréquence	Affiliation de réseau	Tout autre nom sous lequel le signal est communément identifié	Ville et province ou État d'origine du signal	S'agit-il d'un signal éloigné (É), partiellement éloigné (PÉ), local (L) ou « inconnu » (I) ¹ ?

¹ Le terme « inconnu » fait référence à un signal qui ne peut être classifié comme étant éloigné, partiellement éloigné ou local sans une analyse technique.

FORMULAIRE 6 (RADIO)

DÉCLARATION DU RETRANSMETTEUR EXPLOITANT PLUS D'UN SYSTÈME

(Tarif radio, article 18)

Nom du système (tel qu'il est porté au Formulaire 1 pour ce système)	Zone de service

FORM 7 (RADIO)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT

(Radio Tariff, section 22)

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 9 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of rooms served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTELS (this includes motels)

Address	Number of Rooms Served

HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

FORMULAIRE 7 (RADIO)**LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS**

(Tarif radio, article 22)

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 DU TARIF.

Veuillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de chambres desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

LES HÔTELS (y compris les motels)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de chambres desservies

LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de chambres desservies

APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE REPRESENTED BY EACH COLLECTIVE SOCIETY AND CLAIM TO A SHARE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH EACH COLLECTIVE SOCIETY CLAIMS TO BE ENTITLED

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY (CBRA)

Identification: CBRA is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. CBRA is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by CBRA

- (a) Any radio programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters including, without limitation, all musical works contained in such radio programs, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such radio programs or musical works are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA, and any other radio programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters including, without limitation, all musical works contained in such radio programs; and
- (b) any compilation created by a Canadian broadcaster.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CBRA

Without prejudice to its rights, including those set out in section 30 of the Proposed Tariff, CBRA claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by CBRA

CBRA proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

ANNEXE C

CATÉGORIE D'ŒUVRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION PRÉTENDENT REPRÉSENTER ET QUOTE-PART DES DROITS TOTAUX QUE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉTEND ÊTRE EN DROIT DE RÉCLAMER

Note : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS (ADRRRC)

Identification : L'ADRRRC est une société incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. L'ADRRRC est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que l'ADRRRC déclare représenter

- a) Tout programme de radio détenu ou produit, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, y compris, mais sans s'y limiter, toute œuvre musicale faisant partie de tels programmes de radio, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces programmes de radio ou œuvres musicales est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC, et tout autre programme de radio dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces programmes est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, y compris, mais sans s'y limiter, toute œuvre musicale faisant partie de tels programmes de radio;
- b) toute compilation créée par un radiodiffuseur canadien.

Pourcentage des droits totaux réclamé par l'ADRRRC

Sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l'article 30 du tarif proposé, l'ADRRRC réclame avoir droit à une quote-part de l'ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d'appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par l'ADRRRC

L'ADRRRC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2019 à 2023.

Definition

“Canadian broadcaster” means a radio station or network licensed by the CRTC (other than any such radio station or network represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such radio stations or networks.

CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA)

Identification: CRRA is an association of corporations and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 31(2) of the *Copyright Act*.

CRRA is the duly authorized agent of

Canadian Broadcasting Corporation — Société
Radio-Canada
Société de télédiffusion du Québec
ABC, Inc. and its subsidiaries
CBS, Inc. and its subsidiaries
National Broadcasting Company International Limited
and its subsidiaries

Categories of Works Claimed to Be Represented by CRRA

- (a) All radio programs owned or produced by any of the above entities; and
- (b) any compilations created by any of the above entities.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRRA

Without prejudice to its rights, including those set out in section 30 of the Proposed Tariff, CRRA claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by CRRA

CRRA proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

Définition

« radiodiffuseur canadien » désigne une station de radio ou un réseau titulaire d’une licence émise par le CRTC (autre que les stations de radio ou réseaux représentés par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d’auteur*, autre que l’ADRRRC), et les représentants, successeurs, bénéficiaires de licence ou cessionnaires de ces stations de radio ou réseaux.

L’ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC)

Identification : L’ADRC est une association de corporations qui se livre à la gestion des droits pour la communication d’œuvres, dans le cadre du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, au profit de ceux qui l’ont habilitée à cette fin.

L’ADRC est le représentant dûment autorisé des entités suivantes :

Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation
Société de télédiffusion du Québec
ABC, Inc. et ses filiales
CBS, Inc. et ses filiales
National Broadcasting Company International Limited et ses filiales

Catégories d’œuvres que l’ADRC déclare représenter

- a) Tout programme de radio détenu ou produit par l’une quelconque des entités précitées;
- b) Toute compilation créée par l’une quelconque des entités précitées.

Pourcentage des droits totaux réclamés par l’ADRC

Sans qu’il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l’article 30 du tarif proposé, l’ADRC réclame avoir droit à une quote-part de l’ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d’appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par l’ADRC

L’ADRC propose que ce tarif des droits s’applique pour les années 2019 à 2023.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification: FWS is a company incorporated under the *Corporations Act* of Ontario. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by FWS

FWS represents by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as has been agreed between FWS and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the *Copyright Act* in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as “Works”), said Works consisting of live or delayed game telecasts, or any portions thereof, whether used alone or as a portion of another work, by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Percentage of Overall Royalty Claimed by FWS

Without prejudice to its rights, including those set out in section 30 of the Proposed Tariff, FWS claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by FWS

FWS proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

Identification: SOCAN is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by SOCAN

All musical works.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification : La FWS est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la FWS déclare représenter

La FWS représente, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (tel qu'il peut être convenu entre la FWS et le réclamant), les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de hockey, de toutes les équipes professionnelles de l'Association nationale de basketball, de toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de football qui sont détenus par toute personne qui est ou pourra être en droit de réclamer des droits en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la retransmission de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après désignées par les « œuvres »), de telles œuvres consistant en la télédiffusion directe ou en différé de joutes, ou de toute partie de celles-ci, qu'elles soient utilisées seules ou en tant que partie d'une autre œuvre, par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la FWS

Sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l'article 30 du tarif proposé, la FWS réclame avoir droit à une quote-part de l'ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d'appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par la FWS

La FWS propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2019 à 2023.

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Identification : La SOCAN est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la SOCAN déclare représenter

Toute œuvre musicale.

Percentage of Overall Royalty Claimed by SOCAN

Without prejudice to its rights, including those set out in section 30 of the Proposed Tariff, SOCAN claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by SOCAN

SOCAN proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA DURING 2019-2023

This Proposed Statement of Royalties is submitted on behalf of the collective societies listed in Appendix A (hereinafter collectively called “collective societies”).

The collective societies submit this tariff on a joint basis.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 2019-2023*.

Definitions

2. In this tariff,

“cable retransmission system” includes, without limitation, a master antenna system and an Internet Protocol Television (IPTV) retransmission system but, for clarity, excludes a new media retransmission system of a “*new media retransmitter*” as defined in section 31 of the *Copyright Act, R.S., 1985, c. C-42* as amended (the “*Copyright Act*”); (« *système de retransmission par câble* »)

“CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *CRTC* »)

“distant signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(2) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations, SOR/89-254*, as amended by *SOR/2004-33*, which reads:

“For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (« *signal éloigné* »)

“DTH” means a direct-to-home satellite system; (« *SRD* »)

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SOCAN

Sans qu’il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l’article 30 du tarif proposé, la SOCAN réclame avoir droit à une quote-part de l’ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d’appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par la SOCAN

SOCAN propose que ce tarif des droits s’applique pour les années 2019 à 2023.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION, AU CANADA, POUR LES ANNÉES 2019-2023

Ce projet de tarif des droits est présenté pour le compte des sociétés de gestion mentionnées en annexe A (ci-après collectivement désignées les « sociétés de gestion »).

Les sociétés de gestion présentent ce tarif sur une base conjointe.

Titre abrégé

1. *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2019-2023*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif :

« année » Année civile. (“*year*”)

« CRTC » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“*CRTC*”)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, DORS/89-255, tel qu’il est modifié par DORS/94-754 et DORS/2005-147, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (“*premises*”)

“local signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(1) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises located within a terrestrial television station’s area of transmission (as defined in section 1 of the Regulations); (« *signal local* »)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective February 2016); (« *TVFP* »)

“MDS” means a multichannel multipoint distribution system; (« *SDM* »)

“network” means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the V Television Network, the Global Television Network, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network, the FOX Network, or the Public Broadcasting System; (« *réseau* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, SOR/89-255, as amended by SOR/94-754 and SOR/2005-147, which reads:

“‘premises’ means

- (a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“retransmitter” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, and includes a person who operates one or more of a cable retransmission system, an LPTV, an MDS or a DTH system; (« *retransmetteur* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which reads:

“‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a retransmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (« *signal* »)

« petit système de retransmission » Petit système de transmission tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par fil ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par fil, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par fil de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par fil qui répondent aux critères suivants :

- a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;
- b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. ». (“*small retransmission system*”)

« réseau » La Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision V, le réseau de télévision Global, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC, le réseau FOX ou le Public Broadcasting System. (“*network*”)

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, et désigne, entre autres, la personne qui exploite un ou plusieurs systèmes de retransmission par fil, une station de TVFP, un SDM ou un système SRD. (“*retransmitter*”)

“small retransmission system” means a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area.”; (« *petit système de retransmission* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

« SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle. (“*MDS*”)

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (“*signal*”)

« signal éloigné » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(2) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, DORS/89-254, tel qu’il est modifié par DORS/2004-33, qui se lit comme suit :

« Pour l’application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. ». (“*distant signal*”)

« signal local » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local situé dans l’aire de transmission d’une station de télévision terrestre (tel que l’entend l’article 1 du *Règlement*). (“*local signal*”)

« SRD » Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (“*DTH*”)

« système de retransmission par câble » inclut, sans limitation, un système d’antennes collectives et un système de retransmission par télévision sur IP (un « *IPTV* ») mais, à titre de précision, exclut les systèmes de retransmission de nouveaux médias comportant un « *retransmetteur de nouveaux médias* » au sens attribué à cette expression à l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, avec ses modifications (la « *Loi sur le droit d’auteur* »). (“*cable retransmission system*”)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter de février 2016). (“*LPTV*”)

« zone de service » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de retransmission en conformité avec les lois et les règlements du Canada. ». (“*service area*”)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$200 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs

5. The royalty for an LPTV or MDS whose signals are not scrambled shall be \$200 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de gestion énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de 200 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système de retransmission le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

5. Une station de TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de 200 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

DTH Systems

6. The royalty for a DTH system shall be payable monthly for each premises it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission system (including without limitation a scrambled LPTV or MDS) shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty for a cable retransmission system payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its service area on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall be the greater of the rate applicable to the system paying the royalties or the rate applicable to the other cable retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under section 6 or 7 for each year shall be calculated as follows:

Number of premises	Monthly rate for each premises receiving one or more distant signals (cents)				
	2019	2020	2021	2022	2023
up to 1,500	400	418	436	455	475
1,501–2,000	440	459	480	501	523
2,001–2,500	480	501	523	546	570
2,501–3,000	520	543	567	592	618
3,001–3,500	560	585	610	637	665
3,501–4,000	600	626	654	683	713
4,001–4,500	640	668	698	728	760

Systèmes SRD

6. Un système SRD verse des redevances pour chaque local qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces redevances sont acquittées le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission (y compris sans limitation un SDM ou TVFP transmettant des signaux codés) verse des redevances pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces redevances sont acquittées le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des redevances payables par un système de retransmission par fil en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de service le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits payables pour le système de retransmission par fil situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service, est le plus élevé du taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert et le taux applicable à l'autre système de retransmission par fil.

Interception de signaux retransmis

8. Les redevances à payer sont établies sans qu'il soit tenu compte des locaux qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les redevances à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculées comme suit pour chaque année :

Nombre de locaux	Taux mensuel pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (cents)				
	2019	2020	2021	2022	2023
Jusqu'à 1 500	400	418	436	455	475
1 501-2 000	440	459	480	501	523
2 001-2 500	480	501	523	546	570
2 501-3 000	520	543	567	592	618
3 001-3 500	560	585	610	637	665
3 501-4 000	600	626	654	683	713
4 001-4 500	640	668	698	728	760

Number of premises	Monthly rate for each premises receiving one or more distant signals (cents)				
	2019	2020	2021	2022	2023
4,501–5,000	680	710	741	774	808
5,001–5,500	720	752	785	819	855
5,501–6,000	760	793	828	865	903
6,001 and over	800	835	872	910	950

Francophone Markets

10. (1) Royalties payable under section 7 for a cable retransmission system located in a francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an LPTV or an MDS retransmission system located in a francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

(2) A cable retransmission system or an LPTV or an MDS retransmission system is deemed to be located in a francophone market if

- (a) the system is located in the province of Quebec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part of the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) Subsection (1) does not apply to premises which receive an English-language signal or service, other than a pay-per-view or video-on-demand service, that is provided on a stand-alone basis or in a package that includes only English-language signals or services.

(4) Royalties payable under section 6 or 7 for a DTH system in respect of premises which receive a French-language basic service shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9, unless the premises also receive

- (a) the signals and services offered in the English-language basic service that are not included in the French-language basic service; or

Nombre de locaux	Taux mensuel pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (cents)				
	2019	2020	2021	2022	2023
4 501-5 000	680	710	741	774	808
5 001-5 500	720	752	785	819	855
5 501-6 000	760	793	828	865	903
6 001 et plus	800	835	872	910	950

Marchés francophones

10. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux recevant par un système de retransmission TVFP ou SDM situé dans un marché francophone des signaux codés s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) Un système de retransmission par fil ou un système de retransmission TVFP ou SDM est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux qui reçoivent un signal ou un service en langue anglaise, autre qu'un service à la carte ou de vidéo sur demande, offert seul ou groupé dans un forfait comprenant seulement des signaux ou des services en langue anglaise.

(4) Les droits à payer en vertu de l'article 6 ou 7 pour un SRD à l'égard d'un local qui reçoit un service de base en langue française s'établissent à la moitié du taux établi en application de l'article 9, sauf si le local reçoit aussi :

- a) les signaux et les services offerts au sein du service de base en langue anglaise qui ne font pas partie du service de base en langue française;

(b) a basic service intended for bilingual subscribers.

When a Signal is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for TVA Signal

12. The royalty payable under section 7 for premises receiving only a TVA distant signal shall be reduced by 95 per cent if

(a) the signal is retransmitted to comply with CRTC Distribution Order 1999-1, dated February 12, 1999; and

(b) the system is not located in a francophone market.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

13. (1) Subject to subsection (2), the royalty payable under section 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

(a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or

(b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

(2) The royalty payable under section 7 for premises which receive, in addition to signals mentioned in paragraph (1), a TVA distant signal in respect of which a system would otherwise be entitled to a discount pursuant to section 12 shall be reduced

(a) by 70 per cent for premises receiving only one duplicate network distant signal; or

(b) by 45 per cent for premises receiving two or more duplicate network distant signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

14. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: by 75 per cent;

(b) rooms in hotels: by 40 per cent; and

(c) rooms in schools and other educational institutions: by 75 per cent.

b) un service de base destiné à des abonnés bilingues.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour le signal TVA

12. Si un système retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 émise par le CRTC le 12 février 1999 et qu'il n'est pas situé dans un marché francophone, les redevances à payer en vertu de l'article 7 pour un local qui reçoit uniquement le signal TVA comme signal éloigné sont réduites de 95 pour cent.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

(2) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un local qui reçoit, en plus des signaux visés au paragraphe (1), un signal éloigné TVA donnant par ailleurs droit au rabais visé à l'article 12 sont réduits de 70 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 45 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

14. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites comme suit :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : de 75 pour cent;

b) chambre d'hôtel : de 40 pour cent;

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : de 75 pour cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

15. (1) For the years 2019 to 2023, a retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

1. BBI:	<i>[To be determined as provided for in section 35 and Appendix C]</i>
2. CBRA:	"
3. CCC:	"
4. CRC:	"
5. CRRRA:	"
6. DRTVC:	"
7. FWS:	"
8. MLB:	"
9. SOCAN:	"

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

16. Subject to sections 17 to 24, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any fax number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter that receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any current map of a service area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;

Répartition des redevances de retransmission

15. (1) Pour les années 2019 à 2023, le retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes de redevances :

1. BBI :	<i>[à être déterminé tel qu'il est prévu à l'article 35 et à l'annexe C]</i>
2. CBRA/ADRRRC :	"
3. CCC/SPDAC :	"
4. CRC/SCR :	"
5. CRRRA/ADRC :	"
6. DRTVC/SCPDT :	"
7. FWS :	"
8. MLB/LBM :	"
9. SOCAN :	"

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

16. Sous réserve des articles 17 à 24, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de service du système;
- f) un exemplaire de toute carte, à jour, représentant la zone de service du système et qui a été déposée auprès du CRTC ou, si une telle carte n'existe pas et que la

(g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;

(h) the number of premises of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;

(i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;

(j) for each service or signal distributed

(i) the name or call letters,

(ii) any network affiliation,

(iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,

(iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and

(v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and

(k) for each service or signal distributed

(i) the number of premises of each type receiving the service or signal, and

(ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant,

provided that if the retransmitter claims a discount pursuant to section 10, the information shall be provided separately for premises served to which the discount applies.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

17. A retransmitter that operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 16, the following information:

(a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;

(b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that

société de gestion en fait la demande, une carte à jour de la zone que le système dessert effectivement, à moins que la carte ainsi déposée ou autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;

g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;

h) le nombre de locaux de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);

i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;

j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

(i) le nom ou l'indicatif,

(ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,

(iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,

(iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,

(v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;

k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,

(i) le nombre de locaux de chaque type qui le reçoit,

(ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné,

étant entendu que le retransmetteur qui réclame le rabais prévu à l'article 10 fournit ces renseignements séparément à l'égard des locaux auxquels le rabais s'applique.

Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission

17. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16, les renseignements énumérés ci-après :

a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de

other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;

(c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons; and

(d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

Reporting Requirements: LPTVs and MDSs

18. (1) A retransmitter that operates an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 16; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

(2) A retransmitter that operates any other LPTV or MDS shall provide each collective society, in respect of each system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 16.

Reporting Requirements: DTH Systems

19. A retransmitter that operates a DTH system shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 16.

Additional Reporting Requirements: MATV Systems

20. A retransmitter that operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required

retransmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes;

d) si le petit système de retransmission est titulaire d'une licence attribuée par le CRTC et, à défaut, soit la date d'annulation de sa licence, soit la date à compter de laquelle ce système a commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence auprès du CRTC, selon la première de ces deux dates.

Exigences de rapport : TVFP et SDM

18. (1) Le retransmetteur qui exploite une station de TVFP transmettant ses signaux en clair ou un SDM transmettant ses signaux en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chaque station de TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 16;
- b) une description de l'endroit où la station TVFP ou le SDM est situé.

(2) Le retransmetteur qui exploite toute autre TVFP ou tout autre SDM fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 16.

Exigences de rapport : Systèmes SRD

19. Le retransmetteur qui exploite un SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 16.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

20. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à

under section 16 or 17, the address where its transmitter is located and the address of any other building in which premises served by it are located, and indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

Additional Reporting Requirements: Cable Retransmission Systems (Other than Small Retransmission Systems) Located in the Service Area of Another Cable Retransmission System

21. A retransmitter that operates a cable retransmission system (excluding a small retransmission system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall provide, in addition to the information required under section 16, the name of such other cable retransmission system.

Additional Reporting Requirements: Francophone Markets

22. A retransmitter that operates a cable retransmission system or a scrambled LPTV or MDS retransmission system located in a francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 16 or 21,

(a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system; or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirements: Multi-System Operators

23. A retransmitter that operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

24. (1) The information required under sections 16 to 23 shall be supplied as of December 31 of each year and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 16 to 23 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collective society by the date that royalty payment is due.

l'article 16 ou 17, l'adresse où son transmetteur est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il est ou non titulaire d'une licence attribuée par le CRTC.

Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par fil (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil

21. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil (excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de service fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16, le nom de cet autre système de retransmission par fil.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

22. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil ou un système de retransmission TVFP ou SDM transmettant des signaux codés situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16 ou 21,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)b) que sa zone de service englobe en tout ou en partie;

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone de service du système, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système

23. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

24. (1) L'information énumérée aux articles 16 à 23 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 16 à 23 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de gestion à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement des redevances.

Forms

25. The information required under sections 16 to 24 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

Errors

26. A retransmitter that discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

27. (1) A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 14.

(2) If the retransmitter has filed a map with the CRTC of the service area within which the system is located, the retransmitter shall provide to a collective society upon request a copy of the most recent map so filed.

(3) Each retransmitter shall provide a collective society, upon request, with a list of the postal codes within a system's service area, together with

(a) the number of residential premises served in each such postal code; and

(b) the number of residential premises in each postal code that receive each signal,

provided that the collective society has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

28. (1) Subject to the provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, as amended by *Digital Privacy Act*, S.C. 2015, c. 32, a retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2029, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit the records referred to in subsection (1) at any time until December 31, 2029, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

Formulaire

25. Les renseignements énumérés aux articles 16 à 24 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

26. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

27. (1) Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 14.

(2) Si le retransmetteur a déposé une carte auprès du CRTC représentant la zone de service du système, le retransmetteur en remet l'exemplaire le plus récent à toute société de gestion qui en fait la demande.

(3) Chaque retransmetteur doit fournir, à toute société de gestion qui en fait la demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de service du système, ainsi que :

a) le nombre de locaux résidentiels desservi dans chacun de ces codes postaux;

b) le nombre de locaux résidentiels dans chacun de ces codes postaux recevant chaque signal,

à condition que cette société n'ait pas demandé ces renseignements eu égard à ce retransmetteur depuis au moins 12 mois.

28. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, en sa version modifiée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, L.C. 2015, ch. 32, le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2029 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres mentionnés au paragraphe (1) à tout moment jusqu'au 31 décembre 2029, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

29. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

(a) with any other collective society;

(b) with the Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

30. (1) Subject to subsections (2) and (3), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

(3) A retransmitter may only make deductions as provided for in subsections (1) and (2) within two years of the due date of the payment requiring an adjustment.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les redevances à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimées de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

29. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion;

b) à la Commission;

c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et (3), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement des redevances.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements des redevances.

(3) Un retransmetteur ne peut effectuer les déductions prévues aux paragraphes (1) et (2) que dans les deux années après la date d'échéance du paiement devant faire l'objet d'un rajustement.

Interest on Late Payments

31. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 32 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

32. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to

(a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 16(d) or subsection 25(2);
or

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

33. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by email or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by email or by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

34. (1) Any person whom a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

Intérêts sur paiements tardifs

31. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 32 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

32. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 16d) ou du paragraphe 25(2);

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

33. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par courriel ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

34. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Categories of Works Claimed by Each Collective Society and Percentage of the Overall Royalties to which Each Collective Society Claims to Be Entitled

35. (1) The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collective societies.

(2) Set out in Appendix C is a list of the category of works in respect of which each collective society claims that it is entitled to collect royalties and a claim to a share of the overall royalties to which each collective society claims to be entitled. The inclusion of any category of works and the claim to a share of the overall royalties set out in Appendix C is without prejudice to the right of a collective to amend its claims and of any other collective society to challenge a collective's claims. Appendix C also sets out the period proposed by each collective society as the effective period of this tariff.

Miscellaneous

36. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, each collective society reserves the right to apply to the Copyright Board under section 66.51 of the *Copyright Act* for an Interim Decision that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 2023, on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation font l'objet d'un préavis de 60 jours.

Catégories d'œuvres que les sociétés de gestion prétendent représenter et pourcentage des droits totaux que chaque société de gestion prétend être en droit de réclamer

35. (1) Les redevances établies au présent tarif des droits représentent les redevances totales que les retransmetteurs sont tenus de payer à l'ensemble des sociétés de gestion.

(2) L'annexe C énumère les catégories d'œuvres à l'égard desquelles chaque société de gestion soutient être en droit de percevoir des redevances ainsi que la quote-part de l'ensemble des redevances à laquelle chaque société de gestion estime avoir droit. L'inclusion de quelque catégorie d'œuvres et la réclamation d'une quote-part de l'ensemble des redevances indiquées à l'annexe C est faite sous réserve du droit d'une société de gestion de modifier ses réclamations et du droit de toute autre société de gestion de contester les réclamations d'une société de gestion. L'annexe C indique de plus la période d'application de ce tarif des droits proposée par chaque société de gestion.

Divers

36. Si requis en raison de la date à laquelle le tarif des droits est homologué par la Commission du droit d'auteur, le tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer comme appropriée. Dans la mesure où cela s'avère approprié, chaque société de gestion réserve son droit de demander à la Commission du droit d'auteur de rendre une décision provisoire conformément à l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin que les redevances demeurent payables jusqu'à une telle fixation après le 31 décembre 2023, en suivant les termes que la Commission du droit d'auteur considère appropriés et sous réserve de l'homologation finale du tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

TELEVISION TARIFF 2019-2023

Border Broadcasters, Inc. (BBI)

c/o Ms. Marcie Smith
P.O. Box 2469A
Station A
Toronto, Ontario
M5W 2K6
248-344-2997 (telephone)
248-596-1103 (fax)
bbimsmith@yahoo.com (email)

Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA)

4115 Canyon Walk Drive
Ottawa, Ontario
K1V 1P8
613-822-1112 (telephone)
613-822-7588 (fax)
Erin_cbra@rogers.com (email)

Canadian Retransmission Collective (CRC)

74 The Esplanade
Toronto, Ontario
M5E 1A9
416-304-0290 (telephone)
416-304-0496 (fax)
info@crc-scr.ca (email)

Canadian Retransmission Right Association (CRRA)

c/o Canadian Broadcasting Corporation
181 Queen Street
P.O. Box 3220
Station C
Ottawa, Ontario
K1Y 1E4
613-288-6276 (telephone)
613-288-6279 (fax)
crra@cbc.ca (email)

Copyright Collective of Canada (CCC)

55 St. Clair Avenue W
Suite 210
Toronto, Ontario
M4V 2Y7
416-961-1888 (telephone)
416-968-1016 (fax)
LMedeiros@ccofcan.org (email)

Direct Response Television Collective Inc. (DRTVC)

c/o Lewis Birnberg Hanet, LLP
693 Queen Street E
Toronto, Ontario
M4M 1G6
647-259-0950 (telephone)
416-865-1018 (fax)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION

TARIF TÉLÉVISION 2019-2023

Border Broadcasters, Inc. (BBI)

a/s M^{me} Marcie Smith
Case postale 2469A
Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 2K6
248-344-2997 (téléphone)
248-596-1103 (télécopieur)
bbimsmith@yahoo.com (courriel)

L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRRC)

4115, promenade Canyon Walk
Ottawa (Ontario)
K1V 1P8
613-822-1112 (téléphone)
613-822-7588 (télécopieur)
Erin_cbra@rogers.com (courriel)

La Société collective de retransmission du Canada (SCR)

74 The Esplanade
Toronto (Ontario)
M5E 1A9
416-304-0290 (téléphone)
416-304-0496 (télécopieur)
info@crc-scr.ca (courriel)

L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)

a/s Société Radio-Canada
181, rue Queen
Case postale 3220
Succursale C
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4
613-288-6276 (téléphone)
613-288-6279 (télécopieur)
crra@cbc.ca (courriel)

La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)

55, avenue St. Clair Ouest
Bureau 210
Toronto (Ontario)
M4V 2Y7
416-961-1888 (téléphone)
416-968-1016 (télécopieur)
LMedeiros@ccofcan.org (courriel)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

c/o Piassetzki Nenniger Kvas LLP
Barristers and Solicitors
120 Adelaide Street W
Suite 2308
Toronto, Ontario
M5H 1T1
416-955-0050 (telephone)
416-955-0053 (fax)
gpiassetzki@pnklaw.ca (email)

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)

P.O. Box 3216
Commerce Court Postal Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
416-979-2211 (telephone)
416-979-1234 (fax)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)

41 Valleybrook Drive
Toronto, Ontario
M3B 2S6
416-445-8700 (telephone)
416-442-3829 (fax)
licence@socan.ca (email)

La Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle Inc. (SCPDT)

a/s Lewis Birnberg Hanet, LLP
693, rue Queen Est
Toronto (Ontario)
M4M 1G6
647-259-0950 (téléphone)
416-865-1018 (télécopieur)

FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)

a/s Piassetzki Nenniger Kvas LLP
Avocats
120, rue Adelaide Ouest
Bureau 2308
Toronto (Ontario)
M5H 1T1
416-955-0050 (téléphone)
416-955-0053 (télécopieur)
gpiassetzki@pnklaw.ca (courriel)

La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc. (LBM)

Case postale 3216
Succursale Commerce Court
Commerce Court Ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
416-979-2211 (téléphone)
416-979-1234 (télécopieur)

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

41, promenade Valleybrook
Toronto (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-442-3829 (télécopieur)
licence@socan.ca (courriel)

APPENDIX B

TELEVISION FORMS

- Form 1: General Information
- Form 2: Small Retransmission Systems Declaration
- Form 3: Information about Premises Served — Royalty Calculation
- Form 4: Television Service Information
- Form 5: Report for Systems Operating in a Francophone Market
- Form 6: Systems Reported by the Same Retransmitter
- Form 7: Report of Premises Entitled to a Discount
- Form 8: Report of Residential Premises in Each Postal Code Area

ANNEXE B

FORMULAIRES TÉLÉVISION

- Formulaire 1 : Renseignements généraux
- Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
- Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis — calcul des redevances
- Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
- Formulaire 5 : Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
- Formulaire 6 : Déclaration du retransmetteur opérant plus d'un système
- Formulaire 7 : Locaux faisant l'objet d'un rabais
- Formulaire 8 : Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal

FORM 1 (TELEVISION)

GENERAL INFORMATION

(Television Tariff, sections 16, 18, 19, 20, 21)

1) Name of the system: _____

2) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

- SMALL SYSTEM
- SCRAMBLED LPTV
- UNSCRAMBLED MDS
- OTHER (PLEASE SPECIFY) _____
- MATV SYSTEM
- DTH SYSTEM
- SCRAMBLED MDS
- UNSCRAMBLED LPTV
- CABLE SYSTEM (NON-IPTV)
- CABLE SYSTEM (IPTV)

3) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give

its name: _____

its jurisdiction of incorporation: _____

the names and titles of its principal officers:

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture):

Legal nature: _____

<u>NAME</u>	<u>TITLE (if any)</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____

5) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

6) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax No.: _____

Email: _____

8) If the retransmitter has filed with the CRTC a map of the licensed area within which the system is located, please provide the date when the most recent map was filed.

9) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS.)

10) SERVICE AREA OR LOCATION (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM.)

IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV or the MDS.

11) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS.)

FORMULAIRE 1 (TÉLÉVISION)**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

(Tarif télévision, articles 16, 18, 19, 20, 21)

1) Nom du système : _____

2) Type de système : **VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES**

____ PETIT SYSTÈME

____ SYSTÈME TVFP BROUILLÉ

____ SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR

____ SYSTÈME DE CÂBLE (NON IPTV)

____ SYSTÈME SRD

____ SYSTÈME DE CÂBLE (IPTV)

____ SDM TRANSMETTANT EN CLAIR

____ SDM BROUILLÉ

____ SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE

____ AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société : _____

la juridiction où la société est constituée : _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

NOMTITRE_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par exemple, société de personnes, entreprise conjointe) :

Forme juridique : _____

NOMTITRE (le cas échéant)_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaire : _____

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

8) Si le retransmetteur a déposé auprès du CRTC une carte de la zone de service du système, veuillez indiquer la date du dépôt de la carte la plus récente.

9) Si le système retransmet un ou plus d'un signal éloigné de télévision à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

10) ZONE DE SERVICE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD.)

S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

11) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

FORM 2 (TELEVISION)

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION

(Television Tariff, section 17)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE TELEVISION RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

UNLICENSED SYSTEMS

If the system is not licensed by the CRTC:

- (a) Under what exemption order does the system operate? PN # _____; and
- (b) On what date did the system begin operating as an exempt system? _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.
If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.
If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? _____

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTION 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its service area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

C) IF A MASTER ANTENNA SYSTEM IS NOT LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is not located within the service area of any other cable retransmission system.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

D) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant television signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant television signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant television signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Number of premises served						
Number of premises receiving at least one distant television signal						

E) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTIVE SOCIETY

Column A Collective Society	Column B %*	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBI					n/a	
CBRA			n/a			
CCC			n/a			
CRC			n/a			
CRRA			n/a			
DRTVC			n/a			
FWS			n/a			
MLB			n/a			
SOCAN			n/a			
TOTAL						

* To be determined by the Copyright Board

¹ Column C – Column D + Column E + Column F

F) INFORMATION ABOUT THE UNIT

1. Please complete this table if you answered YES to question 2, i.e. if the system was in a unit on December 31, 1993.

Names of all the retransmission systems in the unit on December 31, 1993	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

2. Please complete this table if you answered YES to questions 2, 3 or 7.

If the system was part of a unit on December 31 of the previous year, please provide the information as of that date. If not, please state the date on which the system became part of a unit and provide the information as of the last day of that month.

Date as of which the information is being provided: _____

Names of all the retransmission systems in the unit	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION

(Tarif télévision, article 17)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

SYSTÈMES EXPLOITÉS SANS LICENCES

Si le système est exploité sans licences du CRTC :

a) sous quelle ordonnance d'exemption exploite-t-il son système? PN # _____

b) à quelle date le système a-t-il débuté ses opérations à titre de système exempté? _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____
Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.
Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.
Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) SI UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE N'EST PAS SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée de tout autre système de retransmission.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

D) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de télévision.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins</u> un signal éloigné de télévision						

E) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION

Colonne A Société de gestion	Colonne B % *	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Retenue d'impôt à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
BBI					s/o	
ADRRC			s/o			
SPDAC			s/o			
SCR			s/o			
ADRC			s/o			
SCPDT			s/o			
FWS			s/o			
LBM			s/o			
SOCAN			s/o			
TOTAL						

* À être déterminé par la Commission du droit d'auteur

¹ Colonne C - Colonne D + Colonne E + Colonne F

F) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'UNITÉ

1. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, c'est-à-dire si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre 1993.

Nom de tous les systèmes de retransmission par fil faisant partie de l'unité le 31 décembre 1993	Noms des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

FORM 3 (TELEVISION)

INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED

ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

USING THIS FORM, MOST SYSTEMS CAN CALCULATE THE TOTAL ROYALTY OWED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS.

THE INFORMATION IN LINES 1 AND 3 SHOULD BE PROVIDED FOR ALL SYSTEMS, ONCE A YEAR, AS OF DECEMBER 31 OF THE PREVIOUS YEAR, EVEN IF NO DISTANT TELEVISION SIGNALS ARE CARRIED BY THE SYSTEM.

UNSCRAMBLED LPTVS AND UNSCRAMBLED MDSS PAY A FLAT RATE OF \$200 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____

NOTE: Lines containing a reference to TVA should be completed only by those systems which are not located in a franco-phone market and are retransmitting the TVA signal to comply with CRTC Distribution Order 1999-1.

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served						
2	Retransmission royalty rate per premises applicable to the system ¹						n/a
(a) NON-FRANCOPHONE MARKET PREMISES							
3	Number of premises for which francophone market discount is NOT claimed						
4	Number of premises or TVROs receiving <i>at least one</i> distant television signal ²						
5	Number of premises or TVROs receiving at least one <i>unduplicated</i> distant television signal other than the TVA signal ³						
6	Gross royalty for premises or TVROs reported in line 5 [line 2 × line 5]						n/a
7	Number of premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ⁴						
8	Gross royalty for premises reported in line 7 [line 2 × line 7 × 25%]						n/a
9	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ⁵						
10	Gross royalty for premises reported in line 9 [line 2 × line 9 × 50%]						n/a
11	Number of premises receiving TVA as their only distant television signal ⁶						
12	Gross royalty for premises reported in line 11 [line 2 × line 11 × 5%]						n/a
13	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and one duplicated signal ⁷						
14	Gross royalty for premises reported in line 13 [line 2 × line 13 × 30%]						n/a
15	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and more than one duplicated signal ⁸						

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
16	Gross royalty for premises reported in line 15 [line 2 × line 15 × 55%]						n/a
17	TOTAL gross royalty amount [line 6 + line 8 + line 10 + line 12 + line 14 + line 16]						n/a
18	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
19	Royalty Amount — Non-Francophone Market Premises [line 17 × line 18]						
	(b) FRANCOPHONE MARKET PREMISES						
20	Number of premises for which francophone market discount is claimed [line 1 minus line 3]						
21	Number of francophone market premises receiving at least one distant television signal ⁹						
22	Number of francophone market premises receiving at least one unduplicated distant television signal						
23	Gross royalty for premises reported in line 21 [line 21 × line 2 × 50%]						n/a
24	Number of francophone market premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ¹⁰						
25	Gross royalty for premises reported in line 24 [line 2 × line 24 × 25% × 50%]						n/a
26	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ¹¹						
27	Gross royalty for premises reported in line 26 [line 2 × line 26 × 50% × 50%]						n/a
28	TOTAL gross royalty amount [line 23 + line 25 + line 27]						n/a
29	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
30	Royalty Amount — Francophone Market Premises [line 28 × line 29]						
31	Total Royalty Amount ¹² [line 19 + line 30]						

¹ See sections 7 to 10 of the tariff. Generally speaking, the rate for cable retransmission systems is based on the total number of premises of all types served *within the licensed service area* in which the system is located, *whether or not these premises receive a distant television signal*. Please consult the relevant provisions of the tariff to ensure that you use the correct rate.

² If the system is a DTH, please copy in line 4 the number found in line 1. In all other cases, the number in line 3 should be the same as the total of lines 5, 7, 9, 11, 13 and 15.

³ If the system is a DTH, please copy in line 5 the number found in line 1.

⁴ See paragraph 13(1)(a) of the tariff.

⁵ See paragraph 13(1)(b) of the tariff.

⁶ See section 12 of the tariff.

⁷ See paragraph 13(2)(a) of the tariff.

⁸ See paragraph 13(2)(b) of the tariff.

⁹ The number in line 21 should be the same as the total of lines 22, 24 and 26.

¹⁰ See paragraph 13(1)(a) of the tariff.

¹¹ See paragraph 13(1)(b) of the tariff.

¹² The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 31.

The share of each collective society is as follows:

Column A Collective Society	Column B %*	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBI					n/a	
CBRA			n/a			
CCC			n/a			
CRC			n/a			
CRRA			n/a			
DRTVC			n/a			
FWS			n/a			
MLB			n/a			
SOCAN			n/a			
TOTAL						

* To be determined by the Copyright Board

¹ Column C – Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS

CALCUL DES REDEVANCES EN DATE DU _____ (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES REDEVANCES QU'IL DOIT VERSER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

LES SYSTÈMES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES REDEVANCES FIXES DE 200 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES REDEVANCES QU'ILS ONT À VERSER.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE 2.

NOM DU SYSTÈME : _____

NOTE : Seul un système qui n'est pas situé dans un marché francophone et qui retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 du CRTC doit tenir compte des références au signal TVA.

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis						
2	Taux des redevances de retransmission applicable au système ¹						s/o
	a) LOCAUX DES MARCHÉS NON FRANCOPHONES						
3	Nombre de locaux pour lesquels la réduction pour marchés francophones n'est pas réclamée						
4	Nombre de locaux ou de TVRO recevant <i>au moins un signal</i> éloigné de télévision ²						
5	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision, autre que le signal TVA ³ , <i>qui n'est pas le double</i> d'un signal local						
6	Montant brut des redevances à verser pour les locaux ou TVRO indiqués à la ligne 5 [ligne 2 × ligne 5]						s/o
7	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ⁴						
8	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 7 [ligne 2 × ligne 7 × 25 %]						s/o
9	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ⁵						
10	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 9 [ligne 2 × ligne 9 × 50 %]						s/o
11	Nombre de locaux qui reçoivent le signal TVA comme unique signal éloigné de télévision ⁶						

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
12	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 11 [ligne 2 × ligne 11 × 5 %]						s/o
13	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et un double d'un signal local ⁷						
14	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 13 [ligne 2 × ligne 13 × 30 %]						s/o
15	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et deux doubles d'un signal local ou plus ⁸						
16	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 15 [ligne 2 × ligne 15 × 55 %]						s/o
17	TOTAL du montant brut des redevances [ligne 6 + ligne 8 + ligne 10 + ligne 12 + ligne 14 + ligne 16]						s/o
18	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
19	Montant des redevances pour locaux dans les marchés non francophones [ligne 17 × ligne 18]						
	b) LOCAUX DES MARCHÉS FRANCOPHONES						
20	Nombre de locaux pour lesquels la réduction pour marchés francophones est réclamée [ligne 1 moins ligne 3]						
21	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision ⁹						
22	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent au moins un signal éloigné de télévision <i>qui n'est pas le double</i> d'un signal local						
23	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 21 [ligne 21 × ligne 2 × 50 %]						s/o
24	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ¹⁰						
25	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 24 [ligne 2 × ligne 24 × 25 % × 50 %]						s/o
26	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision, deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ¹¹						
27	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 26 [ligne 2 × ligne 26 × 50 % × 50 %]						s/o
28	TOTAL du montant brut des redevances [ligne 23 + ligne 25 + ligne 27]						s/o
29	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
30	Montant des redevances — locaux dans les marchés francophones [ligne 28 × ligne 29]						
31	Montant des redevances totales ¹² [ligne 19 + ligne 30]						

¹ Voir les articles 7 à 10 du tarif. En général, le taux pour les systèmes de retransmission par fil est établi en fonction du nombre de locaux desservis *dans la zone de desserte autorisée* à l'intérieur de laquelle le système est situé, *peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision*. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux.

² Dans le cas d'un système SRD, veuillez porter à la ligne 4 le nombre inscrit à la ligne 1. Dans tous les autres cas, le nombre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 5, 7, 9, 11, 13 et 15.

³ Dans le cas d'un système SRD, veuillez porter à la ligne 5 le nombre inscrit à la ligne 1.

⁴ Voir l'alinéa 13(1)a) du tarif.

⁵ Voir l'alinéa 13(1)b) du tarif.

⁶ Voir l'article 12 du tarif.

⁷ Voir l'alinéa 13(2)a) du tarif.

⁸ Voir l'alinéa 13(2)b) du tarif.

⁹ Le nombre à la ligne 21 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 22, 24 et 26.

¹⁰ Voir l'alinéa 13(1)a) du tarif.

¹¹ Voir l'alinéa 13(1)b) du tarif.

¹² Le montant total de la redevance payable est le total des montants inscrits à la ligne 31.

Chaque société de gestion a droit à la part qui suit :

Colonne A Société de gestion	Colonne B %*	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total ¹
BBI					s/o	
ADRRC			s/o			
SPDAC			s/o			
SCR			s/o			
ADRC			s/o			
SCPDT			s/o			
FWS			s/o			
LBM			s/o			
SOCAN			s/o			
TOTAL						

* À être déterminé par la Commission du droit d'auteur

¹ Colonne C – Colonne D + Colonne E + Colonne F

FORM 4 (TELEVISION)

TELEVISION SERVICE INFORMATION AS OF _____ (relevant date)

(Television Tariff, paragraphs 16(j), (k))

PLEASE PROVIDE THE FOLLOWING INFORMATION FOR ALL TELEVISION BROADCAST SIGNALS (INCLUDING SUPERSTATIONS) SUPPLIED TO SUBSCRIBERS.

Call Letters/ Name of Signal	Call Letters of Mother Signal (if signal carried is a repeater)	Network Affiliation	Any Other Name Under Which the Signal is Known	City and Province or State Where Signal Originated	Basic (B) or Discretionary (D) Service?	A) Number of Premises Receiving the Signal as Distant	B) Number of Premises Served by the System	(Please indicate A over B) ¹

¹ This information is not required for an unscrambled LPTV or an unscrambled MDS.

FORMULAIRE 4 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES FOURNIS EN DATE DU _____ (date pertinente)

[Tarif télévision, alinéas 16j), k)]

VEUILLEZ FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS POUR TOUS LES SERVICES DE TÉLÉVISION (INCLUANT LES SUPERSTATIONS) FOURNIS À VOS ABONNÉS, QU’IL S’AGISSE OU NON D’UN SERVICE RADIODIFFUSÉ.

Indicatif/ Nom du signal ou service	Indicatif de la station mère (s’il s’agit d’un réémetteur)	Affiliation de réseau	Tout autre nom sous lequel le signal est communément identifié	Ville et province ou État d’origine du signal	Service de base (B) ou discrétionnaire (D)?	A) Nombre de locaux/ TVRO recevant le signal à titre de signal éloigné	B) Nombre de locaux/ TVRO desservis par le système	(Veuillez indiquer A sur B) ¹

¹ Il n’est pas nécessaire de fournir ces renseignements dans le cas d’un système TVFP transmettant en clair ou d’un SDM transmettant en clair.

II. ELIGIBILITY FOR FRANCOPHONE MARKET DISCOUNT — SCRAMBLED LPTV OR MDS

If eligibility for the francophone market discount is claimed with respect to premises receiving distant signals from any transmitter operated by this system, please complete this table for each such transmitter. For each transmitter which is eligible under paragraph 10(2)(a) or (b) of the Television Tariff, complete only (A), (D) and (E). For each transmitter which is eligible under paragraph 10(2)(c) of the Television Tariff, complete (A), (B), (C), (D) and (E).

If the total of (B) is more than 50 per cent of (C), the premises served by this transmitter are deemed to be located in a francophone market.

(A) Name of the City, Town or Municipality and Province Where this Transmitter is Located	(B) Population of that City, Town or Municipality Claiming French as Their Mother Tongue, According to the Most Recent Statistics Canada Figures	(C) Population of that City, Town or Municipality, According to the Most Recent Statistics Canada Figures	(D) Total Number of Premises in Each System in the City, Town or Municipality	(E) Number of Premises out of the Total in (D) that are Ineligible for the Francophone Market Discount Pursuant to Subsection 10(3) of the Television Tariff

II. ÉLIGIBILITÉ AU RABAIS POUR LES MARCHÉS FRANCOPHONES – TRANSMETTEUR TVFP OU SDM BROUILLÉ

Si l'éligibilité pour le rabais dans les marchés francophones est réclamée à l'égard de locaux qui reçoivent des signaux éloignés de tout transmetteur exploité par ce système, veuillez remplir le tableau suivant pour chacun de ces transmetteurs. Pour chaque transmetteur éligible en vertu des alinéas 10(2)a) ou b) du Tarif télévision, il vous suffit de remplir (A), (D) et (E). Pour chaque transmetteur éligible en vertu de l'alinéa 10(2)c) du Tarif télévision, remplir (A), (B), (C), (D) et (E).

Si le total de la colonne (B) représente plus de 50 pour cent du total de la colonne (C), les locaux desservis par ce transmetteur sont réputés être situés dans un marché francophone.

(A) Nom de la cité, ville ou municipalité et de la province dans laquelle se trouve ce transmetteur	(B) Population totale de langue maternelle française de la cité, ville ou municipalité selon les dernières données de Statistique Canada	(C) Population totale de la cité, ville ou municipalité selon les dernières données de Statistique Canada	(D) Nombre total de locaux dans chacun des systèmes dans la cité, ville ou municipalité	(E) Nombre de locaux du total indiqué à (D) qui ne sont pas éligibles pour le rabais dans les marchés francophones en vertu du paragraphe 10(3) du Tarif télévision

FORM 7 (TELEVISION)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT

(Television Tariff, subsection 27(1))

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 14 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

FORMULAIRE 7 (TÉLÉVISION)**LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS**

(Tarif télévision, paragraphe 27(1))

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 14 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____

DATE POUR LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de chambres desservies

APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE REPRESENTED BY EACH COLLECTIVE SOCIETY AND CLAIM TO A SHARE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH EACH COLLECTIVE SOCIETY CLAIMS TO BE ENTITLED

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBI)

Identification: BBI is a company incorporated under the laws of the State of Michigan. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations that are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain works by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to Be Represented by BBI

All television programs, underlying works and works owned or controlled by BBI's members in respect of which retransmission royalties may be claimed including, without limiting the generality of the foregoing, the following kinds of works:

(a) television programs owned or produced, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than BBI, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States; and

(b) compilations created by a commercial television station licensed in the United States of television programs carried on its signal;

but excluding the following kinds of works:

(c) musical works to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are

ANNEXE C

CATÉGORIE D'ŒUVRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION PRÉTENDENT REPRÉSENTER ET QUOTE-PART DES DROITS TOTAUX QUE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉTEND ÊTRE EN DROIT DE RÉCLAMER

Note : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

BORDER BROADCASTERS, INC. (BBI)

Identification : La BBI est une société incorporée en vertu des lois de l'État du Michigan. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines œuvres par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la BBI déclare représenter

Toute émission de télévision, œuvre sous-jacente et œuvre détenue ou contrôlée par les membres de la BBI à l'égard de laquelle des droits de retransmission peuvent être réclamés, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les catégories suivantes d'œuvres :

a) les émissions de télévision détenues ou produites, en tout ou en partie, par des stations de télévision commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la BBI, et toute autre émission de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique;

b) les compilations, créées par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique, d'émissions de télévision portées sur son signal;

mais, à l'exclusion des catégories suivantes d'œuvres :

c) les œuvres musicales dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour leur retransmission n'est pas

embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners;

(d) television programs which have been certified as Canadian programs by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;

(e) productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended; and

(f) underlying works, where the relevant television program is a work in respect of which BBI has not been authorized to collect retransmission royalties.

Percentage of Overall Royalty Claimed by BBI

Without prejudice to its rights, including those set out in section 35 of the Proposed Tariff, BBI claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by BBI

BBI proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY (CBRA)

Identification: CBRA is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. CBRA is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by CBRA

(a) Any television programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other

contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteurs des émissions incorporant de telles œuvres musicales, ou par les agents, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou titulaires de droits d'auteur;

d) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vue attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;

e) les productions ayant été visées à titre de productions portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est modifiée);

f) les œuvres sous-jacentes, dans le cas où l'émission de télévision concernée constitue une œuvre à l'égard de laquelle la BBI n'est pas autorisée à percevoir les droits de retransmission.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la BBI

Sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l'article 35 du tarif proposé, BBI réclame avoir droit à une quote-part de l'ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tous droits de révision judiciaire et/ou d'appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par la BBI

BBI propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2019 à 2023.

L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS (ADRRRC)

Identification : L'ADRRRC est une société incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. L'ADRRRC est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que l'ADRRRC déclare représenter

a) Toute émission de télévision détenue ou produite, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit*

than CBRA, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters; and

(b) any compilation created by a Canadian broadcaster.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CBRA

Without prejudice to its rights, including those set out in section 35 of the Proposed Tariff, CBRA claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by CBRA

CBRA proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

Definition

“Canadian broadcaster” means a television station or network licensed by the CRTC, or an educational authority (other than any such television station, network or educational authority represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such television stations, networks or educational authorities.

CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE (CRC)

Identification: CRC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to Be Represented by CRC

(a) All television programs recognized as Canadian programs in whole or in part under the regulations or policies of the CRTC from time to time in effect, but not including such programs where such recognition arises

d’auteur, autre que l’ADRRRC, et toute autre émission de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens;

b) toute compilation créée par un radiodiffuseur canadien.

Pourcentage des droits totaux réclamé par l’ADRRRC

Sans qu’il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l’article 35 du tarif proposé, l’ADRRRC réclame avoir droit à une quote-part de l’ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d’appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par l’ADRRRC

L’ADRRRC propose que ce tarif des droits s’applique pour les années 2019 à 2023.

Définition

« radiodiffuseur canadien » désigne une station de télévision ou un réseau titulaire d’une licence émise par le CRTC, ou une autorité éducative (autre que les stations de télévision, réseaux et autorités éducatives représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d’auteur*, autre que l’ADRRRC), et les représentants, successeurs, bénéficiaires de licence ou cessionnaires de ces stations de télévision, réseaux et autorités éducatives.

LA SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA (SCR)

Identification : La SCR est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d’un ou de plusieurs signaux éloignés.

Catégories d’œuvres que la SCR déclare représenter

a) Toute émission de télévision accréditée à titre d’émission canadienne, en tout ou en partie, en vertu des règlements et politiques du CRTC en vigueur de temps à autre, à l’exclusion de cette même émission

solely as a result of the program being dubbed by a Canadian into one of the official languages;

(b) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended from time to time, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;

(c) television programs to the extent that they are transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America and by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America;

(d) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. National or a member of the MPAA, where the right to authorize a collective society to collect retransmission royalties has not been vested in a U.S. National or a member of the MPAA; and

(e) compilations of television programs in the schedules of non-commercial television stations licensed in the United States of America, of television stations licensed in countries other than Canada and the United States of America, and of television stations owned and operated by an educational authority,

but excluding the following kinds of works:

(f) any television programs which are produced in whole or in part by a television station or network which is licensed by the CRTC, other than a station or network owned and operated by an educational authority, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such programs are controlled by such a station or network and have not been assigned to CRC or to a person which has affiliated with CRC;

(g) any television programs which are presentations of games between teams of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Collegiate Athletic Association, National Basketball Association or Major League Baseball; and

(h) musical works, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners.

lorsqu'une telle accréditation résulte uniquement du fait qu'une telle émission a fait l'objet d'un doublage par un Canadien dans l'une des langues officielles;

b) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est modifiée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;

c) les émissions de télévision dans la mesure où elles sont transmises par des stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par des stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou que les États-Unis d'Amérique;

d) toute émission de télévision ayant été produite de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA, lorsque le droit d'autoriser une société de gestion à percevoir les droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA;

e) les compilations d'émissions de télévision comprises dans la grille horaire de stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, de stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada et que les États-Unis d'Amérique et de stations de télévision détenues ou exploitées par une autorité éducative,

mais excluant les catégories d'œuvres suivantes :

f) toute émission de télévision produite en tout ou en partie par une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, autre qu'une station ou un réseau détenu ou exploité par une autorité éducative, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission de ces émissions est contrôlé par une telle station ou un tel réseau et qu'il n'a pas été cédé à la SCR ou à une personne affiliée à la SCR;

g) toute émission de télévision consistant en la présentation de joutes entre des équipes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de la National Collegiate Athletic Association, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball;

h) les œuvres musicales, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir les droits de

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRC

Without prejudice to its rights, including those set out in section 35 of the Proposed Tariff, CRC claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by CRC

CRC proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

Definitions

“Canadian” means

- (a) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) as amended from time to time;
- (b) in the case of a person other than an individual, a person controlled in fact by Canadians; and
- (c) any person who is recognized as a Canadian under CRTC regulations or policies respecting television programming;

“educational authority” means a body other than Société de télédiffusion du Québec that is

- (a) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences); or
- (b) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);

“member of the MPAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“television programs” means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including, without limitation, all audiovisual works), and is deemed to include any underlying works in relation to such programs;

retransmission pour la retransmission de telles œuvres n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteur des émissions dans lesquelles ces œuvres musicales sont incorporées, ou par les mandataires, successeurs, bénéficiaires de licences oucessionnaires de ces producteurs ou de ces titulaires de droits.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la SCR

Sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l'article 35 du tarif proposé, la SCR réclame avoir droit à une quote-part de l'ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d'appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par la SCR

La SCR propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2019 à 2023.

Définitions

« autorité éducative » désigne une personne, autre que la Société de télédiffusion du Québec, qui est, soit :

- a) une « société indépendante » telle qu'elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);
- b) une autorité provinciale, telle qu'elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);

« Canadien » désigne :

- a) dans le cas d'une personne physique, un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
- b) dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique, une personne contrôlée en fait par des Canadiens;
- c) toute personne reconnue comme étant un Canadien en vertu des règlements et des politiques du CRTC concernant la programmation télévisuelle;

« émission de télévision » désigne toute émission portée sur un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans s'y limiter, les œuvres audiovisuelles), et est réputée comprendre toute œuvre sous-jacente à une telle émission;

« membre de la MPAA » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que

“underlying work” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

“U.S. National” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA)

Identification: CRRA is an association of corporations and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 31(2) of the *Copyright Act*.

CRRA is the duly authorized agent of

Canadian Broadcasting Corporation — Société Radio-Canada

Société de télédiffusion du Québec

ABC, Inc. and its subsidiaries

CBS, Inc. and its subsidiaries

National Broadcasting Company International Limited and its subsidiaries

Categories of Works Claimed to Be Represented by CRRA

(a) All television programs owned or produced by any of the entities above; and

(b) any compilations created by any of the entities above.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRRA

Without prejudice to its rights, including those set out in section 35 of the Proposed Tariff, CRRA claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by CRRA

CRRA proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« œuvre sous-jacente » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision est dérivée;

« ressortissant des États-Unis d'Amérique » désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC)

Identification : L'ADRC est une association de corporations qui se livre à la gestion des droits pour la communication d'œuvres, dans le cadre du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

L'ADRC est le représentant dûment autorisé des entités suivantes :

Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation

Société de télédiffusion du Québec

ABC, Inc. et ses filiales

CBS, Inc. et ses filiales

National Broadcasting Company International Limited et ses filiales

Catégories d'œuvres que l'ADRC déclare représenter

a) Toute émission de télévision détenue ou produite par l'une quelconque des entités précitées;

b) Toute compilation créée par l'une quelconque des entités précitées.

Pourcentage des droits totaux réclamés par l'ADRC

Sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l'article 35 du tarif proposé, l'ADRC réclame avoir droit à une quote-part de l'ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d'appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par l'ADRC

L'ADRC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2019 à 2023.

COPYRIGHT COLLECTIVE OF CANADA (CCC)

Identification: CCC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to Be Represented by CCC

All television programs and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) all musical works;
- (b) all infomercials and all commercial messages appearing at the beginning of or the end of or during a television program;
- (c) all television programs which consist of play-by-play coverage (covering the entire game or a substantial part thereof) of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Basketball Association or Major League Baseball games to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such television programs is owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CCC;
- (d) all television programs to the extent that a television station or network represented by another collective society (whether or not such a network is a network as defined above) owns or controls the right to authorize any collective society to collect retransmission royalties;
- (e) all television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;
- (f) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE DROIT D'AUTEUR DU CANADA (SPDAC)

Identification : La SPDAC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la SPDAC déclare représenter

Toute émission de télévision et œuvre sous-jacente à l'égard de laquelle des droits de retransmission peuvent être réclamés, à l'exclusion des œuvres suivantes :

- a) toute œuvre musicale;
- b) tout message publicitaire (autres que les infomerciaux) apparaissant au début, à la fin ou pendant une émission de télévision;
- c) toute émission de télévision consistant en la couverture d'événements sportifs en direct (couverture de la totalité ou d'une partie substantielle d'une joute) des joutes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que la SPDAC.
- d) toute émission de télévision dans la mesure où une station de télévision ou un réseau représenté par une autre société de gestion (que ce réseau soit ou non un réseau tel que défini ci-dessus) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de gestion à percevoir des droits de retransmission;
- e) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vu attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le CRTC ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;
- f) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est modifiée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier

(g) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a United States national or a member of the MPAA where the right to authorize a collective society to collect Canadian retransmission royalties has not been vested in a United States national or a member of the MPAA;

(h) television programs to the extent that they are transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America or by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America; and

(i) any underlying works embodied in any of the items set out in paragraphs (a) to (h) hereof inclusive or used for the purpose of producing the same.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CCC

Without prejudice to its rights, including those set out in section 35 of the Proposed Tariff, CCC claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by CCC

CCC proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

Definitions

“member of the MPAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“underlying work” means a work embodied in a television program or from which a television program or any work embodied in a television program has been derived;

“U.S. National” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;

g) toute émission de télévision ayant été produite de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA, lorsque le droit d'autoriser une société de gestion à percevoir des droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA;

h) les émissions de télévision dans la mesure où elles sont transmises par les stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par les stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou les États-Unis d'Amérique;

i) toute œuvre sous-jacente incorporée dans l'un quelconque des items énumérés aux alinéas a) à h), inclusivement, ou utilisée aux fins de leur production.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SPDAC

Sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l'article 35 du tarif proposé, la SPDAC réclame avoir droit à une quote-part de l'ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d'appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par la SPDAC

La SPDAC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2019 à 2023.

Définitions

« membre de la MPAA » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« œuvre sous-jacente » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision ou toute œuvre incorporée dans une émission de télévision est dérivée;

« ressortissant des États-Unis d'Amérique » désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

DIRECT RESPONSE TELEVISION COLLECTIVE (DRTVC)

Identification: DRTVC is a company incorporated under Part 1.A of the *Companies Act* (Quebec). It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interest of all persons, firms and corporations that are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to Be Represented by DRTVC

All television programs and underlying works in the form of direct response television programming (“infomercials”).

Definition

“infomercial” means a television program exceeding 12 minutes in length that combines entertainment or information with the sale or promotion of goods or services into a virtually indistinguishable whole. An infomercial may also involve the promotion of products mentioned in distinct commercial breaks within the infomercial itself. A program that is predominantly religious or devotional in nature, or which is intended to raise funds for charitable or philanthropic organizations (including telethons), or that is broadcast by a signal affiliated with PBS, TVO, Alberta Access, Canal Savoir, RFO or Société de télédiffusion du Québec, is not an infomercial.

Percentage of Overall Royalty Claimed by DRTVC

Without prejudice to its rights, including those set out in section 35 of the Proposed Tariff, DRTVC claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by DRTVC

DRTVC proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DE PUBLICITÉ DIRECTE TÉLÉVISUELLE (SCPDT)

Identification : La SCPDT est une compagnie incorporée en vertu de la partie 1.A de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la SCPDT déclare représenter

Toute émission de télévision et œuvre sous-jacente sous forme de programmation télévisuelle de publicité directe (« infomerciaux »).

Définition

« infomercial » s'entend d'une émission télévisée dont la durée excède 12 minutes et qui combine du divertissement ou de l'information et la vente ou la réclame de biens ou de services en un tout pratiquement impossible à distinguer. Un infomercial peut également comporter la réclame de produits cités dans des pauses publicitaires distinctes à l'intérieur de l'infomercial même. Une émission essentiellement de nature religieuse ou pieuse ou dont le but est de réunir des fonds pour des organisations caritatives ou philanthropiques (y compris les téléthons) ou encore qui est diffusée par un signal affilié à PBS, à TVO, à Alberta Access, au Canal Savoir, à RFO ou à la Société de télédiffusion du Québec, n'est par un infomercial.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la SCPDT

Sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l'article 35 du tarif proposé, la SCPDT réclame avoir droit à une quote-part de l'ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d'appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par la SCPDT

La SCPDT propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2019 à 2023.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification: FWS is a company incorporated under the *Corporations Act* of Ontario. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by FWS

FWS represents by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as has been agreed between FWS and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the *Copyright Act* in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as "Works"), said Works consisting of live or delayed game telecasts, or any portions thereof, whether used alone or as a portion of another work, by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Percentage of Overall Royalty Claimed by FWS

Without prejudice to its rights, including those set out in section 35 of the Proposed Tariff, FWS claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by FWS

FWS proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC. (MLB)

Identification: MLB is a company incorporated under the *Business Corporations Act* (Ontario), S.O., 1982, c. C-4 (as amended). It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by MLB

All distant signal broadcasts of Major League Baseball games.

FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)

Identification : La FWS est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* de l'Ontario. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la FWS déclare représenter

La FWS représente, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (tel qu'il peut être convenu entre la FWS et le réclamant), les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de hockey, de toutes les équipes professionnelles de l'Association nationale de basketball, de toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de football qui sont détenus par toute personne qui est ou pourra être en droit de réclamer des droits en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la retransmission de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après désignées par les « œuvres »), de telles œuvres consistant en la télédiffusion directe ou en différé de joutes, ou de toute partie de celles-ci, qu'elles soient utilisées seules ou en tant que partie d'une autre œuvre, par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la FWS

Sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l'article 35 du tarif proposé, la FWS réclame avoir droit à une quote-part de l'ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d'appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par la FWS

La FWS propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2019 à 2023.

LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA LIGUE DE BASEBALL MAJEURE DU CANADA, INC. (LBM)

Identification : La LBM est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, (Ontario), S.O. 1982, ch. C-4, telle qu'elle est modifiée. Elle est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la LBM déclare représenter

Toute radiodiffusion des joutes de la Ligue de baseball majeure au moyen de signaux éloignés.

Percentage of Overall Royalty Claimed by MLB

Without prejudice to its rights, including those set out in section 35 of the Proposed Tariff, MLB claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by MLB

MLB proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

Identification: SOCAN is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

Categories of Works Claimed to Be Represented by SOCAN

All musical and dramatico-musical works.

Percentage of Overall Royalty Claimed by SOCAN

Without prejudice to its rights, including those set out in section 35 of the Proposed Tariff, SOCAN claims an entitlement to a share of the overall royalties as may be agreed upon by the collectives and confirmed by the Board, or as may be determined by the Board, subject to any right of judicial review and/or appeal a collective may have therefrom.

Term of Tariff Proposed by SOCAN

SOCAN proposes that this statement of royalties apply to the years 2019 through 2023.

Pourcentage des droits totaux réclamés par la LBM

Sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l'article 35 du tarif proposé, MLB réclame avoir droit à une quote-part de l'ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d'appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par la LBM

La LBM propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2019 à 2023.

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Identification : La SOCAN est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Catégories d'œuvres que la SOCAN déclare représenter

Toute œuvre musicale et dramatico-musicale.

Pourcentage des droits totaux réclamé par la SOCAN

Sans qu'il soit porté atteinte à ses droits, y compris ceux énoncés à l'article 35 du tarif proposé, la SOCAN réclame avoir droit à une quote-part de l'ensemble des redevances qui pourra être déterminée par consensus entre les sociétés de gestion et confirmée par la Commission, ou encore qui pourra être établie par la Commission sous réserve de tout droit de révision judiciaire et/ou d'appel qui serait conféré à une société de gestion à cet égard.

Durée du tarif proposée par la SOCAN

SOCAN propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2019 à 2023.